

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant modification de la loi sur  
l'Université de Neuchâtel, du 2 novembre 2016  
et en réponse  
au postulat 23.222 « Bilan de la loi sur l'Université de  
Neuchâtel », du 1<sup>er</sup> novembre 2023**

(Du 18 mai 2026)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## **RÉSUMÉ**

*Le présent rapport dresse le premier bilan de la Loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), un peu moins de dix ans après son entrée en vigueur en 2017. Cette révision totale a permis de doter l'Université d'une organisation institutionnelle, reposant sur une autonomie renforcée, une répartition claire des compétences entre l'État et l'institution et la mise en place d'instruments de gouvernance adaptés à la nouvelle réglementation fédérale et intercantonale des hautes écoles. Les principes ayant guidé la révision, à savoir la gouvernance partenariale, la clarification des responsabilités et la modernisation de la conduite stratégique et opérationnelle de l'Université, se sont avérés pertinents et ont assuré un fonctionnement globalement satisfaisant du dispositif révisé.*

*La consultation menée pour répondre au postulat 23.222 « Bilan de la loi sur l'Université de Neuchâtel » confirme la solidité de l'architecture de la LUNE. Les organes universitaires relèvent que le cadre juridique est globalement fonctionnel, en permettant aux acteurs de remplir leurs missions dans des conditions prévisibles et stables. Les remarques formulées portent principalement sur des ajustements ponctuels destinés à améliorer la lisibilité de certains processus, à renforcer la participation des corps universitaires ou à préciser certaines attributions, sans remettre en cause les fondements du modèle instauré par la LUNE.*

*À la lumière de ces éléments, le Conseil d'État propose un nombre limité de modifications de la LUNE. Elles visent à consolider le rôle de l'Assemblée de l'Université, à clarifier certains mécanismes de gouvernance, à adapter le dispositif de pilotage stratégique et à harmoniser la révision des comptes de l'Université avec celle d'autres établissements cantonaux de droit public indépendants de l'État et dotés de la personnalité juridique. Ces ajustements demeurent circonscrits et s'inscrivent dans la continuité de la réforme initiale, qui conserve toute sa pertinence.*

*Le Conseil d'État remercie l'ensemble des acteurs consultés pour leur contribution et entend poursuivre, en collaboration avec l'Université, la mise en œuvre d'une gouvernance équilibrée et stable permettant à l'Alma mater de poursuivre son développement dans un contexte académique et financier en constante évolution.*

## **1. INTRODUCTION**

La révision du cadre légal de l'Université de Neuchâtel a profondément remodelé le fonctionnement de l'institution en lui accordant une autonomie plus grande. Inspirée des principes de la gouvernance

des partenariats, la LUNE a instauré un modèle dans lequel l'Université assume davantage la définition de ses orientations, l'organisation de ses processus décisionnels, la conduite de son développement stratégique et la planification de son financement quadriennal. La nouvelle loi a ainsi repensé la relation entre l'État et l'Université en l'inscrivant dans une logique de pilotage fondée sur la responsabilité propre de l'Université, tout en maintenant les instruments nécessaires à une coordination étroite avec les autorités cantonales. Cette nouvelle architecture avait pour dessein d'offrir à l'Université les conditions lui conférant une flexibilité plus grande et lui permettant d'être ainsi plus réactive dans un paysage suisse des hautes écoles marqué par une forte concurrence.

Après près d'une décennie d'application de la LUNE, votre Autorité a estimé opportun d'en dresser un premier bilan. En réponse au [postulat 23.222](#), le Conseil d'État a mené une large consultation auprès de la communauté universitaire et de ses représentant-e-s, ainsi que de ses organes<sup>1</sup> : le Rectorat, le Conseil de l'Université (ci-après : le Conseil), l'Assemblée de l'Université (ci-après : l'Assemblée), les quatre conseils professoraux, la Fédération des étudiant-e-s neuchâtelois-es (FEN), l'Association du corps intermédiaire (ACINE) et la Commission du personnel administratif, technique et de bibliothèque (PATB). Ces avis, qui reflètent la diversité des perceptions et des expériences institutionnelles, ont fortement nourri l'analyse de ce premier bilan et sont à l'origine des propositions de modification de la LUNE qui vous sont soumises.

Le présent rapport traite des sujets figurant dans le [postulat 23.222](#). Sont ainsi examinés, dans l'ordre, la gouvernance et la relation avec l'État, la représentativité des corps, les compétences des organes existants, les organes de contrôle, la transparence des fonds de tiers, les taxes, l'accès aux études, les conditions de travail du corps intermédiaire, l'égalité des genres et la durabilité, ainsi que d'autres points soulevés au cours de la consultation.

Chaque section présente successivement les constats issus de la consultation et l'appréciation du Conseil d'État, en mettant en évidence les aspects du cadre légal qui atteignent les objectifs fixés et ceux pour lesquels des adaptations permettraient de mieux répondre à l'intention du législateur lors de l'adoption de la LUNE. Le rapport se conclut par une synthèse des principaux enseignements tirés de ce premier bilan et par les propositions de modification de la LUNE.

## **2. ANALYSE THÉMATIQUE DE LA LUNE**

### **2.1 Gouvernance**

Depuis l'entrée en vigueur de la LUNE en 2017, la gouvernance de l'Université est perçue comme globalement pertinente, stable et efficace. Même à l'épreuve de la crise de la COVID-19, l'Université a su réagir et maintenir une coordination efficace entre l'Assemblée et le Conseil et entretenir un lien étroit auprès de sa communauté<sup>2</sup>. La résilience de l'institution témoigne de la solidité de son cadre organisationnel défini par la LUNE.

De l'avis du Rectorat, la LUNE lui a conféré les instruments nécessaires à une conduite collégiale et efficace, garantissant la transparence des processus décisionnels et la continuité institutionnelle, y compris dans des situations exceptionnelles. La direction collégiale instaurée par la loi, qui assure la représentation des facultés et des sensibilités disciplinaires, a renforcé la cohésion interne et la légitimité des décisions.

Le Conseil, instance indépendante, confirme l'efficacité du dispositif et estime que la répartition des compétences entre le Conseil, le Rectorat et l'Assemblée est claire et adaptée aux besoins actuels. Il souligne la qualité du dialogue entretenu avec le Rectorat et le Département de la formation et des finances ainsi que la confiance qui gouverne leurs relations. Aucun conflit de compétences n'a été constaté depuis l'entrée en vigueur de la loi, ce qui témoigne d'une gouvernance bien structurée et d'une compréhension partagée des rôles respectifs. Les facultés relèvent pour leur part que la LUNE a permis de consolider l'autonomie institutionnelle tout en préservant une cohérence d'ensemble, conformément aux principes de la gouvernance partenariale.

---

<sup>1</sup> Les prises de position sont en annexe 1 du présent rapport.

<sup>2</sup> Voir Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil en réponse à la recommandation de député-e-s intergroupes 21.123 « Des conditions d'examens exceptionnelles pour une situation exceptionnelle », du 15 septembre 2021 ([rapport 21.036](#)).

Les corps universitaires et leurs représentant-e-s jugent également positive cette évolution. L'ACINE met en avant la participation active de ses représentant-e-s dans les instances décisionnelles et le dialogue constructif avec le Rectorat, tandis que le PATB souligne l'importance du droit de vote reconnu à ses membres au sein de l'Assemblée. Ces considérations sont le reflet d'une gouvernance plus inclusive et d'une représentation effective de l'ensemble des composantes de la communauté universitaire.

Plusieurs participant-e-s regrettent l'absence d'un espace clairement structuré de concertation interfacultaire et estiment que la disparition du Sénat a pu affaiblir ces échanges. Toutefois, sa réintroduction romprait avec l'architecture institutionnelle voulue par la LUNE, fondée sur la simplification du dispositif de gouvernance, et qui entend renforcer la participation des différents corps de la communauté universitaire par l'institution d'un organe unique de représentation, l'Assemblée, dont le législateur a souhaité que la composition soit équilibrée.

Si le modèle instauré par la LUNE a globalement fait ses preuves, la consultation menée en réponse au postulat 23.222 met néanmoins en évidence des propositions d'ajustement pertinentes. Elles concernent principalement le rôle de l'Assemblée. Les contributions reçues montrent qu'il est souhaité que l'Assemblée puisse pleinement l'assumer et, dans ce but, qu'elle se voie reconnaître un droit de participation plus concret et effectif dans le fonctionnement de l'Université. Il convient de relever que cet organe a dû composer avec des circonstances exceptionnelles, comme la pandémie de COVID-19, qui ont pu freiner son fonctionnement en regard de celui attendu.

À ce sujet, la question de la continuité de la présidence de l'Assemblée a été posée. La LUNE prévoit que « *l'Assemblée élit sa présidente ou son président, ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président* » (art. 29, al. 1 LUNE) ; l'Assemblée pourvoit librement à son organisation interne, pour le surplus (art. 29, al. 3 LUNE). Selon la pratique de l'Assemblée<sup>3</sup>, la présidence suit une rotation bisannuelle, qui est perçue par d'aucuns comme un facteur susceptible de contrarier la stabilité de la fonction et, partant, la continuité des travaux de l'organe. Il a ainsi été suggéré d'allonger la durée du mandat de la présidence à quatre ans, afin d'assurer un suivi des dossiers. Fixer le mandat à quatre ans de la présidence nécessiterait une modification de la LUNE et empiéterait sur la compétence de l'Assemblée en matière d'organisation interne. Par ailleurs, selon la LUNE, « *les membres de l'Assemblée sont désignés par leurs pairs pour un mandat d'une durée de quatre ans, reconductible, à l'exception des représentantes et des représentants du corps étudiantin, élus pour deux ans, reconductible également* » (art. 28, al. 2 LUNE). Prolonger la durée du mandat de président-e empêcherait, *de jure*, l'éligibilité de la représentante, du représentant du corps étudiantin à exercer cette fonction ; on affaiblirait ainsi le principe d'inclusivité et d'égalité de statut des membres de l'Assemblée qui gouverne sa composition. Enfin, la continuité souhaitée dépend moins de la durée de ce mandat que de mécanismes internes de coordination entre les présidences successives. Il paraît plus approprié de laisser à l'Assemblée, dans le cadre de ses compétences statutaires (art. 29, al. 3 LUNE), le soin de définir les modalités propres à garantir la continuité de sa présidence, tout en préservant l'équilibre de la représentation des corps universitaires.

Les retours de la consultation mettent également en évidence un besoin de clarification concernant le rôle de l'Assemblée dans la procédure de nomination et de renouvellement de la rectrice ou du recteur. Si l'article 20, alinéa 2, LUNE prévoit aujourd'hui la compétence de l'Assemblée d'émettre un préavis avant que le Conseil ne transmette sa proposition au Conseil d'État, des avis relèvent que la portée concrète de ce préavis et les modalités de participation de l'Assemblée au processus de sélection demeurent insuffisamment définies. Afin de renforcer l'implication de l'Assemblée, il est proposé d'adapter l'article 20, alinéa 2, LUNE de manière à permettre la participation avec voix consultative d'une délégation de deux de ses membres, issus de corps différents, à la sélection des candidat-e-s par le Conseil de l'Université. Une telle évolution préciserait utilement le rôle de l'Assemblée, tout en préservant l'équilibre des compétences voulu par la LUNE, qui confie la responsabilité de la procédure de sélection au Conseil. Ainsi, l'Assemblée participerait à la procédure en amont déjà, lorsque le Conseil « *procède (...) à la sélection des candidates et des candidats* » (art. 20, al. 2 LUNE), et en aval, quand il « *sollicite le préavis de l'Assemblée avant d'adresser sa proposition au Conseil d'État* » (art. 20, al. 2 LUNE).

La question du double mandat de membre du Conseil et de l'Assemblée a également été soulevée. Bien que la LUNE ne prévoie pas de régime d'incompatibilités, cette double appartenance peut

---

<sup>3</sup>Les Statuts ne fixent pas la durée du mandat de la présidente, art. 19, al. 3.

créer une ambiguïté entre deux fonctions de nature distincte : la représentation de l'ensemble de la communauté universitaire au sein de l'Assemblée (art. 27, al. 1 LUNE) et la qualité de membre d'un organe de contrôle du fonctionnement de l'Université, le Conseil, qui est une instance indépendante (art. 16, al. 4 et 1 LUNE). Il ne s'agit pas de contester la légitimité des membres de la communauté universitaire à siéger au Conseil, mais de reconnaître qu'une même personne ne peut, sans risque de confusion, simultanément exercer des fonctions dans deux organes dont le second, indépendant, est voué à surveiller les activités d'une institution dont la gouvernance appartient, pour une part, au premier. Plus prosaïquement, on ne peut servir deux maîtres à la fois. Afin d'assurer la cohérence du dispositif de gouvernance et les rôles et compétences respectifs attribués à chacun de ces deux organes, il est proposé d'inscrire dans la LUNE l'incompatibilité entre ces deux mandats, par l'ajout d'un alinéa 2bis à l'article 17.

La consultation a également abordé la question, plus large et de principe, de la présence de membres de la communauté universitaire au sein du Conseil. Sur ce point, il n'apparaît pas judicieux de modifier l'équilibre actuel. Une représentation issue de l'Université apporte en effet une connaissance essentielle du fonctionnement académique et facilite le dialogue entre les niveaux stratégique et institutionnel. Exclure entièrement des membres provenant des corps universitaires reviendrait à priver le Conseil d'une expertise précieuse et ne correspondrait ni à la pratique actuelle ni à l'intention initiale du législateur. D'autres critiques relatives à la composition actuelle du Conseil ont trait à la représentativité des différents corps de la communauté universitaire : il est justement regretté que les sièges proposés par l'Assemblée soient presque toujours occupés par des professeur-e-s<sup>4</sup>. Le Conseil d'État propose, avec l'ajout d'un alinéa 2bis à l'article 17 LUNE, de préciser que « *les personnes proposées par l'Assemblée pour siéger au Conseil doivent être issues d'au moins deux corps différents (...)* ». Cette clarification favorisera une représentation plus équilibrée au sein du Conseil. Pour assurer la représentativité souhaitée, il y a lieu de modifier aussi le deuxième alinéa de l'article 17, en sorte que l'Assemblée ne choisisse qu'un seul membre externe à la communauté.

Les adaptations proposées ci-devant poursuivent un objectif commun : offrir un cadre plus favorable à la participation de l'ensemble des corps et soutenir la qualité du dialogue institutionnel. Elles demeurent circonscrites et s'inscrivent dans la continuité du modèle instauré par la LUNE, qui conserve toute sa pertinence.

## 2.2 Relation avec l'État

Les organes universitaires consultés s'accordent à reconnaître que le cadre instauré par la LUNE offre des bases propices à l'organisation de la relation entre l'Université et l'État. Les échanges avec les autorités cantonales sont décrits comme réguliers et constructifs. En particulier, les avis exprimés relèvent que l'autonomie reconnue à l'Université s'exerce dans des conditions respectueuses des rôles et responsabilités des différents acteurs, cette autonomie étant articulée autour d'un dialogue institutionnel structuré, qui permet à l'État d'assumer pleinement son rôle de partenaire lors de l'élaboration du projet de mandat d'objectifs et du contrat de prestations (art. 73 et suivants, LUNE) et de surveillance (art. 103 LUNE).

Bien que l'appréciation générale soit positive, la consultation fait également ressortir quelques pistes d'amélioration. Les attentes sont celles d'une simplification et d'une meilleure lisibilité du dispositif stratégique, en raison notamment de la complexité perçue de l'articulation entre les quatre instruments prévus par la LUNE.

Dans le modèle actuel, la loi organise la planification stratégique en quatre niveaux successifs : la vision stratégique (art. 73 al. 1 LUNE), le plan d'intentions (art. 73 al. 2 LUNE), qui fixe les orientations générales et l'estimation des besoins financiers nécessaires à leur réalisation, puis le mandat d'objectifs (art. 74 LUNE), qui les formalise et enfin le contrat de prestations (art. 75 LUNE), qui précise les modalités concrètes et les indicateurs permettant d'en suivre la réalisation. À la lumière des contributions reçues, l'existence de quatre documents successifs ne favorise pas la lisibilité du dispositif<sup>5</sup>. Il est rappelé à cet égard que l'ancienne Loi sur l'Université (LU) reposait sur un système à deux niveaux.

---

<sup>4</sup> La communauté universitaire est composée de quatre corps (Art. 13, al. 1 LUNE).

<sup>5</sup> Le Conseil d'État avait déjà relevé cette crainte dans son rapport au Grand Conseil à l'appui d'un projet de nouvelle loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 12 août 2016, [rapport 16.034](#), page 14.

Dans une perspective d'optimisation, de rationalisation et d'efficience du processus actuel, il est proposé, d'une part, de supprimer le premier alinéa de l'article 73 LUNE, de sorte que l'élaboration de la vision stratégique à dix ans de l'Université ne soit plus prescrite au niveau législatif en tant que préalable à la négociation des mandats stratégiques confiés à l'UniNE par votre Autorité ; évidemment, dans le respect de son autonomie, il revient à l'*Alma mater* de renoncer ou non à l'élaboration de cette feuille de route. D'autre part, il est envisagé aussi de supprimer l'article 75 LUNE relatif au contrat de prestations et d'adapter en conséquence l'article 74 LUNE. En résumé, les missions stratégiques confiées à l'UniNE seront énoncées dans un seul document, au lieu de deux aujourd'hui (mandat d'objectifs et contrat de prestations), sous l'appellation contrat de prestations, à la place de mandat d'objectifs et contrat de prestations, afin d'harmoniser la terminologie au niveau des hautes écoles du tertiaire A dans le canton<sup>6</sup>. Avec la suppression du contrat de prestations actuel, ce document unique comprendrait, outre les objectifs stratégiques, les principales modalités de leur mise en œuvre et l'enveloppe financière quadriennale. C'est le processus qui était inscrit dans la LU et qui préserve l'esprit de partenariat sur lequel repose la LUNE.

Les retours de la consultation rappellent également les défis apparus au cours de la période récente, marquée par la crise sanitaire et la poussée inflationniste qui a suivi. Si l'enveloppe budgétaire quadriennale est généralement reconnue pour offrir une bonne prévisibilité et une certaine flexibilité, il est relevé qu'elle ne prévoit aucun mécanisme d'ajustement, lorsque les loyers à charge de l'Université sont adaptés lors du cycle stratégique<sup>7</sup>.

Pour répondre à cette demande, le Conseil d'État propose d'inscrire dans la LUNE que toute modification des loyers facturés à l'Université entraîne une adaptation équivalente de l'enveloppe quadriennale. Celle-ci prendrait effet à partir du cycle stratégique suivant, afin de respecter le principe de l'intangibilité de l'enveloppe financière quadriennale initiale (art. 82 al. 2 LUNE), garant de la prévisibilité financière ; le corolaire est que l'augmentation des loyers à raison de l'IPC, par exemple, ne pourrait avoir lieu en cours de cycle, mais de manière synchrone et sans portée rétroactive avec le début de la nouvelle période stratégique quadriennale. Cette clause, à intégrer à l'article 80 LUNE (nouvel alinéa 5), garantit ainsi un mécanisme simple et équitable tenant compte à la fois de l'évolution des coûts, mais sans préjudice des engagements souscrits et de leur financement dans le mandat d'objectifs en cours. Cette modification est sans impact financier pour l'État, la dépense supplémentaire assumée par le département en charge de la formation étant compensée par une recette équivalente au département responsable des bâtiments ; sont réservés les cas où l'Université loue des bâtiments à des tiers.

### **2.3 Représentativité des corps**

La représentativité des corps universitaires est, dans l'ensemble, appréciée de manière positive depuis l'entrée en vigueur de la LUNE. La nouvelle loi a renforcé l'équilibre entre les différentes composantes de la communauté universitaire et permis une participation plus large et mieux structurée aux processus décisionnels.

Il ressort, notamment, que la LUNE a contribué à améliorer la répartition des voix entre les corps, en minorant le poids relatif du corps professoral et en consolidant la présence du corps intermédiaire, du corps étudiantin, ainsi que du PATB. La création de l'Assemblée, qui a remplacé le Sénat, constitue donc une évolution significative et saluée. Composée à parts égales de membres du corps professoral et de représentant-e-s des trois autres corps, elle offre désormais un cadre plus inclusif pour l'expression des positions institutionnelles. À l'échelle des facultés, la révision de la composition des Conseils de faculté, en particulier l'intégration des professeur-e-s assistant-e-s (art. 33, al. 1, let. a) LUNE), a également renforcé la représentativité des différents corps. Enfin, la LUNE a formalisé l'institution d'une commission du PATB (art. 70), via les Statuts de l'Université (art. 32 et suivants), qui lui attribuent un droit d'initiative et de participation à certains actes du rectorat qui le concernent.

Certaines observations formulées dans le cadre de la consultation appellent à une reconnaissance institutionnelle de l'ACINE dans la LUNE. Le Conseil d'État prend acte de cette demande et en

---

<sup>6</sup> Concordat intercantonal instituant la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel, du 1<sup>er</sup> décembre 2019 (art. 21) ; RSN 416.633.2. Convention sur la Haute école Arc Berne-Jura-Neuchâtel, du 24 mai 2012 (art. 8) ; RSN 416.68.

<sup>7</sup> Voir article 80, alinéa 4 LUNE.

comprend la finalité, qui vise à renforcer la visibilité du corps intermédiaire dans la gouvernance universitaire. Il relève toutefois que le cadre actuel permet déjà le développement et l'intégration de diverses formes d'organisations représentatives de la communauté universitaire (art. 14 LUNE). Cette souplesse a favorisé l'émergence d'un tissu associatif actif et diversifié, dont la collaboration avec les autorités universitaires s'est progressivement organisée lors de consultations internes à l'Université. Dans cette perspective, le Conseil d'État estime que le cadre légal en vigueur offre les conditions nécessaires à une participation effective de l'ACINE, sans qu'un ancrage formel dans la loi ne soit requis.

S'agissant toujours du corps intermédiaire, les remarques mettent en évidence qu'il regroupe des statuts aux responsabilités et aux niveaux d'autonomie variés, ce qui peut parfois entraîner des situations de proximité hiérarchique au sein d'une même entité. Cette diversité soulève des questions quant à la cohérence de sa représentation, ainsi qu'à la capacité de ses différentes composantes à se reconnaître dans un cadre unique. Il est aussi relevé que les doctorant-e-s financé-e-s par des projets FNS ou des fonds de tiers ne sont pas explicitement mentionnés dans la LUNE comme membres du corps intermédiaire, alors qu'ils et elles participent pleinement aux activités d'enseignement ou de recherche.

Le Conseil d'État est sensible aux remarques formulées, mais il rappelle que le cadre tracé par la LUNE repose délibérément sur l'existence d'un corps intermédiaire unifié, conçu pour intégrer la diversité des statuts qui le composent<sup>8</sup>. Cette architecture s'accompagne d'une large marge d'autonomie laissée aux associations et groupes internes, dans l'esprit de l'article 14 LUNE, afin qu'ils définissent librement leurs modes de représentation. Dans ce cadre, la loi n'a pas vocation à distinguer plus en détail les attributions, droits et obligations de sous-catégories supplémentaires, la cohérence du dispositif reposant avant tout sur la capacité des différentes composantes du corps intermédiaire à organiser leur représentation de manière adaptée à leurs intérêts et besoins.

S'agissant plus spécifiquement des doctorant-e-s financé-e-s par des fonds de tiers, il convient de rappeler que l'ensemble des doctorant-e-s appartient au corps étudiantin (art. 64, al. 2 LUNE). Les doctorant-e-s engagé-e-s par l'UniNE font partie du corps intermédiaire (art. 59 LUNE), qu'il s'agisse d'assistant-e-s doctorant-e-s rémunéré-e-s par le budget propre de l'UniNE ou via des fonds de tiers (art. 79 et 63 LUNE). Cette double appartenance reflète la spécificité de leur situation, à savoir qu'ils et elles poursuivent un cursus académique tout en exerçant une activité professionnelle de recherche ou d'enseignement. Il n'y aurait donc pas de pertinence à scinder la catégorie doctorant-e entre deux sous-catégories, selon l'origine des bailleurs de fonds, et, partant, de modifier la LUNE dans ce sens.

Plusieurs contributions suggèrent d'augmenter le nombre de membres de l'Assemblée, afin de renforcer la représentation des différents corps, en passant de 24 à 36 et en élargissant, à parts égales, la présence du corps professoral, du corps intermédiaire et du corps étudiantin, mais tout en maintenant la représentation numérique actuelle du PATB. Le Conseil d'État a examiné cette proposition à la lumière des constats formulés dans la section consacrée à la gouvernance. Comme relevé dans cette dernière, les améliorations souhaitées tiennent moins à la composition de l'Assemblée qu'à la manière dont elle a pu s'approprier ses missions dans les premières années de la mise en œuvre de la LUNE et, notamment, lors de la pandémie. À son avis, une augmentation du nombre des membres de l'Assemblée n'est pas la bonne réponse. L'enjeu principal réside, en effet, dans le renforcement de son fonctionnement interne, de son rôle de concertation et de l'implication de ses membres, plutôt que dans une modification de sa composition. Les mesures proposées dans le chapitre relatif à la gouvernance visent précisément à renforcer son fonctionnement et à favoriser sa dynamique collective. Dès lors, le Conseil d'État ne privilégie pas une augmentation de la taille de l'Assemblée.

## **2.4 Compétences des organes existants**

Le cadre tracé par la LUNE fournit des instruments adaptés à l'exercice des compétences des différents organes et assure à l'Université l'autonomie nécessaire à la conduite de ses activités, tout en garantissant une répartition claire, pertinente et adéquate des responsabilités. Selon les avis recueillis, la délimitation des compétences entre les organes centraux, à savoir le Conseil, le Rectorat, l'Assemblée et les facultés, est perçue comme globalement fonctionnelle, bien que certaines questions d'interprétation demeurent.

---

<sup>8</sup> Le chapitre 2, section 1, de la LUNE consacré au corps intermédiaire, dresse la liste de sept catégories.

Une première série d'observations porte sur l'article 27, alinéa 2, de la LUNE, qui confie à l'Assemblée la compétence d'adopter « *les règlements d'application générale, qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe* ». Certaines contributions relèvent que cette « compétence résiduelle » pourrait, dans certaines situations, être source d'ambiguïté quant à la répartition des attributions réglementaires, en particulier lorsqu'on s'interroge sur la frontière entre les compétences de l'Assemblée et celles du Rectorat. L'analyse du dispositif légal montre toutefois que cette clause répond à une logique juridique bien établie. Elle vise en effet à éviter un conflit de compétences entre deux organes. La clause résiduelle assure ainsi la complétude des compétences d'édicter des normes ; à ce titre, elle n'est pas un facteur d'incertitude<sup>9</sup>. L'équilibre actuel apparaît dès lors conforme à la logique systémique de la loi et sa suppression affaiblirait la structure au lieu d'en améliorer la lisibilité.

Même si d'éventuels conflits de compétences entre le Rectorat et l'Assemblée devaient survenir, la LUNE prévoit un mécanisme spécifique à son article 16, alinéa 6, qui attribue au Conseil la compétence de trancher ces différends. Cette solution s'inscrit pleinement dans le rôle du Conseil, instance indépendante qui apporte à l'Université une expertise externe et exerce un contrôle sur son fonctionnement. Il sied de relever que, depuis l'entrée en vigueur de la loi, ce mécanisme n'a jamais dû être activé, ce qui tend à confirmer que la répartition des compétences prévue par la LUNE fonctionne à satisfaction de droit, à tout le moins.

Une autre série d'observations concerne la répartition des responsabilités entre le Rectorat, les facultés et les autres instances. Certaines remarques soulignent que l'implication du Rectorat dans la gestion opérationnelle peut ralentir des processus et elles appellent à une délégation plus marquée, ainsi qu'à une meilleure transparence. D'autres relèvent que la marge de décision laissée aux Conseils de faculté apparaît parfois limitée par des réglementations qu'ils ne maîtrisent pas entièrement, ce qui alimente des attentes en faveur d'une clarification des compétences et d'un renforcement de l'autonomie facultaire. L'analyse menée par le Conseil d'État montre toutefois que la LUNE répartit déjà de manière précise les attributions entre les organes et qu'une modification de cet équilibre remettrait en cause la cohérence générale du modèle instauré. Les compétences des facultés, comme celles du Rectorat, s'inscrivent dans une architecture pensée pour assurer un pilotage efficace et respectueux de l'autonomie académique. Les ajustements souhaités relèvent dès lors davantage de mécanismes internes de coordination (notamment via la plate-forme de coordination prévue à l'art. 30 de la LUNE) et d'organisation que de modifications législatives.

Le rôle du PATB dans la gouvernance universitaire est questionné. Il est souhaité que sa commission dispose d'un statut plus fort, qui lui permette de défendre ses intérêts avec une visibilité comparable à celle reconnue à d'autres corps. L'examen du cadre légal montre que la LUNE prévoit déjà, à son article 70, l'institution d'une commission du PATB rattachée au Rectorat, offrant à ce corps un ancrage formel ; suivant la logique de la LUNE, il revient aux Statuts de l'Université de préciser les modalités d'organisation et de participation du PATB. Sur cette base, le cadre juridique en vigueur assure déjà une reconnaissance institutionnelle du PATB, de sorte qu'un renforcement supplémentaire dans la loi n'apparaît pas nécessaire à ce stade. Cela n'exclut pas que des ajustements puissent être envisagés pour améliorer sa participation, notamment par une modification des Statuts de l'Université ou des pratiques de consultation, dans le respect de la logique institutionnelle et de la répartition des compétences prévues par la LUNE.

Une demande a également été formulée visant à supprimer l'obligation de neutralité politique et religieuse, qui s'applique à la Fédération des étudiantes et des étudiants neuchâtelois, la FEN (art. 68, al. 2 LUNE). La LUNE reconnaît à la FEN le statut de corporation de droit public dotée de la personnalité juridique et lui attribue, de plein droit, la qualité d'organisation représentant les intérêts du corps étudiant. Son statut *de jure* et son rôle impliquent des obligations, dont celle de respecter la neutralité politique et religieuse. Cette cautele entend garantir que la défense des intérêts de ce corps ne dépende pas des convictions personnelles des membres actifs de la FEN. Le Conseil d'État est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande.

Des observations portent sur le rôle et le fonctionnement des décanats, notamment sur la difficulté, relevée par certains, d'adapter leur activité aux réalités opérationnelles des facultés et sur l'absence d'un cahier des charges formalisé pour les doyennes et doyens. La LUNE définit déjà les compétences des décanats (art. 35), leur composition (art. 36), ainsi que les principes de leur organisation interne (art. 37), en laissant aux facultés une marge d'autonomie pour préciser, dans

---

<sup>9</sup> À relever que le commentaire article par article de la LUNE, annexe au Rapport 16.034, *précité*, dresse le catalogue des compétences du Rectorat et de l'Assemblée, respectivement aux articles 19 et 27.

leur règlement, les modalités pratiques de fonctionnement et, le cas échéant, les compléments organisationnels liés à l'exercice de la fonction décanale. L'élaboration d'un cahier des charges apparaîtrait redondante, les responsabilités des doyennes et doyens étant clairement déterminées par la loi. Les éléments soulevés relèvent avant tout de l'organisation interne et il appartient aux instances concernées de veiller à ce que les personnes appelées à exercer le décanat disposent du soutien et des compétences nécessaires pour assumer leurs responsabilités en coordination avec l'administration universitaire.

## 2.5 Organes de contrôle

La consultation confirme que le dispositif de surveillance prévu par la LUNE constitue un cadre solide pour assurer la bonne gouvernance de l'Université. Les mécanismes prévus par la loi, qu'il s'agisse du contrôle exercé par le Conseil (art. 16, al. 4 LUNE), de la surveillance du Conseil d'État (art. 103, al. 1 LUNE) ou de la haute surveillance du Grand Conseil (art. 103, al. 3 LUNE), fonctionnent de manière cohérente et complémentaire. Ils offrent des garanties satisfaisantes en matière de transparence, de suivi du mandat d'objectifs, de supervision financière et de conformité des processus internes. L'ensemble des retours souligne que cette architecture assure un contrôle institutionnel équilibré, conforme à l'esprit de partenariat qui sous-tend la LUNE.

Certaines préoccupations ont toutefois été exprimées concernant la portée des contrôles exercés par le Contrôle cantonal des finances (CCFI). Plusieurs contributions signalent que l'intensité et l'étendue des interventions du CCFI peuvent, dans certains cas, entraîner une charge opérationnelle notable pour l'Université. Ces observations offrent l'occasion de clarifier et d'ajuster le cadre légal applicable. En effet, la LCCFI fixe un cadre général applicable aux établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, sans imposer de révision annuelle systématique par le CCFI. Or, l'article 92 LUNE prévoit expressément que les comptes de l'Université doivent être soumis chaque année à la révision du CCFI, instituant ainsi un régime particulier, dont ne relèvent pas d'autres établissements publics cantonaux comparables, tels que le service cantonal des automobiles et de la navigation ou le Réseau hospitalier neuchâtelois. Afin d'éviter une superposition de mécanismes de surveillance, il est proposé d'abroger l'article 92 LUNE et d'introduire deux nouvelles dispositions (art. 92a et art 92b), de sorte que l'Université soit soumise au dispositif de contrôle applicable aux établissements de droit public. Le modèle proposé s'inspire de celui prévu par la Loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNe)<sup>10</sup> : l'organe de révision est désigné par le Conseil, qui est compétent pour l'approbation des comptes (art. 16 al. 3, LUNE), pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois<sup>11</sup>; des exigences sont prescrites concernant la qualité de l'organe de révision et ses missions sont précisées.

Enfin, le Rectorat souhaite que la compétence de la Commission de recours en matière d'examens (art. 98 LUNE) soit étendue aux litiges portant également sur l'admission, l'équivalence, voire l'exmatriculation. Cela représente entre 5 et 10 cas par année. Les litiges en matière d'examens présupposent que la personne est admise, qu'elle n'est pas exmatriculée et que son diplôme étranger a été reconnu. Il y a donc une séparation claire du contentieux selon son objet et une répartition des compétences à dire le droit qui en découle logiquement. Le nombre de cas concernés ne semble pas laisser entendre que le Rectorat ne peut plus y faire face. De l'avis du Conseil d'État, en l'absence d'autres raisons, il n'y a donc pas lieu de proposer une modification de l'article 98 LUNE.

## 2.6 Transparence sur le financement des fonds de tiers

La majorité des financements de recherche reçus par l'Université provient de sources publiques, notamment du Fonds national suisse (FNS), et est librement accessible via les bases de données nationales de financement<sup>12</sup>. S'agissant des financements tiers, l'Université ne procède pas à leur publication systématique, mais traite les demandes au cas par cas selon les règles prévues par la Convention intercantonale Jura-Neuchâtel sur la protection des données et la transparence<sup>13</sup> (CPDT-JUNE). La tenue d'une liste exhaustive et continuellement actualisée des financements

---

<sup>10</sup> RSN 802.4.

<sup>11</sup> La durée maximale du mandat est donc de 8 ans ; le mandat de l'organe de révision de RHNe est aussi de huit ans maximum.

<sup>12</sup> <https://data.snf.ch/key-figures>

<sup>13</sup> RSN 150.30.

privés représenterait une charge administrative importante et nécessiterait des ressources dédiées. Il convient par ailleurs de relever qu'aucune université suisse ne tient un inventaire complet et public de l'ensemble de ses financements privés, en raison notamment de la diversité des mécanismes de soutien existants et de la complexité que représenterait pareil recensement.

Il sied de rappeler que l'Université dispose de mécanismes internes destinés à garantir l'intégrité des activités financées par des tiers. Elle s'est dotée d'une Commission d'éthique de la recherche, d'un cadre normatif en matière d'intégrité scientifique, ainsi que de règles assurant la liberté académique, notamment le droit de publier les résultats de recherche indépendamment des attentes des bailleurs de fonds.

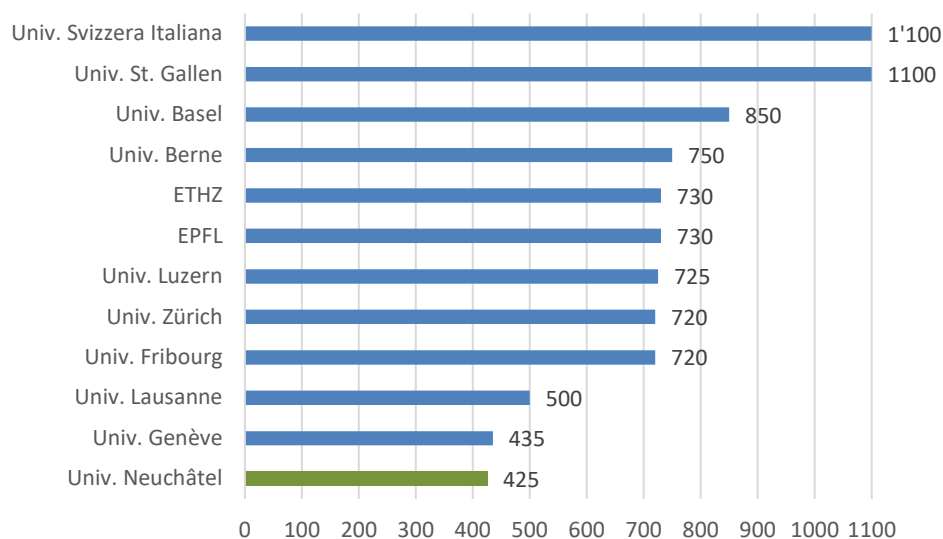
Pour ces raisons, le Conseil d'État ne juge pas nécessaire de prévoir dans la LUNE l'obligation de publier la liste des fonds de tiers acquis par l'Université.

## 2.7 Montant et compétence de fixer les taxes d'immatriculation et les émoluments universitaires pour les enseignements réguliers

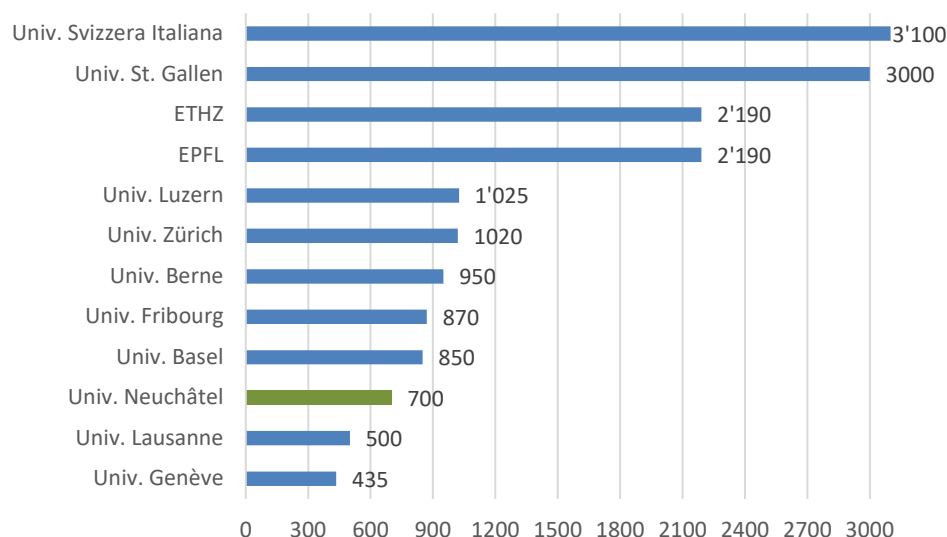
Les taxes d'immatriculation et les émoluments universitaires sont un sujet sensible, à mesure que sont concernées l'attractivité de l'Université et l'accessibilité aux études. Par « taxes d'études par semestre », il faut comprendre les taxes à payer à la haute école pour y suivre des études, au titre de contribution aux coûts de formation. La taxe d'études à l'UniNE est la plus basse pour les étudiant-e-s suisses ; le canton figure en antépénultième place pour la taxe des étudiant-e-s étrangers-ères (Tableau 1, ci-dessous). Elle est restée inchangée depuis 1998, soit 26 ans.

**Tableau 1 : Taxes d'études par semestre dans les universités suisses (montants en francs)**

### A) Étudiant-e-s suisses



## B) Étudiant-e-s de l'étranger



Notes : (1) Les montants correspondent aux valeurs médianes pour les universités dont les taxes d'études varient selon les programmes (Univ. St-Gall : 1'000–1'200 francs pour les étudiant-e-s suisses et 2'900–3'100 francs pour les étudiant-e-s de l'étranger ; Univ. Zürich : 820–1'220 francs pour les étudiant-e-s de l'étranger) ; à noter que la taxe augmentera de 100 francs à l'UniBE à compter du semestre d'automne 2026. (2) Les montants présentés n'incluent pas les autres taxes obligatoires.

Il existe d'autres taxes obligatoires, telles que les taxes d'inscription et d'examen, les cotisations aux associations, les taxes d'utilisation des bibliothèques et des installations sportives, etc. (Tableau 2).

**Tableau 2 : Taxes d'études par semestre et autres taxes des universités suisses (montants en francs)**

Établissement	Taxes d'études par semestre étudiant-e-s CH	Taxes d'études par semestre étudiant-e-s de l'étranger	Autres taxes obligatoires par semestre	Total par semestre (CH / ETR)	Taxe unique
Universität Basel	850	850		850 / 850	100
Universität de Berne	750	950	34-59	784 - 809 / 984 - 1009	100
Universität de Fribourg	720	870	115	835 / 985	50 ou 100
Universität de Genève	435	435	65	500 / 500	65
Universität de Lausanne	500	500	80	580 / 580	200
Universität Luzern	725	1025	90	815 / 1115	100
Universität de Neuchâtel	425	700	75-90	500 - 515 / 775 - 790	0-100
Universität St. Gallen	1000-1200	2900-3100	229	1229 - 1429 / 3129 - 3329	250
Università della Svizzera Italiana	1100	3100	900	2000 / 4000	100 ou 200

Universität Zurich	720	820-1220	59	779 / 879 - 1279	100 ou 150
EPFL	730	2190	25-50	755 - 780 / 2215 - 2240	50 ou 150
ETZH	730	2190	74	804 / 2274	50 ou 150

Source : *Swissuniversities*, taxes d'études dans les hautes écoles universitaires suisses

En comparant les 10 universités entre elles et en prenant compte la somme des taxes perçues par semestre (sans taxe unique) pour les étudiant-e-s suisses, l'UniNE est la 2<sup>ème</sup> université la moins onéreuse de Suisse, juste après l'UniGE.

La compétence de fixer les taxes d'études et autres taxes est attribuée à la collectivité responsable de l'université<sup>14</sup> ou à un organe de l'institution<sup>15</sup>. Lorsque la compétence revient au canton universitaire, ce sont, sans exception, les exécutifs qui en sont nantis<sup>16</sup>. Pour rappel, aux termes de l'article 89 alinéa 1 LUNE, « *le Conseil d'État fixe les taxes d'immatriculation et les émoluments universitaires pour les enseignements réguliers* »<sup>17</sup>.

Il ressort de la consultation que les organes universitaires souhaitent être mieux associés à toute modification des taxes d'immatriculation et des émoluments. Plusieurs prises de position soulignent l'importance d'un dialogue assurant une participation effective de la communauté universitaire sur ce sujet. Les retours mettent également en évidence que la fixation du montant des taxes d'immatriculation et des émoluments ne constitue pas seulement une question de compétence formelle ; elle touche à des enjeux plus larges liés à l'autonomie institutionnelle, à la prévisibilité financière, à la consultation interne et à l'équilibre entre accessibilité des études et diversification des recettes.

Le Conseil d'État est d'avis que la répartition actuelle des compétences en matière de fixation des taxes et émoluments entre l'Exécutif et le Rectorat n'appelle pas une modification de la LUNE, qui d'ailleurs n'a pas été demandée lors de la consultation. La compétence du Conseil d'État reflète la solution également retenue par la réglementation en vigueur des autres universités cantonales.

À l'instar de la clause d'indexation à l'IPC des loyers facturés à l'Université, le Conseil d'État propose que les taxes d'immatriculation et les émoluments universitaires puissent, le cas échéant, être aussi adaptés à l'IPC au terme de chaque cycle stratégique, avec effet lors du cycle suivant<sup>18</sup> ; dans l'esprit du partenariat qui anime les relations entre le Conseil d'État et l'UniNE, le Rectorat et le Conseil seront consultés.

## 2.8 Accès aux études

La présence d'une université sur le territoire neuchâtelois joue un rôle déterminant pour l'accès aux études universitaires des jeunes de l'Arc jurassien. Elle leur offre, en effet, la possibilité de suivre une formation académique à forte valeur ajoutée tout en demeurant au domicile familial, ce qui permet d'éviter les coûts supplémentaires liés à un logement dans une autre ville universitaire et contribue ainsi à maintenir une accessibilité concrète aux études.

Les données issues de l'enquête OFS « Situation sociale et économique des étudiant-e-s » ne révèlent aucun signe indiquant que l'accès aux études serait plus difficile à l'Université de Neuchâtel qu'ailleurs en Suisse<sup>19</sup>. Au contraire, les indicateurs montrent que l'Université de Neuchâtel

<sup>14</sup> Taxes d'études fixées par le gouvernement cantonal : UNIL, UNIGE, UNIFR, UNIBE, UNILU.

<sup>15</sup> Taxes d'études fixées par un organe de l'institution : UNIBAS, UZH, USI.

<sup>16</sup> Voir annexe 8.

<sup>17</sup> Voir l'Arrêté concernant le montant de la finance d'inscription perçue par l'Université de Neuchâtel, du 18 février 2004, RSN 416.101.1. Son article premier distingue la taxe fixe, de 120 frs, la taxe de cours et de laboratoire, d'un montant, respectivement de 850 frs pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse, ou dont les parents sont domiciliés en Suisse, et de 1'400 frs pour les étudiantes et étudiants de nationalité étrangère dont les parents sont domiciliés à l'étranger ; enfin la taxe d'examens de 30 frs.

<sup>18</sup> C'est aussi une compétence reconnue au Conseil des EPF ; voir l'Ordonnance du Conseil des EPF sur les taxes perçues dans le domaine des Écoles polytechniques fédérales, art. 6a ; RS 414.131.7.

<sup>19</sup> [https://www.unine.ch/qualite/wp-content/uploads/sites/59/BQ\\_rapport\\_OFS\\_etudiant-e-s\\_situation\\_sociale\\_economique\\_2020-1.pdf](https://www.unine.ch/qualite/wp-content/uploads/sites/59/BQ_rapport_OFS_etudiant-e-s_situation_sociale_economique_2020-1.pdf)

accueil proportionnellement davantage d'étudiantes et d'étudiants dont les parents n'ont pas suivi une formation du degré tertiaire, ce qui constitue un marqueur de la démocratisation des études. Dans le même sens, les statistiques relatives à la catégorie socioprofessionnelle des parents indiquent une présence légèrement plus importante de familles appartenant à des groupes modestes, tels que les « manuels qualifiés : ouvriers » ou les « travailleurs non qualifiés ». Ces éléments convergents montrent que l'Université de Neuchâtel attire et intègre efficacement des étudiantes et étudiants issus de milieux traditionnellement sous-représentés dans les hautes écoles. Les analyses du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation attestent également que l'Université de Neuchâtel figure parmi les institutions où la mobilité sociale ascendante est la plus marquée, ce qui est le signe également d'une atténuation relative de la sélectivité sociale<sup>20</sup>.

Les observations recueillies au cours de la consultation rappellent toutefois que les conditions concrètes d'accès aux études ne relèvent pas de la LUNE, mais principalement du cadre légal et réglementaire applicable aux bourses d'études. Cet élément est largement partagé, y compris par les acteurs universitaires eux-mêmes, et il n'est pas avancé que la LUNE aurait créé un obstacle spécifique ou induit une évolution défavorable en matière d'égalité des chances. Le Conseil d'État partage cette analyse et considère, lui aussi, que la question de l'accès aux études relève notamment de la législation sur les aides à la formation (LAF ; bourses d'études) puisque l'objectif de cette loi est de permettre aux personnes qui n'en auraient pas les moyens d'entreprendre une formation.

Le Conseil d'État rappelle à cet égard que des améliorations substantielles ont été mises en œuvre dans le domaine des bourses d'études<sup>21</sup>. Dès la rentrée 2025–2026, les montants pris en compte dans le calcul des budgets des parents mais aussi des apprenants-e-s ont été revalorisés afin de mieux tenir compte des dépenses de logement, d'entretien et de matériel, notamment grâce à l'inclusion de l'équipement informatique dans les frais de formation. Les référentiels sont rehaussés pour la première année de chaque cycle, la franchise applicable aux gains accessoires est harmonisée et augmentée, et le montant maximal annuel d'une bourse peut désormais atteindre 24'000 francs, complété de 6'000 francs par enfant à charge. Ces ajustements visent à offrir un soutien plus juste, mieux adapté aux réalités contemporaines et plus incitatif à la poursuite d'une formation, ils contribuent ainsi à des conditions d'accès aux études plus favorables pour l'ensemble des personnes concernées.

## **2.9 Conditions de travail des corps intermédiaires**

Les conditions de travail du corps intermédiaire demeurent une préoccupation importante pour de nombreux acteurs universitaires. Les remarques portent notamment sur la précarité liée aux contrats de durée déterminée, sur les difficultés rencontrées dans certains parcours doctoraux, ainsi que sur la nécessité de garantir l'attractivité des postes et une stabilité professionnelle suffisante. Plusieurs contributions relèvent également l'existence de situations problématiques, qu'il s'agisse de tensions hiérarchiques, d'inégalités contractuelles ou encore d'un nombre significatif de thèses qui ne sont pas déposées.

Les conditions de travail du corps intermédiaire sont un enjeu essentiel pour la qualité du parcours doctoral, l'attractivité de l'Université et la relève académique. Le Conseil d'État reconnaît la pertinence de ces questions et les observations formulées lors de la consultation témoignent à juste titre de l'intérêt particulier que leur accorde l'ensemble des acteurs universitaires. Il convient, toutefois, de rappeler que les préoccupations soulevées ne relèvent pas en première ligne de la LUNE. Elles doivent être réglées par les Statuts de l'Université, adoptés par l'Assemblée. C'est principalement dans ce cadre, subsidiairement dans les mandats d'objectifs, que doivent être définies les mesures destinées à renforcer l'encadrement doctoral, à améliorer les perspectives professionnelles et, plus largement, à soutenir les conditions de travail de ce corps.

Dans le Mandat d'objectifs 2023–2026, les questions relatives aux conditions de travail du corps intermédiaire sont reprises par le mandat n° 3 « Parcours doctoral » et le mandat n° 6 « Promotion de l'égalité ». Le point de situation présenté par l'Université en décembre 2025 témoigne de l'avancement de ces travaux. Les mesures engagées portent notamment sur la stabilisation progressive des emplois, avec une diminution du recours aux charges d'enseignement à durée déterminée et une augmentation du nombre de postes de maîtres d'enseignement et de recherche.

---

<sup>21</sup> <https://www.ne.ch/autorites/DECS/SASO/bourses/Pages/accueil.aspx>

Elles concernent également l'amélioration du parcours doctoral, grâce à l'harmonisation des procédures, au renforcement du suivi et à l'exploitation des enquêtes réalisées entre 2022 et 2024<sup>22</sup>. Ces actions s'accompagnent d'un élargissement des dispositifs de soutien, en particulier l'accès au fonds social pour les personnes inscrites en doctorat.

## 2.10 Égalité des genres

Le principe d'égalité constitue l'une des valeurs fondamentales de la LUNE (art. 8). Les retours de la consultation soulignent que la formulation actuelle ne reflète plus la diversité des identités de genre présente au sein de la communauté universitaire. Dans cette perspective, une mise à jour terminologique apparaît nécessaire. Il est ainsi proposé de remplacer, à l'article 8 LUNE, la mention « égalité entre femmes et hommes » par « égalité des genres ». Cette adaptation vise à aligner la loi sur les standards actuels en matière d'inclusion, à prendre en compte la pluralité des identités de genre et à élargir ainsi la portée du principe d'égalité.

La LUNE offre déjà un cadre clair en matière d'égalité. Les retours reçus soulignent les progrès réalisés ces dernières années, notamment la progression continue de la proportion de femmes au sein du corps professoral, passée en nombre de personnes d'environ 28% en 2016, soit avant l'entrée en vigueur de la LUNE, à 39% en 2025, ce qui constitue la part la plus élevée parmi les universités suisses. L'introduction du statut de professeur-e assistant-e avec prétitularisation conditionnelle est également identifiée comme un levier important. Depuis 2017, ce statut a bénéficié majoritairement à des femmes, contribuant à renforcer leur représentation au niveau professoral. Les données disponibles montrent également une forte présence féminine dans les autres corps universitaires, avec 48,5% dans le corps intermédiaire, 59% au sein du PATB et 60,4% parmi les étudiantes et les étudiants.

Des défis importants subsistent en matière d'égalité, malgré les progrès observés. La persistance du *leaky pipeline*, qui se manifeste par une sous-représentation des femmes dans l'accès aux postes stables ou stabilisables, demeure un point de vigilance. Des disparités apparaissent également dans les trajectoires professionnelles après le doctorat et dans la prise en compte des situations de parentalité. Ces éléments relèvent avant tout de politiques institutionnelles et de mesures d'accompagnement qui dépassent le cadre strict de la LUNE, laquelle met déjà en place les instances compétentes pour agir en la matière. Ils confirment ainsi la nécessité de poursuivre le travail engagé dans le mandat d'objectifs en cours et de maintenir cet effort dans le prochain mandat d'objectifs.

Le Conseil d'État tient à relever que l'Université a accompli des progrès significatifs en matière d'égalité de genre depuis l'entrée en vigueur de la LUNE et qu'elle dispose des instruments nécessaires pour poursuivre cet engagement. Les enjeux qui subsistent seront dûment pris en considération dans le cadre du mandat d'objectifs, qui est l'outil approprié pour définir et suivre les mesures pertinentes en la matière.

## 2.11 Durabilité

La durabilité représente un enjeu important pour la communauté universitaire et l'Université de Neuchâtel a développé, ces dernières années, une action soutenue, et reconnue, dans ce domaine. Les contributions relèvent toutefois que ces avancées ne résultent pas directement d'un dispositif prévu par la LUNE, mais sont favorisées par l'autonomie que celle-ci confère à l'Université pour définir ses orientations stratégiques.

La promotion du principe de la durabilité par l'Université est reconnue tant au niveau international que national, comme en attestent son évaluation par le Times Higher Education Impact Ranking et le WWF. Cette dynamique se traduit par une intégration progressive de la durabilité dans les

---

<sup>22</sup> On ajoutera : mise en place d'une procédure de financement pérenne des bourses Doc.Mobility par la participation conjointe du Rectorat et des facultés. Engagement d'une collaboratrice responsable du Graduate Campus, pôle dédié à l'accompagnement de la relève académique proposant des formations et des ateliers pour soutenir l'accroissement des compétences et le développement de carrière (lancement des actions prévues en janvier 2026).

missions fondamentales de l'Université. Dans l'enseignement, plusieurs dispositifs ont été créés ou réorientés, parmi lesquels un Master en conservation de la biodiversité, des orientations consacrées à la durabilité dans différents cursus ainsi qu'un enseignement interfacultaire dédié. Dans la recherche, la durabilité figure parmi les axes stratégiques du Mandat d'objectifs 2023–2026, mandat n°8, ce qui se reflète notamment dans la définition des profils de chaires et dans le nombre croissant de projets relevant de ce domaine<sup>23</sup>. Enfin, sur le plan opérationnel, l'Université a engagé diverses actions visant à réduire son empreinte environnementale, à l'exemple de l'adoption d'un plan transports et mobilité, la mise en place d'un plan climat et la création d'un fonds climat destiné à financer des mesures de réduction d'émissions de CO<sub>2</sub>. L'ensemble de ces initiatives illustre une mise en œuvre cohérente et active de la durabilité au sein de l'Université, rendue possible dans le cadre offert par la LUNE.

La LUNE ne comporte actuellement qu'une seule disposition explicitement consacrée au développement durable : son article 7, alinéa 3, prescrit à l'Université de tenir compte de ce principe dans l'accomplissement de ses actions. Même si ce cadre est jugé suffisant pour permettre à l'Université de mener des actions en matière de durabilité, cette thématique pourrait être davantage mise en évidence dans la loi. Il est ainsi proposé de compléter l'article 3, afin d'inscrire explicitement le développement durable dans la définition des missions générales de l'Université. Cette adaptation permettrait de faire apparaître la durabilité parmi les contributions que l'institution apporte à la société, aux côtés des dimensions culturelle, sociale, scientifique et économique déjà mentionnées. Cette évolution demeure pleinement compatible avec la liberté académique et scientifique garantie par la LUNE, une préoccupation également exprimée durant la consultation, et qui implique que la loi continue d'offrir un cadre souple permettant à l'Université de définir librement ses actions en matière de durabilité. L'enseignement et la recherche doivent rester à l'abri d'injonctions politiques.

Certaines remarques formulées lors de la consultation portent également sur la gouvernance interne de la durabilité, en particulier sur le fonctionnement de la commission dédiée, jugé perfectible en matière de participation et de circulation de l'information. Ces aspects relèvent toutefois des politiques institutionnelles, qui constituent les instruments appropriés pour renforcer les pratiques internes et améliorer les mécanismes de suivi.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil d'État relève que la LUNE a déjà permis à l'Université de développer, ces dernières années, une politique de durabilité solide et cohérente, pleinement compatible avec la liberté académique et scientifique. En dehors de l'ajustement proposé à l'article 3, aucune autre modification législative n'apparaît nécessaire. Le Conseil d'État insiste sur le fait qu'un encadrement plus prescriptif risquerait d'empiéter sur la liberté académique et scientifique, principe fondamental qui garantit la capacité de l'Université à adapter ses orientations et ses priorités aux évolutions des connaissances et des enjeux sociétaux. Le cadre actuel s'est révélé suffisamment souple et efficace pour permettre à l'institution de poursuivre, de manière autonome et ambitieuse, les initiatives présentées ci-dessus, qui font aujourd'hui de la durabilité l'un des axes importants de son développement.

---

<sup>23</sup> À titre d'exemples, les projets de recherche en lien avec la durabilité : bourse SNSF Starting Grant en faveur d'une professeure de chimie environnementale sur le rôle des sols dans le changement climatique. Projet de l'Institut de psychologie et éducation, en collaboration avec l'Université d'Helsinki, sur la manière dont les jeunes de différentes régions du monde et éducation s'adaptent au changement climatique. Projet de l'Institut de biologie, en collaboration avec l'Académie chinoise des sciences agricoles, sur l'expansion d'un virus de la tomate. Clôture du projet de six ans « Terres vivantes » en faveur de la promotion de la qualité des sols agricoles via des techniques durables, ayant associé 85 exploitations du Jura et du Jura bernois, l'Agroscope, les cantons de Berne et du Jura ainsi la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (HEPIA). Identification grâce à des amibes de la présence de tourbe dans des substrats pour améliorer la protection des tourbières, en collaboration avec l'Institut fédéral de métrologie. Représentation de la Suisse dans un projet international de séquençage du génome des papillons afin d'en améliorer la protection et la préservation. Publication d'un travail de master sur les effets du changement climatique en matière de pratique du ski alpin en Suisse. Projet de recherche sur les tourbières et le CO<sub>2</sub> associant les Instituts de biologie, de chimie, de recherches économiques, le Centre d'hydrogéologie et de géothermie ainsi que Pro Natura dans le cadre du Programme national de recherche n° 82 « Biodiversité et services écosystémiques ».

## 2.12 Divers

Outre les thématiques directement visées par le postulat, plusieurs contributions soulignent des aspects positifs du fonctionnement institutionnel et expriment quelques attentes d'ordre technique ou organisationnel.

De manière générale, les prises de position mettent en avant la solidité du cadre légal actuel, qui a permis à l'Université de faire preuve de résilience, notamment lors de situations exceptionnelles telles que la pandémie de Covid-19 ou la cyberattaque de 2022. La LUNE a fourni un socle stable permettant de garantir la continuité des missions académiques et un pilotage efficace en période de crise, ce qui est mentionné comme un indicateur clair de sa pertinence.

La consultation relève également l'obtention, en 2021, de l'accréditation institutionnelle sans condition, valable jusqu'en 2028, comme un autre signe de la maturité des processus internes et de la qualité du fonctionnement général. Des retours favorables mettent aussi en évidence la qualité des règlements d'études et le faible taux de recours admis par la commission cantonale, ce qui témoigne d'une gouvernance académique maîtrisée et fiable.

La consultation a également fait ressortir certains ajustements techniques, notamment concernant les restrictions d'admission prévues aux articles 66 et 67 de la LUNE. L'article 66 LUNE mentionne encore la médecine *dentaire* et *vétérinaire*, alors que seule la première année de médecine humaine est aujourd'hui dispensée à l'Université. Cet article doit dès lors être adapté. Par ailleurs, il est proposé de confier explicitement au Rectorat la compétence de limiter l'accès aux études de médecine, ainsi qu'aux cursus master, comme actuellement, dont le plan d'études implique des stages professionnels obligatoires. Les restrictions à l'immatriculation seront regroupées dans un seul article (art. 66 LUNE) et le Rectorat devra, comme aujourd'hui le Conseil d'État, demander le préavis de l'Assemblée et du Conseil pour introduire formellement un numerus clausus en médecine humaine. Cette délégation de compétence se justifie à mesure que le Rectorat est le mieux placé pour évaluer les capacités d'accueil en médecine humaine, comme pour les stages professionnels aujourd'hui. Par ailleurs, l'UniNE a noué des partenariats avec les Universités de Lausanne et de Genève, qui réservent un certain nombre de places en 2<sup>ème</sup> année de bachelor en médecine aux étudiant-e-s de l'UniNE, quotas qui peuvent changer selon les capacités d'accueil de ces deux universités. Souplesse et réactivité sont donc nécessaires pour organiser au mieux la rentrée universitaire dans ce cursus, ce que favorise aussi cette délégation de compétence.

De son côté, le Conseil d'État propose l'abrogation de l'article 83 LUNE, relatif à la part variable, qui n'a jamais été appliqué. Son application est compliquée et la sanction laisse accroire faussement que la part variable dépend de la seule volonté de l'Université.

### 3. TABLEAUX SYNOPTIQUES ET COMMENTAIRE PAR ARTICLE

#### Art. 3, let. a LUNE (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Autres missions</p> <p><b>Art. 3</b> Dans le respect de ses missions fondamentales, l'Université :</p> <p>a) contribue au développement culturel, social, scientifique et économique de la société ;</p> <p>b) contribue à la formation continue de niveau supérieur ;</p> <p>c) encourage l'innovation et le transfert de connaissances ;</p> <p>d) favorise l'enseignement et la recherche pluridisciplinaires ;</p> <p>e) assure la relève académique et scientifique ;</p> <p>f) promeut la mobilité nationale et internationale des membres de la communauté universitaire ;</p> <p>g) participe à la réflexion des autorités sur le développement stratégique du canton et contribue à son développement économique et industriel.</p>	<p><i>Art. 3, let. a (nouvelle teneur)</i></p> <p>a) contribue au développement culturel, social, scientifique, économique et <i>durable</i> de la société ;</p>

La modification proposée vise à inclure explicitement, parmi les missions de l'Université, sa contribution au développement durable.

#### Art. 8, al. 1 et al. 2 LUNE (nouvelles teneurs)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Égalité</p> <p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>L'Université garantit l'égalité entre femmes et hommes et prend en compte la dimension de la diversité chez les êtres humains.</p> <p><sup>2</sup>Elle encourage la parité entre femmes et hommes dans tous ses secteurs d'activité et à tous les niveaux de responsabilité.</p> <p><sup>3</sup>Elle prend les mesures adéquates pour y parvenir.</p>	<p><i>Art. 8, al. 1 et al. 2 (nouvelles teneurs)</i></p> <p><sup>1</sup>L'Université garantit l'égalité <i>des genres</i> et prend en compte la diversité <i>au sein de la communauté universitaire</i>.</p> <p><sup>2</sup>Elle encourage <i>une représentation équilibrée des genres</i> dans tous ses secteurs d'activité et à tous les niveaux de responsabilité.</p>

La reformulation de ces alinéas vise à adopter une terminologie plus inclusive, en remplaçant les expressions telles que « femmes et hommes » par « genre ».

**Art. 16, al. 4 LUNE (nouvelle teneur)**

**Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur) ; al. 2bis LUNE (nouveau)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Conseil de l'Université</p> <p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup>Le Conseil est composé de neuf membres nommés par le Conseil d'État, pour un mandat de quatre ans, reconductible deux fois.</p> <p><sup>2</sup>Cinq de ses membres, externes à la communauté universitaire, sont choisis par le Conseil d'État ; les quatre autres, dont un au moins externe à la communauté universitaire, sont proposés par l'Assemblée de l'Université (ci-après : l'Assemblée).</p> <p><sup>3</sup>L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p> <p><sup>4</sup>Le Conseil d'État, sur proposition du Conseil, et après avoir entendu le Rectorat, fixe la rémunération des membres du Conseil.</p>	<p><i>Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 2bis (nouveau)</i></p> <p><sup>2</sup>Cinq de ses membres, externes à la communauté universitaire, sont choisis par le Conseil d'État ; les quatre autres, dont <i>un externe</i> à la communauté universitaire, sont proposés par l'Assemblée de l'Université (ci-après : l'Assemblée).</p> <p><sup>2bis</sup><i>Les personnes proposées par l'Assemblée pour siéger au Conseil doivent être issues d'au moins deux corps différents et ne pas être membres de l'Assemblée.</i></p>

La modification de l'alinéa 2 oblige l'Assemblée à proposer trois membres internes à la communauté, alors que la version actuelle l'autorise à ne proposer que des membres externes à celle-ci ; cette caution garantit que les membres proposés par l'Assemblée soient majoritairement choisis au sein de la communauté universitaire et, ce faisant, qu'ils soient issus d'au moins deux corps différents, comme le précise le nouvel alinéa 2bis. Cet alinéa prévoit également l'incompatibilité entre un mandat à l'Assemblée et un mandat au Conseil de l'Université.

Une disposition finale accompagne la révision qui vous est soumise. Cette disposition s'appliquera aux prochaines nominations des membres proposés par l'Assemblée pour siéger au Conseil ; la composition actuelle de ce dernier étant conforme à la loi en vigueur, les membres du Conseil pourront donc terminer leur mandat.

**Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur) ; al. 2bis et 2ter LUNE (nouveaux)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Rectorat, Nomination et durée de fonction de la rectrice ou du recteur</p> <p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>La rectrice ou le recteur est nommé par le Conseil d'État, sur proposition du Conseil. Elle ou il peut être choisi parmi les membres de la communauté universitaire ou à l'extérieur de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil procède à la mise au concours du poste et à la sélection des candidates et des candidats ; à cet effet, il s'organise librement. Il sollicite le préavis de l'Assemblée avant d'adresser sa proposition au Conseil d'État.</p> <p><sup>3</sup>La rectrice ou le recteur est nommé pour un mandat de quatre ans, reconductible deux fois.</p> <p><sup>4</sup>Au terme du mandat, et après avoir pris l'avis de l'Assemblée et du Conseil, le Conseil d'État décide si la reconduction intervient selon la procédure ordinaire de nomination ou selon une procédure simplifiée.</p> <p><sup>5</sup>Les statuts de l'Université règlent ces procédures de nomination.</p>	<p>Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur) ; al. 2bis et 2ter (nouveaux)</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil est responsable de la mise au concours du poste et de la sélection des candidates et des candidats ; à cet effet, il s'organise librement.</p> <p><sup>2bis</sup>Une délégation de deux membres de l'Assemblée, issus de corps différents, participe à la sélection avec voix consultative.</p> <p><sup>2ter</sup>Il sollicite le préavis de l'Assemblée avant d'adresser sa proposition au Conseil d'État.</p>

Cette modification vise à renforcer le rôle de l'Assemblée et, à travers elle, celui de la communauté universitaire, en prévoyant sa participation à la procédure de sélection conduite par le Conseil.

**Art. 66, note marginale et al. 1 (nouvelles teneurs) ; al. 3 et 4 LUNE (nouveaux)  
Art. 67 LUNE (abrogé)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Restrictions à l'immatriculation :</p> <p>1. Études de médecine</p> <p><b>Art. 66</b> <sup>1</sup>Le Conseil d'État est autorisé, après avoir pris l'avis des organes centraux de l'Université et du Conseil de l'Université, à limiter l'accès aux études des candidates et des candidats en médecine, médecine dentaire et médecine vétérinaire à la Faculté des sciences de l'Université.</p> <p><sup>2</sup>La sélection des candidates et des candidats doit garantir à toutes les étudiantes et tous les étudiants confédérés une égalité de traitement. Elle peut, dès lors, être confiée à un organe intercantonal.</p> <p>2. Études avec stages professionnels</p> <p><b>Art. 67</b> <sup>1</sup>Lorsqu'une formation universitaire de niveau master exige qu'une partie du programme soit effectuée hors de l'Université dans le cadre de stages professionnels, le Rectorat, sur proposition de la faculté concernée, peut limiter le nombre d'étudiantes et d'étudiants admissibles à cette formation compte tenu des possibilités d'accueil en stage.</p> <p><sup>2</sup>Dans ce cas, l'admission intervient sur dossier, par examen ou selon toute autre forme d'évaluation arrêtée par le Rectorat.</p>	<p>Art. 66, note marginale et al. 1 (nouvelles teneurs) ; al. 3 et 4 (nouveaux)</p> <p>Restrictions à l'immatriculation : études de médecine et formations avec stages professionnels</p> <p><sup>1</sup>Le Rectorat est autorisé, après avoir pris l'avis de l'Assemblée et du Conseil de l'Université, à limiter l'accès, notamment aux études de médecine à la Faculté des sciences de l'Université.</p> <p><sup>3</sup>Lorsqu'une formation universitaire de niveau master exige qu'une partie du programme soit suivie hors de l'Université dans le cadre de stages professionnels, le Rectorat, sur proposition de la faculté concernée, peut limiter le nombre d'étudiantes et d'étudiants admissibles à cette formation compte tenu des possibilités d'accueil en stage.</p> <p><sup>4</sup>Dans ces cas, l'admission intervient sur dossier, par examen ou selon toute autre forme d'évaluation arrêtée par le Rectorat.</p> <p>Art. 67 (abrogé) Abrogé.</p>

Cette adaptation supprime, à l'alinéa 1, les références à la médecine dentaire et à la médecine vétérinaire, qui ne sont plus proposées à l'UniNE, transfère au Rectorat la compétence de limiter l'accès aux études concernées et permet, dès lors que l'article 67 attribuait cette même compétence au Rectorat, de regrouper dans les nouveaux alinéas 3 et 4 l'ensemble des dispositions relatives aux restrictions à l'immatriculation. À ce sujet, l'adverbe *notamment* indique que la clause est exemplative ; outre les études de médecine, l'admission à d'autres cursus peut être limitée lorsque les infrastructures nécessaires l'imposent, par exemple en études des sciences du sport.

**Plan d'intentions – Mandat d'objectifs**

**Art. 73, note marginale (nouvelle teneur) ; al. 1 LUNE (abrogé)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Vision stratégique et plan d'intentions</p> <p><b>Art. 73</b> <sup>1</sup>Le Rectorat adopte, après consultation du Conseil et de l'Assemblée, la vision stratégique à long terme (10 ans) de l'Université.</p> <p><sup>2</sup>Sur cette base et tous les quatre ans, après consultation de l'Assemblée, le Rectorat soumet au Conseil d'État un plan d'intentions qui définit ses objectifs en matière d'enseignement, de recherche et de services et qui indique les moyens financiers, sous forme d'une enveloppe quadriennale, qu'il juge nécessaire à sa réalisation.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil se prononce sur ce plan à l'intention du Conseil d'État.</p>	<p>Art. 73, note marginale (nouvelle teneur) ; al. 1 (abrogé) et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>Plan d'intentions</p> <p><sup>1</sup>Abrogé.</p> <p><sup>2</sup>Tous les quatre ans, après consultation de l'Assemblée, le Rectorat soumet au Conseil d'État un plan d'intentions qui définit ses objectifs en matière d'enseignement, de recherche et de services et qui indique les moyens financiers, sous forme d'une enveloppe quadriennale, qu'il juge nécessaires à sa réalisation.</p>

La suppression de la vision stratégique à long terme (al. 1) implique l'abrogation de l'alinéa 1 et une adaptation du texte de l'alinéa 2.

**Art. 74, al. 1 LUNE (nouvelle teneur)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Mandat d'objectifs</p> <p><b>Art. 74</b> <sup>1</sup>Le Conseil d'État et l'Université négocient un mandat définissant pour quatre ans les objectifs stratégiques à atteindre et comprenant l'enveloppe financière quadriennale qui s'y rapporte.</p> <p><sup>2</sup>Le Grand Conseil ratifie ce mandat d'objectifs et arrête son enveloppe financière.</p>	<p>Art. 74, note marginale (nouvelle teneur) ; al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Contrat de prestations</p> <p><sup>1</sup>Le Conseil d'État et l'Université négocient un <i>contrat de prestations quadriennal qui fixe les objectifs stratégiques et opérationnels à atteindre, les modalités de leur mise en œuvre ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer leur réalisation. Le contrat comprend également l'enveloppe financière quadriennale nécessaire à son exécution.</i></p>

Le contrat de prestations remplace formellement le mandat d'objectifs. Le contrat de prestations reprend désormais les éléments qui figuraient dans le mandat d'objectifs et ceux qui lui étaient propres au moment de l'adoption de la LUNE, soit les modalités de mise en œuvre et les indicateurs d'évaluation du MO. L'alinéa 1 est adapté pour intégrer ces composantes, et l'article 75 relatif au contrat de prestations est abrogé.

**Art. 75 LUNE (abrogation)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Contrat de prestations</p> <p><b>Art. 75</b> Le Conseil d'État et l'Université négocient un contrat de prestations qui met en œuvre ce mandat d'objectifs, fixe les modalités de cette mise en œuvre et détermine les indicateurs permettant d'évaluer sa réalisation.</p>	<p>Art. 75</p> <p>abrogé</p>

**Art. 80, al. 2 à 4 LUNE (nouvelles teneurs) ; al. 5 LUNE (nouveau)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Bâtiments</p> <p><b>Art. 80</b> <sup>1</sup>L'État-bailleur loue à l'Université les bâtiments qu'elle sollicite ; l'Université peut exceptionnellement louer des locaux à des tiers.</p> <p><sup>2</sup>L'Université assume l'entretien courant des bâtiments qu'elle loue à l'État ou que celui-ci met à sa disposition sous une autre forme juridique.</p> <p><sup>3</sup>Elle assume l'exploitation des bâtiments dont elle est propriétaire.</p> <p><sup>4</sup>Le contrat de prestations détermine les besoins de l'Université en locaux et leurs conséquences sur l'enveloppe financière qui l'accompagne.</p>	<p><i>Art. 80, al. 2 à 4 (nouvelle teneur) ; al. 5 (nouveau)</i></p> <p><sup>2</sup>L'Université assume l'entretien courant <i>et l'exploitation</i> des bâtiments qu'elle loue à l'État ou que celui-ci met à sa disposition sous une autre forme juridique.</p> <p><sup>3</sup>Elle assume <i>l'entretien</i> et l'exploitation des bâtiments dont elle est propriétaire.</p> <p><sup>4</sup><i>Le contrat de prestations</i> détermine les besoins de l'Université en locaux et leurs conséquences sur l'enveloppe financière qui l'accompagne.</p> <p><sup>5</sup><i>La modification des loyers facturés à l'Université, à la hausse ou à la baisse, en cours de validité du contrat de prestations, prend effet au début du cycle stratégique suivant.</i></p>

Le nouvel alinéa 5 règle la question de l'adaptation de l'enveloppe financière quadriennale en cas de modification des loyers facturés à l'Université ; la cautèle de l'alinéa 5 permet de respecter le principe de l'alinéa 4 : la prévisibilité financière de l'enveloppe quadriennale durant toute la durée de validité du mandat d'objectifs.

**Art. 83 LUNE (abrogation)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Part variable</p> <p><b>Art. 83</b> <sup>1</sup>L'enveloppe quadriennale peut prévoir, à titre de part variable payable par l'État, un montant forfaitaire pour chaque étudiante et étudiant, quel que soit par ailleurs son domicile légal au moment de l'obtention de sa maturité ou d'un titre jugé équivalent, en fonction des objectifs stratégiques fixés à l'Université.</p> <p><sup>2</sup>Cette part ne peut être supérieure au 5% du montant total de l'enveloppe quadriennale</p>	<p><i>Art. 83</i> <i>abrogé</i></p>

Comme exposé précédemment, cette disposition serait difficile d'application et, de fait, elle n'a jamais été mise en œuvre, en plus qu'elle laisse accroire de manière peu justifiée que cette part dépendrait principalement de la volonté de l'institution.

**Art. 89, al. 1 (nouvelle teneur) ;  
Art. 89a et 89 b (nouveaux)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Financement de l'Université</p> <p>Finances d'inscription et émoluments universitaires</p> <p><b>Art. 89</b> <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe les taxes d'immatriculation et les émoluments universitaires pour les enseignements réguliers.</p> <p><sup>2</sup>Le Rectorat fixe les finances d'inscription et les émoluments universitaires pour les formations particulières.</p>	<p><i>Art. 89, al. 1 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe les taxes et les émoluments universitaires pour les enseignements réguliers. <i>Il peut adapter leur montant pour le prochain cycle stratégique, à l'indice suisse des prix à la consommation. Le Rectorat et le Conseil sont consultés.</i></p>

La compétence du Conseil d'État, prévue à l'article 89 alinéa 1 LUNE, n'est pas modifiée. La précision que la décision de l'adaptation à l'IPC lui compétente est inhérente à la compétence de fixer le montant des taxes et émoluments.

**Art. 92 LUNE (abrogé)**  
**Art. 92a à 92d LUNE (nouveau)**

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Révision et publication des comptes</p> <p><b>Art. 92</b> <sup>1</sup>L'Université soumet chaque année sa gestion au contrôle cantonal des finances (CCFI), dont le rapport est transmis par le Rectorat au Conseil d'État avec le rapport de gestion.</p> <p><sup>2</sup>L'Université publie chaque année ses comptes détaillés dans un rapport qu'elle adresse au Conseil d'État et au Grand Conseil.</p>	<p>Art. 92 abrogé</p>
	<p><i>Organe de révision</i></p> <p>Art. 92a°(nouveau)</p> <p><sup>1</sup>L'organe de révision externe est désigné par le Conseil pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.</p> <p><sup>2</sup>L'organe de révision doit être inscrit au registre du commerce.</p> <p><sup>3</sup>Il est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a)°°vérifier si la comptabilité, les comptes annuels et les opérations de gestion sont conformes à la loi et à la réglementation ;</li> <li>b)°°recommander au Conseil l'approbation des comptes annuels avec ou sans restriction ou leur renvoi au Rectorat ;</li> <li>c)°°attester dans son rapport annuel qu'il remplit les exigences de qualification et d'indépendance ;</li> <li>d)°°établir à l'intention du Conseil un rapport dans lequel il commente l'exécution et le résultat de sa vérification.</li> </ul>
	<p><i>Publication des comptes</i></p> <p>Art. 92b°(nouveau)</p> <p>L'Université publie chaque année ses comptes détaillés dans un rapport qu'elle adresse au Conseil d'État et au Grand Conseil.</p>

L'article 92 est abrogé. L'article 92a, nouveau, s'inspire principalement de la LRHNe, respectivement de ses articles 54 à 56. Le nouvel article 92b reprend le second alinéa de l'actuel article 92 LUNE.

	<p><b>Disposition transitoire à la modification du xxxx</b></p> <p><i>Les membres du Conseil de l'Université en fonction avant l'entrée en vigueur de la modification du xxx, peuvent terminer leur mandat en dérogation de l'art. 17, al. 2bis.</i></p>
--	--

Les membres du Conseil ont été nommés par arrêté du Conseil d'État du 17 novembre 2025, conformément à la loi actuelle, qui ne prévoit pas de régime d'incompatibilités. Afin de permettre aux membres actuels du Conseil d'exercer leur mandat de quatre ans, l'article 17 alinéa 2bis ne s'appliquera en principe qu'à compter du renouvellement du Conseil.

#### 4. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

La révision proposée n'entraîne pas de conséquences financières pour l'État ou pour l'Université.

## **5. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL**

Le projet n'a pas d'impact sur les effectifs du personnel de l'Université ou de l'État.

## **6. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES**

Le présent rapport n'entraîne aucune conséquence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

## **7. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR**

Les modifications proposées à la LUNE respectent le droit intercantonal et fédéral.

## **8. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES**

Les adaptations proposées n'entraînent pas de conséquences économiques, sociales ou environnementales directes. Elles visent essentiellement à améliorer la lisibilité du dispositif stratégique, à clarifier certains mécanismes de gouvernance et à renforcer la participation de la communauté universitaire. En effet, les missions de l'UniNE, directement pertinentes au regard de huit objectifs liés à la durabilité, figurent pour partie dans le mandat d'objectifs en cours. Ainsi des mandats n°6 et n°8<sup>24</sup>. Dès le prochain cycle stratégique, le projet de révision qui est soumis à votre Autorité emportera des effets directs sur les futurs mandats confiés à l'UniNE : de manière générale, sur l'ensemble des huit champs, avec l'inscription *expressis verbis* dans la LUNE de la durabilité ; de manière plus ciblée, la mention également dans la loi de l'égalité des genres favorisera la cohésion sociale et l'égalité.

## **9. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP**

Le présent rapport n'entraîne aucune conséquence.

## **10. VOTE DU GRAND CONSEIL**

Le présent projet est soumis au vote à la majorité simple.

---

<sup>24</sup> Voir le Rapport du Conseil d'État à l'appui d'un projet de décret ratifiant le mandat d'objectifs confié à l'Université pour la période 2023-2026 et octroyant un crédit d'engagement quadriennal de 200'575'580 francs, du 14 décembre 2023, pages 6 et 7. Mandat n°6 : Promotion de l'égalité et mandat n°8, Durabilité.

## 11. CONCLUSION

La révision proposée s'inscrit dans l'esprit de la réforme de 2016 en renforçant la cohérence et la lisibilité du cadre légal applicable à l'Université. Elle actualise plusieurs dispositions afin d'adapter la gouvernance et les instruments de pilotage aux besoins actuels de l'institution, tout en préservant les équilibres fondamentaux établis dans la LUNE. Sur ce point, une modification plus profonde des équilibres entre les différents organes de l'Université et/ou une différenciation plus poussée entre les différents corps de la communauté universitaire ne sont pas souhaitables ; l'une et l'autre pourraient, au contraire, favoriser une parcellisation des représentations et, ce faisant, amoindrir le rôle voulu et attendu de certains organes.

Le Conseil d'État invite dès lors le Grand Conseil à adopter le projet de modification de la LUNE et à classer le postulat 23.222.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
C. GRAF

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

# Loi modifiant la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le rapport du Conseil d'État, du 18 mai 2026,

décède :

**Article premier** La loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016, est modifiée comme suit :

*Art. 3, let. a (nouvelle teneur)*

- a) contribue au développement culturel, social, scientifique, économique et durable de la société ;

*Art. 8, al. 1 et al. 2 (nouvelles teneurs)*

<sup>1</sup>L'Université garantit l'égalité des genres et prend en compte la diversité au sein de la communauté universitaire.

<sup>2</sup>Elle encourage une représentation équilibrée des genres dans tous ses secteurs d'activité et à tous les niveaux de responsabilité.

*Art. 17, al 2 (nouvelle teneur) ; al. 2bis (nouveau)*

<sup>2</sup>Cinq de ses membres, externes à la communauté universitaire, sont choisis par le Conseil d'État ; les quatre autres, dont un externe à la communauté universitaire, sont proposés par l'Assemblée de l'Université (ci-après : l'Assemblée).

<sup>2bis</sup>Les personnes proposées par l'Assemblée pour siéger au Conseil doivent être issues d'au moins deux corps différents et ne pas être membres de l'Assemblée.

*Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur) ; al. 2bis et 2ter (nouveaux)*

<sup>2</sup>Le Conseil est responsable de la mise au concours du poste et de la sélection des candidates et des candidats ; à cet effet, il s'organise librement.

<sup>2bis</sup>Une délégation de deux membres de l'Assemblée, issus de corps différents, participe à la sélection avec voix consultative.

<sup>2ter</sup>Il sollicite le préavis de l'Assemblée avant d'adresser sa proposition au Conseil d'État.

*Art. 66, note marginale et al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>1</sup>Le Rectorat est autorisé, après avoir pris l'avis de l'Assemblée et du Conseil de l'Université, à limiter l'accès, notamment aux études de médecine à la Faculté des sciences de l'Université.

<sup>3</sup>Lorsqu'une formation universitaire de niveau master exige qu'une partie du programme soit suivie hors de l'Université dans le cadre de stages professionnels, le Rectorat, sur proposition de la faculté concernée, peut limiter le nombre d'étudiantes et d'étudiants admissibles à cette formation compte tenu des possibilités d'accueil en stage.

<sup>4</sup>Dans ces cas, l'admission intervient sur dossier, par examen ou selon toute autre forme d'évaluation arrêtée par le Rectorat.

Restrictions à  
l'immatriculation :  
études de  
médecine et  
formations avec  
stages  
professionnels

*Art. 67*

*Abrogé.*

*Titre précédant l'article 73 (nouvelle teneur)*

*TITRE VIII*

**Plan d'intentions – Contrat de prestations**

Plan d'intentions

*Art. 73, note marginale (nouvelle teneur) ; al. 1 (abrogé) et 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>*Abrogé.*

<sup>2</sup>Tous les quatre ans, après consultation de l'Assemblée, le Rectorat soumet au Conseil d'État un plan d'intentions qui définit ses objectifs en matière d'enseignement, de recherche et de services et qui indique les moyens financiers, sous forme d'une enveloppe quadriennale, qu'il juge nécessaires à sa réalisation.

Contrat de prestations

*Art. 74, note marginale (nouvelle teneur) ; al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le Conseil d'État et l'Université négocient un contrat de prestations quadriennal qui fixe les objectifs stratégiques et opérationnels à atteindre, les modalités de leur mise en œuvre ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer leur réalisation. Le contrat comprend également l'enveloppe financière quadriennale nécessaire à son exécution.

*Art. 75*

*Abrogé*

*Art. 80, al. 2 à 4 (nouvelles teneurs) ; al. 5 (nouveau)*

<sup>2</sup>L'Université assume l'entretien courant et l'exploitation des bâtiments qu'elle loue à l'État ou que celui-ci met à sa disposition sous une autre forme juridique.

<sup>3</sup>Elle assume l'entretien et l'exploitation des bâtiments dont elle est propriétaire.

<sup>4</sup>Le contrat de prestations détermine les besoins de l'Université en locaux et leurs conséquences sur l'enveloppe financière qui l'accompagne.

<sup>5</sup>La modification des loyers facturés à l'Université, à la hausse ou à la baisse, en cours de validité du contrat de prestations prend effet au début du cycle stratégique suivant.

*Art. 83*

*Abrogé*

*Art. 89, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe les taxes et les émoluments universitaires pour les enseignements réguliers. Il peut adapter leur montant, pour le prochain cycle stratégique à l'indice suisse des prix à la consommation. Le Rectorat et le Conseil sont consultés.

Montants  
Émoluments

*Art. 92°)*

*Abrogé.*

Organe de révision

*Art. 92a°(nouveau)*

<sup>1</sup>L'organe de révision externe est désigné par le Conseil pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

<sup>2</sup>L'organe de révision doit être inscrit au registre du commerce.

<sup>3</sup>Il est chargé de :

- a) vérifier si la comptabilité, les comptes annuels et les opérations de gestion sont conformes à la loi et à la réglementation ;
- b) recommander au Conseil l'approbation des comptes annuels avec ou sans restriction ou leur renvoi au Rectorat ;
- c) attester dans son rapport annuel qu'il remplit les exigences de qualification et d'indépendance ;
- d) établir à l'intention du Conseil un rapport dans lequel il commente l'exécution et le résultat de sa vérification.

Publication des  
comptes

*Art. 92b°(nouveau)*

L'Université publie chaque année ses comptes détaillés dans un rapport qu'elle adresse au Conseil d'État et au Grand Conseil.

**Disposition transitoire à la modification du xxx**

Les membres du Conseil de l'Université en fonction avant l'entrée en vigueur de la modification du xxx, peuvent terminer leur mandat en dérogation de l'article 17, alinéa 2bis.

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe son entrée en vigueur.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,            Le/la secrétaire général-e,*

## AVIS DU RECTORAT



Faubourg de l'Hôpital 41  
CH-2000 Neuchâtel  
Tél. +41 32 718 1020

secretariat.rectorat@unine.ch  
[www.unine.ch](http://www.unine.ch)

Département cantonal de la  
formation et des finances (DFFI)  
Office des hautes écoles et de la  
recherche (OHER)  
2300 La Chaux-de-Fonds

*thierry.clement@ne.ch*

Neuchâtel, le 23 février 2026 – DGG/fg

**Projet de rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi sur l'Université de Neuchâtel, du 2 novembre 2016 et en réponse au postulat 23.222 « Bilan de la loi sur l'Université de Neuchâtel », du 1<sup>er</sup> novembre 2023 – Avis du Rectorat de l'Université de Neuchâtel**

Madame la Présidente du Conseil d'État,

Le Rectorat a pris connaissance du projet de rapport cité en titre et il vous remercie de lui donner l'occasion de vous faire part de son avis. Il constate avec satisfaction que les prises de position émises par le Rectorat précédent et les différents organes et corps de l'Université ont été traitées de manière approfondie.

S'agissant de la révision légale qui est proposée, il rappelle que les recteur, vice-rectrice et vice-recteurs qui l'ont précédé avaient été partagé-e-s entre l'opportunité d'apporter des améliorations ciblées à la LUNE et le risque qu'une révision modifie des dispositions qui ont fait leurs preuves et ont permis d'obtenir une accréditation sans conditions. Ce risque est amplifié par le fait que le processus de renouvellement de l'accréditation fédérale va s'ouvrir entre la fin 2026 et le début 2027 et pourrait se dérouler parallèlement à la procédure parlementaire.

Le Rectorat constate néanmoins que, de manière générale les modifications légales proposées dans le projet de rapport ne sont pas de nature à influencer sur l'obtention de l'accréditation fédérale et vont dans un sens positif. Il espère qu'il en sera de même à l'issue de la phase parlementaire. Le Rectorat souhaite cependant vous faire part de son avis sur les articles ci-après :



Art. 17 al. 2, lettre b (désignation par l'Assemblée de représentant-e-s au Conseil de l'Université)

Le Rectorat relève que le corps professoral ne dispose pas de la majorité au sein de l'Assemblée de l'Université (AU) et estime que la non-représentation des corps étudiantin, intermédiaire et PATB au Conseil de l'Université (CU) découle d'abord des choix opérés par l'AU elle-même, qui aurait eu la possibilité de diversifier davantage ses propositions. Elle s'explique aussi par l'expertise requise des membres du CU pour exercer les missions qui lui sont conférées par l'article 16 LUNE. Outre le fait que la disposition proposée restreindrait l'autonomie de l'AU de choisir sans contraintes la représentation décidée par sa majorité, il faut aussi constater que, depuis sa création, l'AU a proposé 3 externes et 1 interne lors de la période 2017-2021, 1 externe et 3 internes durant la période 2022-2025, et à nouveau 3 externes et 1 interne durant la période de fonction qui vient de commencer en 2026, sachant que les professeur-e-s émérites sont des membres externes à la communauté. Donc si le Conseil d'Etat estime qu'il faut garantir une diversité par un système de quotas, l'article devrait être reformulé de manière à ce qu'il soit applicable dans les cas où l'AU propose 3 internes, sachant qu'elle peut aussi choisir d'en proposer 2, 1 ou 0.

Art. 19 al. 7 (présence du Rectorat au séances du CU et de l'AU)

Le Rectorat considère que la modification proposée ne correspond pas à une gouvernance fondée sur la collaboration étroite et les échanges réguliers entre les trois organes. Actuellement, tant le CU que l'AU ont déjà établi une pratique leur permettant de décider du huis-clos et de siéger en l'absence du Rectorat lorsqu'un point spécifique le justifie (p.ex. pour la nomination de la rectrice ou du recteur, pour la désignation des propositions de candidatures de l'AU pour le CU). La modification proposée par le Conseil d'État ouvre la possibilité qu'un Rectorat ne rencontre plus (ou que très sporadiquement) l'AU ou le CU. Le statu quo garantit donc que le Rectorat soit présent aux séances, lors desquelles il soumet des points destinés à l'information, la consultation ou l'approbation d'un organe (p.ex. approbation du budget et des comptes ; avis ou préavis sur la vision stratégique, le plan d'intentions, le rapport annuel). Le Rectorat peut également être interpellé directement sur les sujets qui préoccupent le CU ou l'AU, sauf lorsque le CU et l'AU décident un huis-clos justifié.

Art. 20 al. 2 (procédure de nomination de la rectrice ou du recteur)

Le Rectorat relève que cette disposition restreindra la compétence du Conseil de s'organiser librement, puisque deux personnes qui lui sont externes devront obligatoirement être intégrées dans le groupe de personnes chargé de la procédure. Sachant que l'AU peut proposer un maximum de 3 personnes de la communauté pour siéger dans le CU, il pourrait par exemple être difficile pour le CU, si telle était sa volonté, de mettre sur pied une commission de sélection qui ne

serait pas composée majoritairement des futur-e-s employé-e-s de la personne à désigner. Les événements récents ont montré que, dans le cadre légal actuel, le CU peut décider de manière autonome comment il mène la procédure, pouvant faire appel à des membres de l'AU et/ou des expert-e-s externes.

#### Art. 66 (numerus clausus)

Le numerus clausus, qui implique que la maturité gymnasiale perd de sa valeur en ce qu'elle ne permet plus d'accéder à toutes les formations universitaires de niveau bachelor, est une question éminemment délicate. La proposition d'alinéa 3, qui ne précise plus que cela peut s'appliquer à des formations de master uniquement, ouvre la possibilité d'un numerus clausus applicable pour d'autres formations de bachelor que la médecine, ce que le Rectorat juge problématique. La restriction pour cause de places de stages au niveau master est acceptable, mais limiter l'accès, notamment au niveau du bachelor, pour cause de manque d'infrastructures serait un signal très négatif pour l'attractivité de l'UniNE et sa capacité de répondre aux besoins en formation. En outre, il faut tenir compte qu'une restriction du nombre d'étudiantes et d'étudiants pour des raisons de capacité ou d'infrastructure impacterait négativement l'enveloppe financière versée par la Confédération, qui est calculée pour une part importante en fonction des effectifs estudiantins accueillis dans les filières. Il aurait été intéressant que le rapport indique à quel niveau (Grand Conseil, Conseil d'État, Conseil de l'Université, Rectorat, autre) cette question est réglée la compétence de décider d'un numerus clausus dans les autres cantons universitaires.

#### Art. 89 al. 1 et 2 (finances d'inscription)

Le Rectorat estime que la compétence pour les taxes doit rester aux mains des autorités cantonales, et qu'il doit être consulté, comme cela avait été mentionné dans l'évaluation du Rectorat précédent en octobre 2024. En effet, ce sont les autorités cantonales qui ont la compétence de décider de la plus grande part du financement de l'Université. La taxe doit être traitée en même temps que la décision sur le soutien cantonal afin qu'elle fasse partie intégrante de la réflexion, car son montant est la conséquence des choix politiques qui sont faits pour le financement de l'Université. Le Rectorat constate que les trois exemples mentionnés de cantons dans lesquels le Conseil d'État n'est pas l'autorité qui décide des taxes connaissent un fonctionnement très différent de la situation à Neuchâtel. Dans ces cas, ce n'est pas le Rectorat, mais ce sont les Conseils de l'Université (dont les compétences sont par ailleurs très étendues par rapport au CU neuchâtelois qui décident des taxes. Cette compétence des CU s'ajoute à d'autres compétences dont beaucoup relèvent à Neuchâtel du Conseil d'État, par exemple la nomination de la rectrice ou du recteur.



Art. 98 (commission de recours)

Le Rectorat précédent avait proposé d'étendre les compétences de la Commission de recours en matière d'examens aux décisions en matière d'admission, d'équivalences, voire d'exmatriculation. Or cet article n'est pas commenté dans le rapport et ne fait pas l'objet d'une proposition de modification. L'avantage à faire le changement proposé est la clarification, car il y a eu des cas-limite où la compétence entre la Commission et le Rectorat a dû être examinée avant de pouvoir traiter du recours. L'autre avantage est la simplification et de l'économie de ressources, car le Rectorat n'aurait plus à traiter de ces recours, ni à sa suite le Département de la formation et des finances (DFFI) en tant qu'autorité de recours contre les décisions du Rectorat. Cela représente aujourd'hui entre 5 et 10 recours par année mobilisant des ressources juridiques qui ne peuvent pas être affectées aux conseils toujours plus spécifiques demandés par la communauté universitaire et à des projets de développement. Le Rectorat est d'avis que cette modification devrait être intégrée dans le projet de révision.

Le Rectorat vous remercie de la considération avec laquelle ses commentaires et propositions seront appréciées. Il se tient également à disposition si des précisions complémentaires devaient lui être demandées ou si sa présence était souhaitée par le Grand Conseil lors du traitement du rapport en commission.

Je vous remercie de votre attention et vous prie de croire, Madame la Présidente du Conseil d'État, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Deniz Gyger Gaspoz  
Rectrice



---

**POSTULAT BILAN LUNE**

**Avis de Rectorat de l'Université de Neuchâtel – adopté le 29 octobre 2024**

---

## **0. Préambule**

Un bilan de la LUNE est-il possible en 2024 ? Il n'est jamais trop tôt ni trop tard pour faire le bilan et, dans tout système d'assurance qualité, y compris celui qui existe à l'UniNE, le principe d'amélioration continue est cardinal et doit permettre de dresser un état des lieux à tout moment. Toutefois, avant de tirer un bilan sur les éléments définis par le Grand Conseil, une remarque préliminaire s'impose.

La loi sur l'Université de Neuchâtel, votée le 2 novembre 2016 (LUNE 2016), est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à une révision totale de la loi précédente (LU 2002). Elle prévoyait une phase transitoire de deux ans et demi (30 mois) pour adapter les dispositions d'application, avec une étape intermédiaire à une année et demie (18 mois) pour édicter les Statuts, qui ont été adoptés le 3 mai 2018 par l'Assemblée et approuvés le 7 mai 2018 par le Conseil de l'Université.

Les nouveautés inscrites dans la LUNE n'ont donc déployé leurs effets que très marginalement en 2017 et 2018. Sachant que l'UniNE a connu un début d'année 2018 perturbé par l'absence de budget cantonal et de Mandat d'objectifs (le précédent se terminant en 2017 a été suivi par un mandat débutant en 2019), que le Mandat d'objectifs 2019-2022 a été adopté en juin 2019, et le contrat de prestations qui lui est lié en novembre 2019, que la crise Covid a impliqué une gouvernance extraordinaire dès mars 2020, puis a perturbé considérablement le fonctionnement normal de l'Université jusqu'à la rentrée d'automne 2022, que le Mandat d'objectifs 2023-2026 a été voté le 31 octobre 2023, et que le contrat de prestations couvrant la même période a été signé en avril 2024, il n'y a véritablement eu, depuis que la LUNE existe, aucune année durant laquelle la gouvernance n'a pas été perturbée d'une manière ou d'une autre. L'UniNE a toutefois continué de fonctionner à satisfaction, mais le bilan de la LUNE doit tenir compte de ces circonstances, car elle n'a vraisemblablement pas encore été éprouvée dans toutes ses potentialités et limites.

Il n'en reste pas moins que, depuis l'entrée en vigueur de la LUNE, l'Université a eu les moyens de faire face aux obstacles qu'elle a rencontrés ainsi que d'exercer de manière efficiente et transparente ses deux missions fondamentales d'enseignement et de recherche, de même que sa troisième mission des relations avec la Cité. Le Rectorat estime que les conditions-cadres offertes par la LUNE permettent à l'Université de prendre des initiatives en exploitant de façon optimale son autonomie, comme son évaluation des points soulevés par le postulat va l'illustrer.

## 1. La gouvernance, y compris la relation avec l'Etat

Il existe plusieurs définitions de ce qu'est une bonne gouvernance<sup>1</sup>, qui toutes se rejoignent sur quelques concepts-clés : efficacité, participation, transparence, éthique, responsabilité, respect des règles de droit. La loi fédérale sur les hautes écoles (LEHE) définit les sept conditions d'une bonne gouvernance dans les hautes écoles :

- la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services et une qualification appropriée de son personnel ;
- le respect des conditions d'admission aux hautes écoles prévues aux art. 23, 24 ou 25 LEHE ;
- une direction et une organisation efficaces ;
- un droit de participation approprié des personnes relevant de l'institution ;
- la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes dans l'accomplissement de ses tâches ;
- la prise en compte d'un développement économiquement, socialement et écologiquement durable dans l'accomplissement de ses tâches ;
- un contrôle de la réalisation de son mandat.

Ces conditions sont déclinées en standards, dont la réalisation doit pouvoir être évaluée afin d'apporter les éventuelles corrections dans le cadre du système d'assurance qualité. Le système d'assurance qualité garantit donc cette bonne gouvernance et est audité tous les sept ans par la Confédération, alors que le suivi des activités de l'UniNE fait l'objet d'échanges selon une périodicité tantôt mensuelle, trimestrielle, annuelle et quadriennale avec les différentes instances de l'État (cf. infra).

La LUNE a notamment été révisée en 2016 afin d'adapter le droit cantonal aux exigences de bonne gouvernance introduites par la Loi fédérale sur les hautes écoles (LEHE) adoptée en 2011 et entrée en vigueur de manière échelonnée entre 2015 et 2020. Le fait que l'UniNE a obtenu en 2021 son accréditation sans conditions jusqu'en 2028, est un premier signal que la LUNE a déployé des effets positifs en matière de gouvernance.

Comme plusieurs des points à considérer dans le cadre du postulat font référence aux conditions de l'accréditation, le Rectorat ne développera pas dans ce chapitre l'évaluation de la gouvernance en général autrement que de dire qu'elle a été audité de manière étendue du-

---

<sup>1</sup> Par exemple, le Conseil de l'Europe fixe 12 principes de bonne gouvernance démocratique à l'attention des collectivités locales : 1. Participation, représentation, élections conformes au droit 2. Réactivité 3. Efficacité et efficacité 4. Ouverture et transparence 5. État de droit 6. Comportement éthique 7. Compétences et capacités 8. Innovation et ouverture d'esprit face au changement 9. Durabilité et orientation à long terme 10. Gestion financière saine 11. Droits de l'Homme, diversité culturelle et cohésion sociale 12. Obligation de rendre des comptes (cf. <https://rm.coe.int/12-principes-de-la-bonne-gouvernance-brochure/16808cbf43>)

rant les années 2019 et 2020 dans le cadre de la procédure d'accréditation fédérale, et qu'elle a donc été évaluée très positivement<sup>2</sup>. En ce sens, la LUNE a rempli son rôle en permettant à l'Université de Neuchâtel de déployer des prestations de qualité dans les sept domaines que mentionne la LEHE et qui sont couverts de manière exhaustive ou étendue par la liste figurant dans le postulat, c'est-à-dire les prestations relevant de ses missions fondamentales, les procédures d'accès aux études, la gouvernance, la participation, l'égalité, le développement durable et la transparence nécessaire à l'exercice de la surveillance.

S'agissant de la relation avec l'État, qui fait l'objet d'une demande de considération particulière, elle est régulière et soutenue avec les organes suivants :

- Conseil de l'Université (organe désigné par le Conseil d'Etat, composé de personnalités externes en majorité et d'au maximum un tiers d'internes, qui a pour rôle d'apporter son expertise à l'Etat et à l'Université et de s'assurer du bon fonctionnement de l'Université) : séances mensuelles en présence du Rectorat, incluant un compte-rendu régulier de l'exécution du contrat de prestations. Ce lien direct entre le Conseil et le Rectorat est évalué positivement, car il permet au Conseil d'exécuter ses tâches, et au Rectorat de bénéficier de l'expertise du Conseil de manière efficiente et non bureaucratique.
- Cheffe de département : séances trimestrielles entre la cheffe du département, le président du Conseil et le recteur. Outre ces séances, des contacts réguliers ont lieu pour échanger des informations avec l'Office des hautes écoles et de la recherche (OHER).
- Conseil d'Etat : rencontre entre le gouvernement cantonal et le Rectorat in corpore une fois par législature ; des réunions ad hoc avec des membres du Conseil d'Etat autres que la ministre en charge de la formation, ou des services cantonaux autres que le service en charge de la formation secondaire II et tertiaire, ont lieu selon les besoins et en fonction des dossiers.
- Grand Conseil : invitation du recteur et du président du CU en fonction des dossiers par des commissions permanentes (finances, gestion, éducation) ou ad hoc (commission Université dans le cadre des travaux sur le Mandat d'objectifs 2023-2026).
- Contrôle cantonal des finances : audit annuel des comptes et du système de contrôle interne (SCI).
- Autorités judiciaires : depuis 2017, les recours en matière d'examens relèvent d'une commission cantonale ; les contacts entre la commission et l'Université se font directement avec les facultés dans le cadre de demandes d'observations sur les cas traités.

---

<sup>2</sup> Les autres hautes écoles universitaires ayant été accréditées sans conditions sont : Bâle, Genève, Lausanne et Zurich. Avec une condition : EPFL, ETHZ, Fribourg. Avec deux conditions : Saint-Gall et Suisse italienne. Avec cinq conditions : Lucerne. Les autres hautes écoles présente sur le territoire BEJUNE ont été accréditées avec deux conditions (HEP-BEJUNE) et cinq conditions (HES-SO, dont font partie la HE-Arc et la HEM)

Ainsi, chacune à son niveau, les différentes instances cantonales de l'État peuvent exercer à satisfaction leurs tâches en relation avec l'Université dans le cadre de la LUNE. Trois aspects des relations avec l'État peuvent toutefois être discutés :

- Le processus d'élaboration du mandat stratégique prend un temps important. Ainsi, pour élaborer le mandat 2023-2026, il a fallu six mois à l'UniNE afin de rédiger un Plan d'intentions à l'automne 2021 (qui doit faire l'objet d'une participation appropriée des Conseils de facultés, puis d'une rédaction par le Rectorat et de préavis de l'Assemblée et du Conseil), remis en février 2022, puis dix mois au Conseil d'Etat pour négocier le Mandat et transmettre le message au Grand Conseil à la veille de Noël 2022. Le Grand Conseil a eu besoin de dix mois pour voter le décret validant le mandat en octobre 2023. Le contrat de prestations entre le Rectorat et le Conseil d'Etat a finalement été signé en avril 2024, ce qui fait plus de deux années et demie. Certes, la Vision stratégique à dix ans a joué tout son rôle pour assurer une continuité stratégique, de même que la stabilité du Rectorat, pour garantir la continuité stratégique et opérationnelle pendant cette période. Comme l'a montré le préambule, les épisodes qui ont perturbé le fonctionnement de l'Université depuis 2017 ne sont pas imputables à la LUNE, qui a au contraire permis de les gérer à satisfaction. Néanmoins, si la LUNE devait être révisée, une simplification pourrait être visée dans ce processus.
- L'enveloppe budgétaire quadriennale apporte une bonne prévisibilité, tout en offrant une certaine flexibilité. Le Grand Conseil peut adapter les tranches, sans modifier l'enveloppe totale, dans le cadre de ses compétences d'adoption du budget de l'État. Il peut aussi modifier à la hausse ou à la baisse l'enveloppe en cours de période dans le cas où des circonstances exceptionnelles se font jour. Il ne s'est heureusement pas produit d'événement de ce type depuis 2017. Néanmoins, comme l'a montré la période inflationniste des années 2022-2023, la fixation d'une enveloppe pour quatre ans peut être délicate à gérer s'il n'y a pas de mécanisme d'adaptation.
- Les recours estudiantins sont adressés à la commission cantonale lorsqu'ils concernent des résultats d'examens. Toutefois, les recours portant par exemple sur les admissions, sur les éliminations pour dépassement de la durée des études ou sur les équivalences relèvent du Rectorat, ce qui crée des incertitudes, mais peut être géré. Ce nouveau système a réduit la quantité annuelle de recours et très peu sont acceptés. Cela montre que les facultés font un bon travail dans la rédaction et l'application des règlements d'études et d'examens, ce qui est également un signe de bonne gouvernance. Depuis 2017, trois recours ont été acceptés, dont deux portant sur des examens organisés durant la période Covid, lors de laquelle des dispositions spécifiques avaient dû être prises pour organiser les évaluations.

Un autre point à noter entre l'ancienne loi (LU) et la nouvelle (LUNE) est que la rectrice ou le recteur n'est plus un organe universitaire et dispose de moins de compétences qu'avant. De son côté, le Conseil d'Etat a cédé certaines anciennes prérogatives au Rectorat qui les exerce collégalement : il s'agit avant tout de la nomination des professeur-e-s qui doit garantir l'autonomie de l'institution à l'égard des autorités politiques, ainsi que de la compétence

d'adopter certains règlements, dont l'adoption finale n'est toutefois pas dans les mains du Rectorat mais du Conseil, afin de maintenir un contrôle politique sur certaines règles jugées sensibles. Le Rectorat constate que le passage à une direction collégiale s'est fait de manière satisfaisante et permet de représenter les sensibilités des différentes facultés. Il est important à ses yeux, de même que les membres d'un exécutif n'appartiennent plus complètement à leur parti et se mettent au service de l'ensemble de la population en enrichissant le collège avec leur sensibilité, les membres du Rectorat soient désignés dans la même optique, comme le prévoit la LUNE : s'engager collégalement en représentant une sensibilité facultaire au service de l'ensemble de la communauté.

Enfin, s'agissant des nominations, qui ne sont plus de la compétence du Conseil d'Etat mais du Rectorat, la LUNE permet de tenir compte à la fois des besoins des facultés et de la stratégie générale de l'Université. Dans les faits, les ordres de classement des facultés sont la plupart du temps suivis. Il est arrivé à quelques reprises que le Conseil des professeur-e-s ne suive pas le classement proposé par la Commission de nomination, ou que le Rectorat ne suive pas le classement proposé par une faculté et nomme la personne classée en secundo loco, conformément à la volonté du législateur. Il faut ici préciser que, même si cela peut susciter des discussions, lorsqu'une personne est classée, même en secundo ou tertio loco, cela signifie que la faculté lui reconnaît les qualités pour devenir professeur-e. La Commission de surveillance des procédures de nominations rend un avis à l'issue de chaque procédure afin d'attester qu'elle s'est déroulée conformément aux règles, ce qui est une garantie importante de bonne gouvernance. Depuis 2017, elle a fait des recommandations utiles, et elle a garanti qu'aucune procédure de nomination n'a été entachée d'irrégularités, ce qui est un marqueur important de la qualité du travail accompli par les Commissions de nomination et de bonne gouvernance des organes impliqués que sont le Conseil des professeur-e-s, les Décans et le Rectorat.

En conclusion sur ce premier point, le Rectorat considère que la LUNE a doté l'Université des instruments nécessaires à une bonne gouvernance. Il considère également que la LUNE offre les conditions pour que la relation avec l'État puisse avoir lieu à la satisfaction générale, permettant à l'Université de prendre des initiatives dans le respect de son autonomie et du cadre étatique fixé par le Canton et la Confédération.

## 2. La représentativité des corps

La principale modification apportée par la LUNE en matière de représentativité est la suppression du Sénat (composé de l'ensemble des professeur-e-s, y compris les professeur-e-s retraité-e-s<sup>3</sup> et directrices ou directeurs de recherche), dont l'Assemblée (composée pour moitié de membres du corps professoral, et pour moitié des représentant-e-s et représentants des trois autres corps) a repris la plupart des compétences auxquelles se sont ajoutées quelques compétences nouvelles (cf. chapitre 3.2).

---

<sup>3</sup> Professeur-e-s honoraires selon l'ancien droit, devenu-e-s émérites selon la LUNE 2016

Au niveau facultaire, la composition des Conseils de facultés a été légèrement retouchée : alors que dans la LU les professeur-e-s ordinaires (à temps plein et à temps partiel) avaient droit à la moitié des sièges, les professeur-e-s assistant-e-s comptent désormais aussi dans la partie réservée aux sièges professoraux, ce qui augmente la représentativité des trois autres corps.

Ainsi, dans ces deux cas, le poids du corps professoral en général, et des professeur-e-s ordinaires en particulier, a été réduit au profit du corps intermédiaire, du corps étudiantin et du PATB.

Le PATB dispose aussi avec la LUNE d'une commission qui le représente auprès du Rectorat : la commission du PATB. Avec le corps étudiantin, dont la faitière FEN est une corporation de droit public instituée par la loi, le PATB est l'un des deux corps auquel la loi institue un organe lui permettant d'exercer un droit de participation et de disposer d'un lien direct avec le Rectorat. Dans les faits, le Rectorat observe une pratique similaire à celle qu'il suit avec la Commission du PATB et la FEN envers l'association du corps intermédiaire de l'Université de Neuchâtel (ACINE), que ce soit dans sa manière d'associer ces organes dans ses consultations sur des questions qui les concernent spécifiquement ou d'organiser des rencontres régulières.

Des membres du corps professoral ont créé une association des professeur-e-s (APUniNE), mais celle-ci n'a ni un statut légal reconnu comme la FEN et la commission du PATB, ni le caractère exhaustif de ces deux organismes ainsi que de l'ACINE, puisque la participation à l'APUniNE n'intervient pas de facto mais s'exerce sur demande d'adhésion. Le Rectorat est néanmoins régulièrement invité à des réunions de l'APUniNE et peut aussi intervenir au besoin, à sa demande ou à celle d'une faculté, dans les Conseils des professeur-e-s, qui restent les organes de représentation du corps professoral et sont organisés au niveau facultaire.

Dans la pratique, la participation accordée aux corps universitaires va au-delà de ce que la LUNE prévoit. Ainsi il n'est pas rare que des consultations soient organisées par le Rectorat sur des règlements qui sont de sa seule compétence. Par exemple, le règlement d'admission à l'Université, que la LUNE place dans la compétence exclusive du Rectorat, a été soumis pour préavis à la FEN, puis à l'ACINE qui a demandé à être aussi consultée, avant que l'Assemblée décide également d'en discuter. Cela montre que la LUNE permet la flexibilité en matière de participation des corps.

Un point de vigilance à relever, mais qui est indépendant de la gouvernance telle que définie dans la LUNE : il est parfois difficile de trouver des candidatures en suffisance pour les différents organes, de respecter le quorum lorsque tous les sièges sont pourvus, et de motiver des gens à s'engager dans les commissions et autres groupes de travail. Cette difficulté est commune aux quatre corps.

En conclusion pour ce deuxième point, la LUNE a grandement renforcé la représentativité des trois corps représentant les étudiantes et étudiants, les membres du corps intermédiaire et le PATB, et réduit le poids du corps professoral. Ceci a permis de donner un droit de participation mieux équilibré au sein de l'Université et approprié à chaque corps selon ses besoins.

### 3. La compétence des organes existants

La LUNE a peu modifié les organes facultaires, si ce n'est qu'elle a renforcé l'autonomie des facultés. En effet, la possibilité pour la rectrice ou le recteur de nommer une administratrice ou un administrateur pour chaque faculté a été abrogée, et les facultés décident elles-mêmes de qui elles engagent pour les soutenir dans leurs tâches administratives. Une plateforme de coordination entre le Rectorat et les doyen-ne-s permet le conseil, la consultation et la préparation des décisions qui relèvent du Rectorat et des facultés. Les procédures ont également été revues pour coordonner les travaux sur les règlements facultaires et les plans d'études, dont la compétence d'adoption appartient aux facultés et la compétence d'approbation au Rectorat. Le but est d'éviter autant que nécessaire des allers et retours entre le Rectorat et les Conseils de faculté, et ainsi gagner en efficacité grâce à la réduction des tâches administratives et des délais.

En ce qui concerne les organes centraux, trois changements importants ont été apportés aux compétences de la rectrice ou du recteur (et du Rectorat), du Sénat devenu l'Assemblée, ainsi que du Conseil de l'Université.

#### 3.1. Rectrice/recteur et Rectorat

Trois compétences-clés de la LU 2002 ont été retirées à la fonction de rectrice ou recteur :

- le fait de disposer d'une enveloppe budgétaire pour financer des actions temporaires et des projets spéciaux (on peut considérer que dans la LUNE cette compétence est exercée par le Rectorat qui administre le Fonds d'innovation) ;
- le fait d'exercer toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe ;
- la désignation de personnes déléguées et la création de commissions de consultation (LUNE : compétence du Rectorat) ainsi que la possibilité d'établir un comité stratégique externe avec l'accord du Conseil d'Etat (LUNE : le Conseil de l'Université, organe nommé par le Conseil d'Etat et dont quatre membres sur neuf sont proposés par l'Assemblée joue ce rôle de conseil stratégique).

Le Rectorat a repris une partie de ces compétences. Sa composition a été élargie et est passée d'au maximum 4 (LU) à au maximum 5 membres (LUNE), ce qui est positif et permet de mieux organiser les tâches de direction tout en représentant les sensibilités des quatre facultés. En raison de l'autonomie institutionnelle qui doit être garantie aux universités en Suisse, le Conseil d'Etat s'est en parallèle défait de certaines compétences qu'il a remises au Rectorat (nomination des professeur-e-s, règlements divers devant toutefois être soumis au Conseil pour adoption) et à l'Assemblée (statuts du personnel académique).

La rectrice ou le recteur conserve la possibilité de prendre des décisions en cas d'urgence. Cette disposition a été très utile lors de l'éclatement de la crise Covid. De début mars à mi-mai 2020, le recteur a pris les décisions urgentes nécessaires au fonctionnement de l'Université

avec le soutien d'une task force interne. Dès que le Conseil fédéral a décrété la fin de la situation extraordinaire au sens de la loi sur les épidémies et que le pays est passé en situation particulière, la gouvernance extraordinaire a été abandonnée et le Rectorat a repris son rôle décisionnel collégial pour la gestion de l'institution.

En résumé, la limitation des compétences de la rectrice ou du recteur, voulue par la LUNE, n'a pas empêché le bon fonctionnement de l'Université, y compris en cas de crise, tout en amenant une gouvernance plus collégiale et représentative des facultés, ce qui peut être jugé positivement. L'autonomie accrue accordée par le canton s'est exercée sur la base de règles qui garantissent la transparence, l'égalité de traitement et l'efficacité des processus.

### 3.2. L'Assemblée de l'Université (AU)

L'Assemblée de l'Université a repris plusieurs des anciennes compétences du Sénat, dont certaines ont été élargies, et en a obtenu d'autres.

Sénat (LU 2002)	Assemblée (LUNE 2016)	Autre organe (LUNE 2016)
veille au respect de la liberté académique et de l'éthique scientifique		compétence partagée entre facultés, Rectorat et commissions
donne son avis sur les candidatures aux postes de recteur ou de rectrice et de vice-recteurs ou de vice-rectrices et se prononce sur la reconduction des personnes en place pour une nouvelle période de quatre ans	préavise la proposition du CU au Conseil d'Etat en vue de la désignation de la rectrice ou du recteur (ou préavise la reconduction en cas de procédure simplifiée)	
désigne le ou la représentant-e du corps professoral (sure une vingtaine de membres) au Conseil de l'Université	désigne 4 des 9 membres du Conseil de l'Université	
confère le titre de professeur-e honoraire à d'ancien-ne-s professeur-e-s		Rectorat, sur proposition des facultés (on parle désormais de professorat émérite et non plus honoraire)

sur proposition des facultés, et avec l'accord du recteur ou de la rectrice, il confère les doctorats honoris causa		Rectorat, sur proposition des facultés
prend connaissance du plan d'intentions du rectorat sur lequel il peut donner son avis au Conseil de l'Université	prévoit la Vision stratégique, le Plan d'intentions et la proposition d'enveloppe quadriennale qu'il contient	
peut soumettre des propositions d'intérêt général au rectorat qui lui fait rapport dans un délai de six mois	représente la communauté universitaire et participe dans la mesure prévue par la loi à l'élaboration des grandes orientations stratégiques ; peut interpeller directement le Rectorat dans le cadre de ses séances plénières	
	adopte les Statuts et tous les règlements que la loi n'attribue pas à un autre organe	
	prend connaissance du Rapport annuel et du Rapport de gestion	

Le tableau montre que la décentralisation des compétences et la participation de tous les corps se sont renforcées avec la LUNE. Le mécanisme qui dote l'AU de compétences statutaires et réglementaires recèle un risque de désaccords avec le Rectorat. La LUNE prévoit d'ailleurs que dans ce cas le Conseil tranche les différends. Or ce mécanisme n'a pas dû être activé à ce jour. On peut toutefois se demander si cette disposition ne recèle pas le risque de paralysie institutionnelle. S'il était certainement correct d'enlever la compétence résiduelle pour les règlements à la rectrice ou au recteur en passant de la LU à la LUNE, il aurait été plus cohérent de la transférer au Rectorat, moyennant un droit de participation accru de l'AU pour qu'elle soit plus régulièrement consultée et puisse donner l'avis de la communauté universitaire sur les règlements importants.

### 3.3. Conseil de l'Université (CU)

Les compétences du CU n'ont pas été fondamentalement modifiées par la LUNE, si ce n'est que sa fonction de contrôle a été renforcée. Ainsi, il approuve les Statuts de mêmes que certains règlements et documents liés au pilotage stratégique portant sur des questions sen-

sibles (politique salariale, congés scientifiques, nomination des professeur-e-s y compris la désignation de la commission de surveillance y relative, activités annexes et gains accessoires, fonds de compensation et d'innovation, rapport de gestion).

La grande modification concerne sa composition, qui est passée d'une vingtaine<sup>4</sup> de membres à neuf. Il est à noter que la LU garantissait une représentation des corps professoral, intermédiaire et étudiantin au sein du CU. Avec la LUNE, la représentation interne est définie par l'AU, qui dispose d'au maximum trois sièges internes qu'elle a pour l'heure attribués exclusivement à des membres du corps professoral. Au vu du renforcement de la fonction de contrôle du CU sur le Rectorat, la présence d'internes représentant jusqu'à un tiers des voix peut être questionnée.

En conclusion pour ce troisième point, le Rectorat estime que l'Université a pu se déployer à satisfaction avec le nouveau modèle organique, mais que si la loi devait être révisée, des adaptations devraient viser à doter le Rectorat de la compétence d'adopter les statuts et les règlements qui ne sont pas dans la compétence d'adoption des facultés, tout en renforçant le rôle consultatif de l'Assemblée.

#### 4. Les organes de contrôle

La LUNE définit trois « organes de contrôle » ou autorités de surveillance. De nombreux éléments figurent aux points 1 à 3 et ne sont pas repris ici. Ces autorités sont les suivantes :

- Le Conseil de l'Université approuve les règlements importants ainsi que le budget et les comptes. Il exerce un contrôle sur le fonctionnement de l'Université et l'exécution du contrat de prestations (à ce titre il reçoit un compte-rendu semestriel des mesures en lien avec le contrat de prestations, qui est également transmis au service cantonal en charge des affaires universitaires). Enfin il peut enquêter en cas d'événements de grande ampleur. La question d'une telle enquête s'est posée pour lui à une reprise depuis 2017, lors de l'attaque informatique de février 2022, qui a donné lieu à des échanges approfondis mais pas à une investigation au sens de la LUNE. Il n'est donc pas possible de tirer le bilan de cette compétence qui n'a jamais dû être exercée (ce qui là aussi est un marqueur de bonne gouvernance).
- Le Conseil d'Etat exerce la surveillance ordinaire, qui est déléguée au département en charge de la formation. Celui-ci l'exerce par des rencontres régulières, en prenant connaissance du compte-rendu semestriel du contrat de prestations, d'un tableau de bord statistique comprenant 17 indicateurs actualisés sur une base annuelle, ainsi que des rapports d'activités et de gestion incluant le bilan annuel du Mandat d'objectifs. De plus, le Département sollicite régulièrement des informations sur divers champs

---

<sup>4</sup> Prévoyant un équilibre entre membres internes et externes, la composition a changé en 2015 avec la suppression de la Faculté de théologie, qui a impliqué de laisser vacant le siège réservé à la personne qui en était la doyenne ou le doyen.

d'activités de l'Université. Le Département est également autorité de recours pour les décisions de droit administratif qui sont rendues par le Rectorat.

- Le Grand Conseil exerce la haute surveillance, par le biais de ses Commissions des finances et de gestion qui convoquent le Rectorat au besoin, mais également par le biais d'interventions parlementaires, ou de questions posées au sein de la Commission qui traite des questions universitaires, qui impliquent que l'Université rende compte de ses activités dans divers domaines.

D'autres organes de surveillance portant sur des aspects spécifiques (Contrôle cantonal des finances, Commission de recours en matière d'examens, Commission de surveillance des procédures de nominations) ont été mentionnés plus haut et complètent la panoplie permettant de s'assurer de la conformité aux règles et aux bonnes pratiques des décisions rendues par les organes de l'Université. Le Rectorat constate que le Contrôle cantonal des finances étend régulièrement le champ de ses contrôles à des secteurs d'activité qui ne relèvent pas des finances, ce qui entraîne une hausse des émoluments payés par l'Université.

Un dernier « organe de contrôle », qui n'est pas lié au droit cantonal, est le Conseil suisse d'accréditation, qui délivre les accréditations au sens de la LEHE au terme d'un processus durant lequel l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) mène une évaluation approfondie. Cette accréditation est essentielle car elle entraîne la reconnaissance, par le Conseil fédéral, de la validité des titres délivrés par l'Université et de son droit aux subventions fédérales. Le résultat de l'accréditation de 2021 a été évoqué au chapitre 1 portant sur la gouvernance.

En conclusion sur ce quatrième point, le Rectorat estime que la LUNE a accru le dialogue et la transparence avec les organes de contrôle, et qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier la qualité ou les compétences des organes de contrôle qui ont les moyens de jouer leur rôle à satisfaction.

## **5. La transparence sur le financement des fonds de tiers**

L'Université étant soumise à la Convention intercantonale Jura-Neuchâtel sur la protection des données et la transparence (CPDT-JUNE), elle répond aux demandes d'informations en suivant les règles de ladite convention. La transparence est donc la règle sous réserve d'intérêts privés ou publics prépondérants. La plupart de ses financements de tiers étant publics, ils sont accessibles sur les sites des agences de financement, en particulier dans la base de données du FNS. S'agissant des financements privés, l'Université n'informe pas d'office mais sur demande, car la tenue à jour d'une liste exhaustive, qu'à sa connaissance aucune autre haute école en Suisse ne pratique, représenterait une charge administrative qui mobiliserait de coûteuses ressources dont elle ne dispose pas.

Il est à noter par ailleurs que l'Université dispose d'une Commission d'éthique de la recherche, vers laquelle les scientifiques peuvent se tourner pour demander des avis et attestations concernant un projet. Elle a aussi édicté des règles sur l'intégrité scientifique et sur la recherche en

général qui posent le principe de la liberté académique, en particulier le droit de publier les résultats de recherches financées par des tiers sans que ceux-ci puissent les influencer. En outre, suite aux interpellations du printemps 2024 adressées dans de nombreux pays aux universités par certains membres de la communauté inquiets des collaborations éventuelles avec des pays en guerre, le Rectorat a institué une commission temporaire en lui demandant un rapport sur la question des collaborations avec des partenaires publics ou privés présentant des risques spécifiques.

En conclusion sur ce cinquième point, le Rectorat estime que la situation permet à l'Université de répondre à ses obligations légales et de prendre des initiatives grâce à l'autonomie dont elle dispose, et que la LUNE n'a pas besoin d'être modifiée ou complétée en la matière.

## **6. Le montant et la compétence de fixation des taxes d'immatriculation et des émoluments universitaires pour les enseignements réguliers**

Comme l'a montré le débat sur le Mandat d'objectifs 2023-2026, le montant des taxes peut être discuté à intervalles réguliers. Cet exemple récent a permis au Grand Conseil, à l'Université et à la Fédération étudiante de se positionner. Plus que de savoir quel organe a la compétence de fixer la taxe, la voie du dialogue qui a été suivie dans ce cas paraît essentielle.

En conclusion sur ce sixième point, le Rectorat ne se prononce pas sur le fait de savoir si la LUNE a besoin d'être modifiée ou complétée en la matière, tout en précisant qu'il est nécessaire qu'il soit consulté par l'organe compétent avant toute décision de modifier les taxes.

## **7. L'accès aux études**

L'accès aux études est un enjeu important, et le Rectorat est persuadé que l'existence d'une université à Neuchâtel rend possible le fait d'obtenir un diplôme universitaire pour des jeunes issu-e-s de familles de l'Arc jurassien qui peuvent étudier grâce à la possibilité d'habiter chez leurs parents, mais qui n'auraient pas les moyens de le faire s'il fallait payer un loyer dans une autre ville en plus des coûts liés aux études.

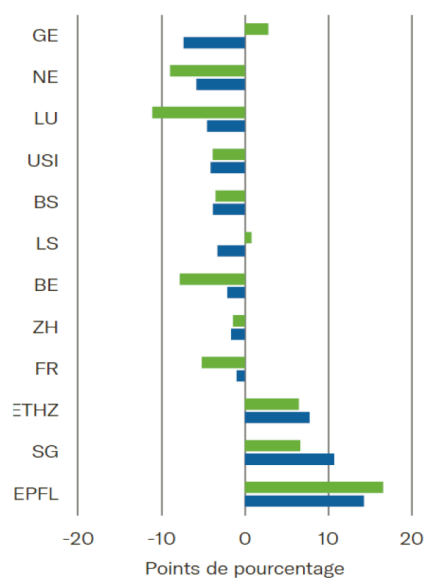
Les conditions-cadres qui rendent possibles l'accès aux études ne relèvent pas de la LUNE mais en particulier de la législation sur les bourses et autres aides sociales. Toutefois, si l'on analyse les statistiques de la dernière enquête OFS sur la situation sociale et économique des étudiant-e-s (SSEE 2020), l'UniNE présentait des chiffres dans la moyenne suisse, et même plutôt bons dans certains domaines, pour ce qui concerne la structure des familles de ses étudiant-e-s.

Des chiffres produits par le Centre Suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE) montrent même que l'UniNE est parmi les universités suisses dans lesquelles l'ascenseur social fonctionne le mieux.

## Sélectivité sociale entre les HEU, 2020

Source : CSRE (2023) – L'éducation en Suisse – Rapport 2023, p. 256

- Observable
- Même domaine d'études et même taux de diplômés du tertiaire dans les cantons d'origine



Ce graphique montre l'écart par rapport à la moyenne des étudiantes et étudiants de bachelier dont au moins un des parents est diplômé du tertiaire. Une institution dont la barre va vers la gauche du graphique atténue la sélectivité sociale au sein du paysage universitaire.

Il n'y a donc pas d'indice d'une inégalité propre à l'UniNE et donc pas d'indice que la LUNE aurait pour conséquence de limiter l'accès aux études. La nouvelle enquête SSEE a été faite en 2024 et elle délivrera des chiffres plus actuels en 2025. Comme en 2020, l'UniNE a financé une extension du panel afin de disposer de chiffres utilisables, ce qui n'est pas possible au vu de sa taille si elle se contente du panel de base.

En conclusion sur ce septième point, le Rectorat estime que la situation permet à l'Université de répondre à ses obligations légales et de prendre des initiatives grâce à l'autonomie dont elle dispose, et que la LUNE n'a pas besoin d'être modifiée ou complétée en la matière.

### **8. Le respect des conditions de travail des corps intermédiaire**

La LUNE a introduit le statut de professeur-e assistant-e avec pré titularisation conditionnelle (PATT), permettant d'offrir aux membres les plus talentueux du corps intermédiaire un statut ouvrant sur une titularisation professorale après quatre à six ans. Le statut de maître d'enseignement et de recherche (MER) a aussi évolué, passant d'un poste à durée déterminée sous la LU 2022 à un poste à durée indéterminée dans la LUNE 2016. La LUNE a ainsi introduit des mesures concrètes en faveur d'une amélioration des perspectives du corps intermédiaire. Pour le reste, elle permet à l'Université de prendre des mesures d'amélioration, dans un cadre qui est défini au niveau national et international et sur lequel la législation cantonale n'a pas de prise.

L'UniNE a mené des enquêtes approfondies auprès du corps intermédiaire durant la période du précédent Mandat d'objectifs, et mis en place certaines mesures, alors que d'autres sont à l'étude et ont notamment fait l'objet d'une demande de financement d'impulsion fédéral pour la période 2025-2028 (avec le risque que les mesures d'économies envisagées par la Confédération ne permettent pas de réaliser les projets en faveur de la relève académique qui devaient être financés par un mécanisme actuellement en sursis).

La plus importante des mesures en cours est la transformation de postes à durée déterminée, vécus comme précaires par une partie du corps intermédiaire, en postes à durée indéterminée. Ainsi de 10 EPT environ en 2017, le nombre de MER passera à 16 EPT au maximum, soit une augmentation allant jusqu'à 60%.

En ce qui concerne les conditions de travail, les enquêtes de satisfaction sur les services menées auprès de l'ensemble de la communauté, y compris le corps intermédiaire, montrent des chiffres positifs. Les enquêtes qui ciblent le corps intermédiaire montrent que, pour une partie des membres de ce corps, le fait que beaucoup de postes sont à durée déterminée est cause de difficultés. L'équilibre est parfois difficile entre les aspirations personnelles à une stabilisation et la nécessité d'offrir suffisamment de poste de relève qui doivent être libérés après quelques années, ce qui n'est pas propre à la situation neuchâteloise.

Si l'on tire un bilan, le nouveau statut de PATT et la modification du statut de MER introduits par la LUNE, ainsi que les mesures prises dans le cadre de la LUNE (au rang desquelles l'effort de création de postes de MER susmentionné, ou la décision de l'Assemblée d'accorder 6 semaines de vacances aux assistant-e-s doctorant-e-s, post-doctorant-e-s et maîtres assistant-e-s) ont apporté des améliorations des conditions de travail et des perspectives du corps intermédiaire. Une question récurrente est celle des heures de travail des assistant-e-s doctorant-e-s qui sont dues à l'Université (travail d'assistantat) et celles qui sont réservées à la thèse (au moins 50% du taux d'engagement). La question d'astreindre les personnes concernées à un décompte annualisé des heures de travail afin de documenter la situation est discutée

mais il n'existe à ce stade pas d'argument décisif en faveur d'une telle solution par rapport au statu quo.

En conclusion sur ce huitième point, le Rectorat estime que la situation permet à l'Université de répondre à ses obligations légales et de prendre des initiatives grâce à l'autonomie dont elle dispose, et que la LUNE n'a pas besoin d'être modifiée ou complétée en la matière.

## 9. L'égalité des genres

Le monitoring de l'égalité à l'UniNE montre que le leaky pipeline reste une réalité (cf. <https://www.unine.ch/egalite/home/legalite-en-chiffres.htm>). Néanmoins, l'introduction du statut de PATT, qui était une mesure dont on attendait une meilleure intégration des femmes au sein du corps professoral, a fait ses preuves. Depuis 2017, l'essentiel des nominations comme PATT a concernés des femmes, ce qui à terme renforce la présence féminine au sein du groupe des professeur-e- ordinaire.

Alors que le taux de femmes au sein du corps professoral restait autour de 28-29% dans les années précédant la LUNE, il est d'environ 37% en 2024, ce qui reste inégalitaire mais dénote une progression en cours. Il ne semble pas nécessaire de modifier la LUNE sur ce point, l'article 8 étant suffisamment explicite sur l'obligation faite à l'Université d'œuvrer en faveur de l'égalité des chances, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en tenant compte de la diversité des personnes.

En conclusion sur ce neuvième point, le Rectorat estime que la situation permet à l'Université de répondre à ses obligations légales et de prendre des initiatives grâce à l'autonomie dont elle dispose, et que la LUNE n'a pas besoin d'être modifiée ou complétée en la matière.

## 10. La durabilité

Le respect du développement durable est inscrit dans la LUNE et est pris en compte dans les orientations stratégiques de l'Université, qui est reconnue comme pionnière, par exemple pour sa politique en matière de transports aériens. Sans vouloir donner une importance excessive aux rankings, l'Université figure en bonne place dans Impact Ranking de Times Higher Education, qui se base sur les Objectifs de développement durable définis par l'ONU, ainsi que dans les évaluations faites au niveau suisse par le WWF.

Depuis que la LUNE est entrée en vigueur, l'UniNE a ouvert des orientations en durabilité dans le Bachelor en sciences économiques et le Master en finance, mis en place un enseignement interfacultaire sur la durabilité, ouvert un Master en conservation de la biodiversité, etc. Ses chercheuses et ses chercheurs travaillent sur énormément de projets ayant trait à la durabilité.

L'axe stratégique « Durabilité », qui est l'un des quatre de la période 2023-2026, est pris en considération dans les profils pour la mise au concours de chaires, ce qui donne de bons ré-

sultats tout en se gardant d'intervenir dans les choix de recherche des personnes engagées, car ces choix relèvent de leur liberté académique.

Le Rectorat se réjouit que les autorités politiques aient des attentes élevées quant au rôle de l'Université pour le développement durable, car ces attentes rejoignent les siennes. Toutefois, malgré la précaution de témoigner du respect de la liberté académique dans l'énoncé du postulat, le fait d'attendre du Conseil d'Etat qu'il prenne des mesures pour que la LUNE incite à faire des recherches dans un domaine, quel qu'il soit, suscite des craintes de voir l'échelon politique décider des projets et des thèmes de recherches, même si ce n'est pas le but recherché.

En conclusion sur ce dixième point, le Rectorat estime que la situation permet à l'Université de répondre à ses obligations légales et de prendre des initiatives grâce à l'autonomie dont elle dispose, et que la LUNE n'a pas besoin d'être modifiée ou complétée en la matière.

## 11. Conclusion

La LUNE n'a que peu d'années à son compteur, mais elle a déjà fait ses preuves. De l'avis du Rectorat, l'Université bénéficie de conditions légales qui lui permettent de répondre aux défis auxquels elle fait face et qui ne nécessitent pas d'être révisées, ce d'autant qu'une révision entraîne toujours une période d'instabilité et mobilise des ressources importantes.

Le Rectorat attire également l'attention du Conseil d'Etat sur les échéances qui s'annoncent dans ces prochaines années. Mi-2025, une nouvelle équipe rectorale va entrer en fonction. Elle aura six mois pour déposer son Plan d'intentions en vue du Mandat d'objectifs 2027-2030. En 2026-2027, la Vision stratégique à 10 ans, établie en 2017, devra être révisée. En parallèle, le processus de renouvellement de l'accréditation sera lancé fin 2026 et mené en 2027-2028.

Modifier la loi avant ou pendant ces échéances présente un double risque. Premièrement, cela va mobiliser des ressources qui ne pourront pas être affectées aux trois processus mentionnés (Plan d'intentions et Mandat d'objectifs / Vision à 10 ans / Accréditation) qui occuperont les années 2025 à 2028. Deuxièmement, si on envisage de modifier une loi, surtout si elle ne pose pas de problème qui doit urgemment être réglé, il peut être préférable d'attendre quelle sera la vision du prochain Rectorat pour les dix prochaines années et de tenir compte d'éventuelles conditions ou recommandations qui auront pu être formulées dans le cadre du renouvellement de l'accréditation. Néanmoins, dans le cas où le Conseil d'Etat serait d'un autre avis ou en prévision d'une révision qui serait menée ultérieurement, le Rectorat renvoie aux quelques commentaires qu'il a émis sur des points qui pourraient être adaptés.

## 12. Annexes

Conformément à la demande du Conseil d'Etat, le Rectorat a consulté les représentations des quatre corps universitaires ainsi que l'Assemblée. Pour le corps professoral, la consultation a été menée auprès des Conseil des professeur-e-s des quatre facultés, car ce corps ne dispose pas d'un organe représentatif à l'échelle de l'institution.

Les cinq prises de position suivantes sont jointes en annexe, dans leur ordre d'arrivée :

- Commission PATB (corps du personnel administratif, technique et de bibliothèque)
- Comité ACINE (corps intermédiaire)
- Comité FEN (corps étudiantin)
- Conseils des professeur-e-s (corps professoral)
- Assemblée de l'Université

Il n'appartient pas au Rectorat de les commenter, sauf à dire que de manière générale, elles ne mentionnent pas de problèmes importants qui seraient imputables à un problème relevant de la élaboration de la loi et nécessiteraient une révision prochaine.

## RÉPONSE DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNIVERSITÉ



## Réponse de l'Assemblée de l'Université à la consultation relative au postulat sur l'évaluation de la LUNE

### Avant-propos :

Afin de répondre au postulat 23.222 du Grand conseil neuchâtelois et à la demande subséquente du Département de la formation, des finances et de la digitalisation (DFFD) au Rectorat, l'Assemblée de l'Université (AU) a choisi de présenter sa position sous la forme de propositions argumentées. L'objectif est de mettre en exergue des préoccupations et des pistes de réflexion, qui reflètent une vision partagée par les représentant-e-s l'ensemble de la communauté siégeant au sein de l'AU. Les propositions ci-dessous sont donc volontairement rédigées de façon concise et de sorte à engendrer des discussions plus approfondies au sein des instances législatives compétentes. Elles ne sont pas hiérarchisées par importance.

### Propositions :

1. **Clarification de la loi concernant le rôle effectif du Conseil de l'Université (CU)** : Préciser explicitement les compétences et responsabilités du CU, en veillant à ce que son rôle soit clairement délimité afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de ses attributions.

Argument : Le Conseil de l'Université (CU) joue un rôle clé dans la gestion stratégique et la relation avec l'État. Toutefois, sa fonction de représentation de la communauté universitaire a été fortement limitée depuis la mise en place de la LUNE, en particulier dans la représentation des différents corps universitaires. Il est essentiel de clarifier les compétences et les responsabilités effectives du CU pour qu'il remplisse sa fonction d'organe externe stratégique mais néanmoins participatif et représentatif de la communauté universitaire et régionale de l'arc jurassien.

2. **Simplification de la procédure d'élaboration des documents stratégiques** : Fusionner ou rationaliser les étapes d'élaboration de la vision stratégique, du plan d'intentions, du mandat d'objectifs et du contrat de prestations, afin de réduire les doublons et d'améliorer la lisibilité des processus entre l'État et l'Université.

Argument : La révision de la LUNE a instauré un processus contractuel entre l'État et l'Université, comprenant une vision stratégique et un plan d'intentions. Ce processus reste complexe et manque de lisibilité, ce qui peut freiner la réactivité et l'efficacité de

l'institution. Une simplification de cette procédure améliorerait la collaboration entre l'État et l'Université tout en renforçant l'autonomie institutionnelle.

3. **Clarification des compétences réglementaires selon les articles 19 et 27** : Harmoniser les dispositions concernant les compétences réglementaires de chaque instance universitaire pour éviter des conflits de compétence entre les différents organes.

Argument : Les articles 19 et 27 de la LUNE décrivent les compétences respectives du Rectorat et de l'AU en matière réglementaire. Le Rectorat adopte les réglementations d'application générale que la loi place dans sa compétence ; et l'AU adopte tous les règlements d'application générale qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. Cette ambiguïté crée des difficultés dans l'adoption et la mise en œuvre des règlements. Une clarification est nécessaire pour éviter les conflits de compétence et assurer une application cohérente de la loi. En tant qu'organe représentatif et large, l'AU penche pour un recentrage du débat réglementaire en son sein, sans destituer les facultés de leurs compétences et autonomie.

4. **Renforcement des Conseils de Faculté** : Prévoir des prérogatives supplémentaires pour les Conseils de Faculté, afin de promouvoir une gestion plus autonome et efficiente des facultés.

Argument : Les Conseils de Faculté jouent un rôle crucial dans la gouvernance interne des facultés. Cependant, leur pouvoir décisionnel est parfois restreint par des réglementations sur lesquelles ils n'ont pas ou peu d'emprise. Il est important de renforcer ces Conseils, notamment lorsqu'aucune autre disposition légale ne donne compétence à un autre organe, et de clarifier d'éventuelles confusions en termes d'attribution de compétences.

5. **Clarification du préavis pour le renouvellement du Rectorat** : Définir plus précisément les modalités d'émission du préavis mentionné à l'article 20 al. 2 LUNE, ainsi que le poids effectif de ce préavis dans le processus de décision du renouvellement du Rectorat.

Argument : L'article 20 al. 2 de la LUNE mentionne la nécessité d'un préavis de l'AU pour le renouvellement du Rectorat, mais les modalités de ce préavis sont insuffisamment définies. Un cadre plus clair améliorerait la transparence et l'efficacité du processus de renouvellement, définirait le rôle de l'AU dans ce processus et renforcerait ainsi la gouvernance interne de l'Université.

6. **Uniformisation des statuts et renforcement institutionnel** : Définir plus précisément les rôles des instances représentatives telles que la FEN, l'ACINE et la Commission PATB, tout en garantissant leur autonomie vis-à-vis du Rectorat, notamment en renforçant leur représentation et leur rôle dans les décisions stratégiques.

Argument : La Fédération des étudiant-e-s (FEN), l'Association du corps intermédiaire (ACINE) et la Commission du personnel administratif, technique et bibliothécaire (PATB) jouent un rôle essentiel au sein de la communauté universitaire. Toutefois, leurs statuts et leur autonomie institutionnelle vis-à-vis du Rectorat nécessitent une uniformisation et un renforcement pour garantir une représentation équitable, ainsi qu'un pouvoir d'action effectif. Par ailleurs, l'ACINE est la seule structure de corps qui n'est pas instituée dans la LUNE. Elle bénéficierait d'y être expressément mentionnée au même titre que les autres corps cités.

7. **Recomposition de l'AU** : Ajuster la composition de l'AU de manière à inclure de façon équilibrée les professeur-e-s, les étudiant-e-s, les membres du corps intermédiaire et le PATB (personnel administratif, technique et de bibliothèque), garantissant ainsi une représentation diversifiée.

Argument : La composition actuelle de l'AU, avec une forte présence professorale, déséquilibre la représentation des autres corps universitaires (étudiant-e-s, corps intermédiaire et PATB). Une recomposition qui inclurait davantage de membres issus de ces groupes renforcerait la fonction de l'AU, sa fonction de représentativité de la communauté universitaire dans son ensemble et, partant, sa légitimité. Concrètement, l'AU pourrait ainsi être composée, de 16 membres du corps professoral, 8 membres du corps étudiantin, 8 membres du corps intermédiaire et 4 du PATB.

8. **Fixation de la taxe universitaire** : Fixer une taxe universitaire d'un montant tel qu'il respecte la fonction d'utilité publique fondamentale de l'Université de démocratisation des savoirs, de promotion de l'égalité des chances et d'accessibilité pour tous-tes.

Argument : Le maintien au niveau actuel de la taxe peut être une stratégie gagnante à long terme pour Neuchâtel, relativement peu chère en comparaison avec les autres cantons universitaires. L'Université doit proposer une taxe qui garantisse son accessibilité au plus grand nombre et qui lui permette de rester attractive. L'AU pourrait par exemple se charger de fixer le montant de cette taxe, en veillant à concilier les missions et l'attractivité de l'Université (notamment son financement durable).

9. **Limitation de la précarité et amélioration des conditions de travail** : Introduire des dispositions plus spécifiques visant à réduire la précarité des employé-e-s en CDD, tout en favorisant la relève académique et en assurant de meilleures conditions de travail pour l'ensemble du personnel.

Argument : La précarité des contrats à durée déterminée (CDD) au sein de l'Université est un enjeu majeur, particulièrement pour les membres du corps intermédiaire. Il est nécessaire d'élaborer des dispositions visant à améliorer les conditions de travail, à

favoriser la relève académique et à garantir la stabilité et l'attractivité de ces postes ainsi que la situation des personnes qui les occupent.

10. **Renforcement de la mission d'inclusivité** : Insérer explicitement la notion d'inclusivité dans l'article 7 al. 1, en s'assurant que l'Université mette en œuvre des dispositions concrètes favorisant la diversité et l'égalité.

Argument : L'Université s'engage déjà dans la promotion de l'inclusivité, mais cette mission doit être encore mieux intégrée dans la législation. En mentionnant explicitement l'inclusivité dans l'article 7 al. 1 de la LUNE, l'Université renforcerait son engagement à offrir un environnement équitable et diversifié pour tous ses membres et devrait travailler à la mise en place effective de dispositions concrètes.

11. **Contribution au développement durable** : Préciser les actions que l'Université doit entreprendre pour contribuer au respect des objectifs de développement durable, en alignant ses pratiques avec les normes internationales en matière d'écologie et de durabilité.

Argument : L'Université a un rôle crucial à jouer dans la promotion du développement durable, tant dans ses pratiques académiques que dans sa gestion quotidienne. L'article 7 al. 3 pourrait préciser concrètement les actions que l'Université s'engage à entreprendre pour respecter les objectifs de développement durable

L'Assemblée de l'Université souhaite encourager une réflexion approfondie sur l'évolution de la Loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE). Les propositions formulées visent à renforcer la gouvernance, l'efficacité, et la représentativité de l'institution tout en soutenant son rôle essentiel dans la société. L'objectif est d'ouvrir un débat constructif qui permettra à l'Université de continuer à remplir ses missions dans un cadre adapté aux défis contemporains.

Au nom de l'Assemblée de l'Université, le 18 octobre 2024,

Simon Rowell  
Président



## AVIS DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ



1

**Postulat 23.222 : bilan de la loi sur l'Université de Neuchâtel****Avis du Conseil de l'Université**

En date du 8 avril 2024, la Cheffe du DFFD écrivait au Conseil de l'Université (CU) afin de lui demander son avis sur le contenu du postulat 23.222 intitulé « *bilan de la loi sur l'Université* », adopté par le Grand Conseil, dans sa version amendée, le 27 mars 2024. Un délai de réponse au 31 octobre 2024 a été fixé.

Le CU, qui suit attentivement les débats du Grand Conseil en ce qui concerne l'Université, a anticipé cette demande en nommant un groupe de travail interne (commission au sens de l'article 18 al. 2 LUNE) composé de son président et de MM. Schaller et Fivaz, lors de sa séance du 24 janvier 2024.

Le groupe de travail a siégé à 6 reprises, du 30 janvier au 19 juin 2024 et encore le 2 octobre 2024. Sur la base du rapport du GT, le CU, qui a siégé les 6 septembre et 8 octobre 2024, vous fait parvenir sa prise de position.

**1. Généralités**

La loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE) du 2 novembre 2016 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle donne une plus grande autonomie à l'Université. Dans la nouvelle architecture de gouvernance prévue par la LUNE, le CU occupe une position-clé entre le Rectorat et le Conseil d'Etat. A ce titre, le CU participe à la définition des grandes orientations de l'UniNE, il contrôle notamment le budget, les comptes, le fonctionnement général et l'exécution du contrat de prestations. Deux organes centraux, internes à l'Université, sont responsables, respectivement de sa direction et de garantir la participation de la communauté universitaire dans son ensemble : le Rectorat et l'Assemblée de l'Université (AU).

En résumé, depuis l'entrée en vigueur de la LUNE, la coopération et la répartition des responsabilités entre le Rectorat et le CU a bien fonctionné et n'appelle pas de modifications législatives, hormis un point sur lequel nous reviendrons plus loin. Les problèmes rencontrés résident plutôt, d'une part, au niveau des processus de prises de décision et de communication entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, le Rectorat et notre Conseil, sur lesquels nous reviendrons. D'autre part, de notre point de vue, l'AU n'a pas pu ou su jouer suffisamment son rôle, soit l'instance qui permet au CU d'avoir une vue d'ensemble sur la position de la communauté universitaire. Sans vouloir juger le fonctionnement de l'AU en détail, nous estimons que plus l'AU est forte, jouant pleinement le rôle qui est le sien dans l'architecture



de la LUNE, plus le CU peut bien jouer le sien, sachant que les questions de gestion quotidienne de l'UniNE devraient être traitées avant tout par l'AU et non par le CU.

Même si cela fait plus de 7 ans et demi que la LUNE est en vigueur, le CU estime que tirer un bilan aujourd'hui peut sembler quelque peu prématuré.

En effet, il faut se rappeler que la nouvelle loi a modifié de façon importante la gouvernance de notre université et que, de ce fait, un grand nombre de règlements et de procédures ont été modifiés ou adaptés. A titre d'exemple, les Statuts de l'Université, prévus par la LUNE et dont notre alma mater avait besoin pour fonctionner efficacement, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

De plus, la période de COVID, qui s'est étendue de 2020 à 2022, a obligé les organes et les facultés de l'UniNE à gérer cette période mouvementée, comme l'ensemble de la Société, en « mode survie », sans parler de la cyberattaque de 2022, qui a mobilisé toutes les forces. En résumé, ces 7 ans et demi n'ont pas été un long fleuve tranquille, car émaillés de circonstances extraordinaires !

Cependant, du moment que le Grand Conseil a estimé que le moment était opportun pour tirer un premier bilan de la LUNE, le CU se livre volontiers à cet exercice, en tentant de se limiter aux différents éléments de la LUNE qui sont en relation étroite avec ses compétences.

## **2. Réponses détaillées aux différents points du postulat**

Le CU répond aux différentes demandes du postulat dans l'ordre où celles-ci sont mentionnés dans le texte dudit postulat.

Les réponses du CU se basent sur les compétences qui lui sont attribuées légalement, telles que définies dans la matrice de compétences figurant en annexe. Dans son analyse et ses réponses aux questions, le CU souhaite que ses réponses soient en relation avec son rôle et ses responsabilités et les processus de mise en œuvre au sein du système de gouvernance de notre Université. Ce dernier point est particulièrement crucial afin de pouvoir discuter des éventuels réajustements/modifications de la LUNE.

En fonction de ses compétences, le CU ne pourra pas se déterminer exhaustivement sur tous les points mentionnés dans le postulat. En effet, en tant qu'organe externe, il ne met pas en place des politiques, mais au sens de « surveillance » contrôle que celles-ci, qui sont d'ailleurs prévues dans le Mandat d'objectifs, soient mises en place par le Rectorat.



**a) La gouvernance, y compris la relation avec l'Etat**

Le CU entretient, d'une manière générale, des relations saines avec l'Etat, conformément à l'autonomie donnée à l'UniNE par la nouvelle loi. A titre d'exemple, le président du CU et le recteur rencontrent la Cheffe du DFFD, accompagnée de ses services, environ tous les 3 mois pour échanger au sujet du fonctionnement de l'UniNE. Selon les circonstances, certaines commissions du Grand Conseil invitent le président du CU et le recteur afin de discuter avec les membres du législatif cantonal. Cela a notamment été le cas avec la COGES ou la sous-commission du DFFD concernant notamment la cyberattaque dont a été victime notre université ou avec la Commission Université pour le Mandat d'objectifs. A la fin de la précédente législature, le Conseil d'Etat *in corpore* a procédé à un large échange de vues avec le Rectorat et le président du CU sur les enjeux futurs et le financement de l'UniNE. De plus, depuis 2017, le CU a dialogué à deux reprises avec tous les groupes politiques représentés au Grand Conseil afin de pouvoir expliquer les défis auxquels est confrontée l'UniNE et les projets en cours.

Le CU tient toutefois à signaler que ces relations ont été plus tendues lors de la procédure qui a abouti à l'adoption, par le Grand Conseil, du crédit lié au Mandat d'objectifs, le 31 octobre 2023. En effet, indépendamment des débats parlementaires normaux sur l'enveloppe quadriennale, le CU regrette vivement qu'il ait fallu 21 mois aux autorités cantonales pour adopter le Mandat susmentionné. En effet, le CU, se basant sur l'article 73 al. 3 LUNE s'est prononcé à l'intention du Conseil d'Etat au sujet du Plan d'intentions du Rectorat en février 2022, document qui sert de base à la négociation du Mandat d'objectifs. De plus, le Contrat de prestations a été finalement signé en mai 2024, alors que la période couverte par le contrat en question s'étend de 2023 à 2026.

Le CU forme le vœu que pour le Mandat d'objectifs 2027-2030, des améliorations de la procédure puissent être apportées en simplifiant cette dernière ou en fixant des délais impératifs dans la LUNE. Nous reviendrons sur ce sujet lorsque nous aborderons les questions de financement.

Comme mentionné en introduction, la LUNE et les Statuts précisent quelles sont les compétences respectives du CU, du Rectorat et de l'AU. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi et des Statuts, il n'y a pas eu de conflits de compétence entre les trois organes.



Par contre, en parlant de gouvernance, notre Conseil ne peut cacher que les relations avec l'AU ont parfois été compliquées, vu les nombreux changements au sein de la présidence de cet organe. On doit d'abord relever que les personnes qui ont présidé l'AU étaient toutes motivées et engagées. Cependant, les changements précités ont nui à la continuité des relations avec le CU lorsqu'il s'est agi de prendre des décisions rapides sur lesquelles le CU comptait, ce qui a rendu plus difficile notre fonctionnement. Il est possible que le fait de confier la présidence à un-e étudiant-e qui, par définition, est de passage dans l'institution et a des préoccupations liées au déroulement de ses études, soit une des causes de ce tournus relativement rapide. De plus, le nombre important de membres (24) et un certain manque d'investissement des professeur-e-s peut être aussi une des causes d'une certaine démotivation, par moment, de l'AU. Pour le surplus, il n'appartient nullement au CU de porter un jugement sur le fonctionnement interne de l'AU qui aura l'occasion, lors de la présente consultation, de proposer d'éventuelles modifications de son fonctionnement et de sa représentativité. Notre Conseil appelle de ses vœux le fait d'avoir des interlocuteurs ou interlocutrices sur la durée, afin d'assurer une continuité dans nos rapports avec l'AU, ce qui devrait également être le cas dans les rapports entre cet organe et le Rectorat. Il appartient donc à l'AU et aux autorités cantonales d'examiner si la disposition concernant la présidence de l'AU doit être modifiée afin de tendre à cette continuité.

Les relations entre le CU et le Rectorat sont très bonnes et empreintes de confiance mutuelle. Lors de chaque séance du CU, le Rectorat l'informe des projets en cours et des difficultés rencontrées, sans compter les discussions entre le recteur et le président du CU, quasiment hebdomadaires. Nous reviendrons sur le rôle de contrôle du CU dans le point concernant cet objet. Le recteur participe à chaque séance du CU, accompagné par d'autres membres du Rectorat, ce qui permet des échanges riches et réguliers. A une reprise, en accord avec le Rectorat, le CU a siégé sans ce dernier afin de discuter de son fonctionnement interne. Selon l'article 19 al. 7 LUNE le Rectorat participe aux séances du Conseil (et de l'assemblée) avec voix consultative. Le CU souhaite clairement que le Rectorat continue à être associé à ses séances, mais souhaiterait pouvoir, selon les circonstances, siéger seul. C'est la raison pour laquelle, il propose une modification de l'article 19 al. 7 qui pourrait avoir la teneur suivante : **Il (le Rectorat) participe en principe aux séances ou Il (le Rectorat) peut être invité aux séances....**

Dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, du 12 août 2016, à l'appui de la LUNE (16.034), p. 1, il est précisé que : « *La composition du Conseil de*



*l'Université, ainsi que ses compétences sont modifiées en profondeur. Le Conseil ne fera plus partie des organes centraux de l'Université mais devient une instance indépendante... ».* Le législateur a également voulu que sur les quatre membres proposés par l'AU, un au moins doit être externe à la communauté universitaire (article 17 al. 2 LUNE). Le rapport 16.034 précise même *neuchâteloise* en page 14.

Dans l'actuelle législature, l'AU a proposé trois personnes appartenant à la communauté universitaire, qui sont d'ailleurs toutes issues du corps professoral actif (deux à partir du 1<sup>er</sup> août 2024, suite à la retraite de la professeure Ellen Hertz). Si les choses se passent bien et que ces personnes apportent au CU une grande connaissance du fonctionnement et de la vie quotidienne de notre université et leur vécu, cela pose néanmoins la question de savoir s'il est idéal que des membres de la communauté universitaire, en l'occurrence des professeur-e-s, soient à la fois membre de l'organe de contrôle qu'est le CU et des contrôlé-e-s, en tant que membre de la communauté universitaire. Rappelons que lors de la première législature (2017-2021) l'AU avait proposé un seul membre du corps professoral parmi les quatre personnes qui la représentaient.

Le CU est fort mal placé pour décider de sa propre composition et laisse au Conseil d'Etat et au Grand Conseil la décision de savoir si la situation actuelle, qui a été clairement voulue par le Législateur de 2016 (voir à ce propos les pages 14 à 16 du Rapport précité), est toujours adéquate ou doit être changée.

#### **b) La représentativité des corps**

Sous le point a, nous avons déjà eu l'occasion de mentionner la question des personnes proposées par l'AU au Conseil d'Etat pour siéger au CU, dont au moins une doit être externe à la communauté universitaire neuchâteloise. A l'heure actuelle ces trois personnes (deux à partir du 1<sup>er</sup> août 2024) sont issues du corps professoral. Selon la LUNE, rien ne s'opposerait à ce que ces trois personnes émanent de plusieurs des corps de notre communauté universitaire puisque l'AU a une entière liberté pour proposer au Conseil d'Etat le nombre maximum de trois membres de ladite communauté. Toutefois, il convient d'être attentif que la continuité soit assurée durant le mandat de 4 ans du CU.

Si la représentation de membres de la communauté universitaire au sein du CU devait subsister, il est en premier lieu de la compétence de l'AU de proposer, si elle le souhaite, une certaine diversité de représentant-e-s de la communauté, à moins que le Conseil d'Etat, puis le Législateur cantonal, ne veuillent modifier l'article 17 al. 2 de la LUNE afin de prévoir cette diversité de provenance.



En ce qui concerne la composition de l'AU, notre Conseil n'a pas à se prononcer sur celle-ci, en rappelant, comme le rapport 16.034 le fait en page 17, que l'AU remplace le Sénat prévu par la loi de 2002 qui était uniquement composé des membres du corps professoral au sens large (professeur-e-s, directrices et directeurs de recherche et professeur-e-s assistant-e-s). Il appartient donc en premier lieu à l'AU de se prononcer sur sa propre composition et aux autorités politiques de décider si on doit *améliorer la représentativité des différents corps dans les différents organes, particulièrement au sein de l'AU*, comme le précise le développement du postulat 23.222.

Enfin, il paraît évident qu'une même personne ne puisse être membre à la fois du CU et de l'AU.

#### **c) La compétence des organes existants**

Le CU estime que la LUNE répartit de manière suffisamment claire les compétences entre les organes existants (CU, Rectorat et AU). Ainsi, jusqu'à présent, aucun conflit de compétence positif ou négatif n'a été observé.

Le CU, notamment de par l'article 16 LUNE, dispose de compétences larges et n'a nullement été empêché de remplir ses missions. Vous trouverez, en annexe de la présente réponse la liste exhaustive des compétences du CU.

#### **d) Les organes de contrôle**

Si nous comprenons bien la demande du postulat, il apparaît que les organes de contrôle sont suffisants.

En premier lieu, le CU, instance indépendante qui apporte à l'UniNE et à l'Etat une expertise externe, a notamment pour but (article 16 al. 4) de procéder à un contrôle sur le fonctionnement de l'Université et l'exécution du mandat de prestations, qui charge l'université de prendre des mesures dont certaines sont reprises dans le postulat 23.222. Il a donc toute latitude pour poser des questions au Rectorat et, le cas échéant, investiguer sur tous les aspects du fonctionnement de l'UniNE. De plus, il peut, selon l'article 16 al. 7 LUNE, instituer une commission d'enquête, compétence qu'il n'a, jusqu'à présent, pas utilisée.

A côté de cela, en approuvant le budget et les comptes, il peut poser de nombreuses questions. Il a aussi pour mission (article 77 al. 2) d'approuver, chaque année, le rapport de gestion et de se prononcer à l'attention du Conseil d'Etat sur le rapport d'activité, ce qui donne, à chaque fois, l'occasion d'un débat approfondi.



Lors de la pandémie de COVID, le CU a été informé par le Rectorat à chaque séance ou même entre les séances mensuelles, des mesures prises et à prendre. Il a pu poser de nombreuses questions sur la maîtrise de la situation, qui a été excellente, et émettre certaines suggestions. De plus, des contacts très réguliers ont eu lieu entre le président et le recteur.

Depuis le début de son activité, le CU s'est aussi occupé d'un très grand nombre de questions, par exemple la question de la précarité financière et psychologique d'une partie du corps étudiantin, de la répartition des genres, notamment au sein du corps professoral, des conditions de travail du corps intermédiaire en mettant sur pied un groupe de travail (commission au sens de l'article 18 al.3). Il a également été tenu au courant, quasiment jour par jour, des problèmes rencontrés à l'Institut d'Histoire et de l'enquête administrative qui en a suivi (suite à des articles de presse qui se sont avérés largement erronés). A titre d'organe de contrôle du fonctionnement de l'Université, elle a auditionné le chef du CCFI concernant la proportionnalité des contrôles effectués par cet organe indépendant qui peuvent être considérés comme excessivement tâillons, et assurément chronophages. Enfin, il a également pu suivre très attentivement les conséquences et les mesures adéquates prises par le Rectorat lors de la cyberattaque dont a été victime l'UniNE. A ce sujet, le CU estime qu'il aurait pu encore mieux exercer son pouvoir de contrôle en auditionnant le SIEN au sujet de son attitude lors de la cyberattaque, qui a posé plus de problèmes qu'elle n'a apporté de solutions.

Le CU estime également qu'il doit lui être possible, dans l'exercice de son mandat de surveillance d'auditionner des personnes externes ou internes à l'administration cantonale. Dans ce dernier cas, il est évident que le Département concerné doit être informé.

***e) La transparence sur le financement des fonds de tiers et les mécanismes financiers***

Le CU aborde cette question qui l'a déjà occupé à plusieurs reprises, mais souhaite également pouvoir élargir le débat en portant un regard sur le financement général de l'UniNE et en émettant à ce sujet des propositions.

Au sujet de la transparence du financement des fonds de tiers, on peut préciser les éléments suivants. L'article 5 LUNE garantit la liberté académique et la liberté de la recherche scientifique. Des règles éthiques régissent les collaborations entre l'UniNE et des entreprises publiques ou privées et une attention toute particulière



est accordée aux domaines sensibles. L'UniNE peut d'ailleurs s'appuyer sur une Commission d'éthique et de la recherche. Le Rectorat, qui a renseigné le CU d'une façon détaillée sur le système mis en place pour garantir les libertés prévues à l'article 5 LUNE répondra d'une manière précise à cette question du postulat. Le défi auquel est confronté l'UniNE est de répondre aux attentes des milieux politiques qui souhaitent, pour certains, augmenter les financements privés tout en respectant des règles éthiques précises permettant de sauvegarder sa liberté et de ne pas être instrumentalisée.

De manière plus générale, le CU constate que les mécanismes de financement généraux prévus aux articles 74 à 76 de la LUNE sont complexes, avec un plan d'intentions établi par le Rectorat, suivi d'un mandat d'objectifs négocié avec le Conseil d'Etat, puis ratifié par le Grand Conseil, mandat dont l'exécution est enfin réglée dans un contrat de prestations.

Cette procédure est génératrice d'incertitudes et de retards, comme le CU l'a relevé plus haut avec le mandat d'objectifs 2023-2026. Dans l'idéal, le Grand Conseil devrait être saisi du mandat d'objectif 2027-2030 au printemps 2026, pour qu'il soit adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

En réalité, un mandat d'objectifs accompagné d'indicateurs de résultats conformes aux buts visés sur le plan politique devrait largement suffire. Le contrat de prestations s'avère superflu. Il pourrait être abandonné et remplacé sur un plan plus opérationnel par une convention réglant de manière durable les relations entre l'Etat et l'UniNE sur certaines questions techniques, à l'exemple des bâtiments ou d'autres infrastructures (mise en œuvre de l'art. 80 LUNE).

La suppression du contrat de prestations serait au demeurant cohérente avec l'autonomie de l'UniE, qui doit rendre des comptes au niveau politique, et le contrôle exercé par un CU indépendant.

Par ailleurs, la LUNE prévoit des mécanismes de financement complexes aux articles 74 et suivants. Relevons tout d'abord que la notion d'enveloppe (art. 81 LUNE) n'est pas prévue par la LFINEC. La notion d'enveloppe se rapproche en réalité de celle de crédit-cadre prévue à l'article 39, alinéa 2, LFINEC. Par analogie avec la pratique de la Confédération, le crédit-cadre constitue une piste intéressante à étudier puisqu'il s'agit d'assurer le financement d'un programme, ce qu'est au demeurant un mandat d'objectifs. Le crédit budgétaire (art. 44 LFINEC) est réservé aux unités administratives gérées par mandat et enveloppe budgétaire. Il semble moins adapté à l'UniNE.



Par rapport à l'octroi d'une enveloppe qui a l'apparence d'un montant fixe mais qui peut malgré tout faire l'objet d'ajustements (art. 76, 82 et 83 LUNE), le crédit-cadre a le mérite de la clarté et de la simplicité. Il constitue un plafond sur les quatre années couvertes par le mandat d'objectifs, plafond qui ne peut en principe pas être dépassé. Les tranches annuelles du crédit-cadre peuvent être adaptées dans le cadre du processus budgétaire ordinaire. Les prérogatives du Grand Conseil sont ainsi préservées.

L'article 47 LFINEC donne également matière à réflexion, puisqu'il autorise le report d'un solde non utilisé de l'exercice en cours sur l'exercice suivant via une réserve affectée. Cette solution serait applicable à des projets financés par la subvention cantonale qui subissent des retards dans leur lancement et leur déroulement, avec des reports sur l'année suivante. Dans l'idéal, les réserves affectées devraient être limitées à la durée d'une période quadriennale, sauf exceptions dûment motivées.

Les objectifs et l'alimentation des fonds prévus aux articles 84 et 85 LUNE devront être révisés si le crédit-cadre et la constitution de réserves affectées sont retenus. En effet, l'excédent de recettes sur un exercice donné sera diminué des réserves affectées.

Cela signifie que des mécanismes de compensation d'un exercice à un autre, pendant la durée du crédit-cadre et jusqu'à concurrence du plafond octroyé par le Grand Conseil, devront probablement être envisagés, peut-être sous une forme différente que celle d'un fond.

Le maintien d'un fonds d'innovation se justifie en revanche puisqu'il permet de financer pour une durée limitée des initiatives ou des projets imprévus mais qui contribuent à la réalisation du mandat d'objectifs.

**f) Le montant et la compétence de la fixation des taxes d'immatriculation et des émoluments universitaires pour les enseignements réguliers**

A l'heure actuelle, la LUNE, à son article 89 al. 1, attribue cette compétence au Conseil d'Etat, comme c'est le cas pour l'Université de Lausanne. A Genève, la compétence revient au Grand Conseil qui fixe ces taxes et émoluments dans une loi, alors qu'à Fribourg, l'émolument de base est fixé par le Rectorat, alors que la taxe d'inscription l'est par le Conseil d'Etat.

Le CU estime qu'il n'a pas à proposer une solution au sujet de l'autorité compétente et laisse le Conseil d'Etat et le Grand Conseil décider qui, de l'exécutif ou du législatif cantonal, doit procéder à cette fixation.



Notre Conseil propose toutefois une modification de la LUNE demandant à ce que l'autorité compétente, avant de décider d'une modification des taxes d'immatriculation et des émoluments universitaires pour les enseignements réguliers, consulte obligatoirement les organes externe (CU) et centraux (Rectorat et AU).

Le CU rappelle que dans le cadre des débats au sujet du Mandat d'objectifs où le Conseil d'Etat avait indiqué qu'il envisageait d'augmenter les taxes d'une manière importante, il avait pris position, comme l'autorise la LUNE (Rapport 16.034, p. 16), afin de s'opposer à une telle intention. Il convient de rappeler que le CU est libre de formuler des recommandations ou des propositions, non seulement à l'intention des organes de l'université, mais aussi au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil. Même si les taxes et émoluments annuels représentent une somme non négligeable (environ CHF 4 millions), sur un budget d'environ CHF 150 millions, ils sont beaucoup moins importants que le montant perçu pour les AIU ou les subventions fédérales. Cela signifie que si les taxes et émoluments augmentent, l'attractivité de l'UniNE (prévues au Mandat 7 2023-2026) baissera et, avec elle, le nombre d'étudiant-e-s ce qui occasionnera une baisse des AIU et des subventions fédérales, d'une ampleur beaucoup plus importante que le montant escompté par la hausse des taxes et émoluments.

#### ***g) L'accès aux études***

Les articles 64 à 66 LUNE règlent la question de l'accès aux études. Ces articles nous paraissent suffisants pour permettre cet accès, auquel notre Conseil est, bien entendu, très favorable. Cependant l'accès aux études dépend d'autres facteurs sur lesquels les organes de l'Université n'ont aucune prise, par exemple la question des bourses et des prêts d'études, les taxes et émoluments universitaires ou l'octroi, souvent fort difficile, de permis pour les étudiant-e-s étranger-ère-s d'Etats tiers.

#### ***h) Le respect des conditions de travail des corps intermédiaires***

Cette question, qui concerne l'ensemble des Hautes Ecoles de notre pays, a passablement occupé et continue d'occuper le CU qui a mis sur pied un groupe de travail, comme déjà signalé sous lettre d, composé de Pascal Felber, Ellen Hertz, Maurane Riesen et Marcel Tanner afin d'approfondir la question des conditions de travail du corps intermédiaire, de niveau doctoral et postdoctoral. Le groupe s'est réuni une fois au mois de mai 2024. La réunion a été consacrée à clarifier l'état des règlements et pratiques dans les différentes facultés de l'UniNE,



se basant essentiellement sur l'expérience des deux membres qui sont également professeur-e-s, Pascal Felber pour la Faculté des sciences et Ellen Hertz pour la Faculté des lettres et sciences humaines. Pour connaître le point de vue des doctorant-e-s, le groupe a pris contact avec l'ACINE, qui leur a fourni plusieurs documents. Ces documents serviront de base pour une rencontre entre le groupe ad hoc et une délégation de l'ACINE, qui aura lieu au courant de l'automne 2024.

***i) L'égalité des genres***

Comme déjà signalé sous lettre d, le CU s'est penché sur la question de l'égalité des genres, notamment parmi le corps professoral, prévue aux Mandats 6 pour 2023 à 2026). Si à l'heure actuelle, il y a 48.5% de femmes dans le corps intermédiaire, 59% dans le PATB et 60.4% parmi les étudiant-e-s, seules 36% (25.8% en 2019) de femmes occupent des postes dans le corps professoral, ce qui est d'ailleurs la plus grande proportion en Suisse. D'importants efforts doivent donc encore être fournis afin d'arriver à la parité. La situation est toutefois complexe car, dans une petite université telle que la nôtre, le taux de renouvellement annuel du corps professoral est bas, ce qui signifie que cette parité, qui est vivement souhaitée, ne pourra s'établir qu'à moyen terme lors de changement de titulaires de chaires.

Afin d'approfondir cette question, le CU a entendu la responsable du Bureau égalité et diversité qui a présenté diverses mesures telles que le soutien à la relève académique féminine, au moyen de subventions égalité et de subsides tremplin ou la question de la conciliation entre vie professionnelle/estudiantine et la vie privée. Le Rectorat, ici aussi, pourra détailler les mesures qu'il a prises.

***j) La durabilité***

A plusieurs reprises, le CU a été informé par le Rectorat des mesures prises par ce dernier en matière de durabilité, notamment du Plan Climat, et l'a parfois interpellé à ce sujet. Il a notamment été informé de l'expertise climatique mise sur pied par l'UniNE et a pris acte avec satisfaction du plan transports et mobilité (p.ex. vols en avion ou gestion des parkings) et de la création du fonds climat. En ce qui concerne la question d'une plus grande efficacité énergétique des bâtiments, l'UniNE, qui les loue en très grande partie à l'Etat, est tributaire de l'administration cantonale et, notamment, du Service des bâtiments de l'Etat qui possède le pouvoir de décision pour des assainissement énergétiques, en fonction de ses possibilités financières. Le cas du bâtiment Bellevaux 51, qui peut être



considéré comme une vraie passoire énergétique, préoccupe le CU, comme le Rectorat et la Faculté des sciences.

Au niveau des enseignements, le CU se félicite de la création d'un nouveau master en conservation de la biodiversité qui va dans la direction souhaitée, de même que de l'orientation durabilité du bachelor en sciences économiques.

Au nom du Conseil de l'Université de Neuchâtel

Didier Berberat, président.



## DÉTERMINATION DU CORPS PROFESSORAL DES QUATRE FACULTÉS




---

### POSTULAT BILAN LUNE : CONSULTATION

#### Détermination du corps professoral des quatre Facultés

---

Monsieur le Recteur,  
Madame la Vice-Rectrice, Messieurs les Vice-Recteurs,

Conformément à votre demande, vous trouverez ci-après la détermination des Professeures et Professeurs des quatre Facultés de l'Unine en lien avec l'intervention parlementaire relative au bilan de la LUNE (postulat 23.222). Il s'agit d'un document réunissant les positions facultaires, par la voix de leurs décanats respectifs.

\*

#### Faculté des Lettres et sciences humaines :

Le Conseil des professeurs de la FLSH s'est penché sur l'objet sus-mentionné le 28 mai 2024. De la discussion nourrie qui s'en est suivie sont ressortis les éléments évoqués ci-dessous.

Dans l'ensemble, la LUNE a plutôt bien fonctionné durant ces sept années, même si des défauts doivent être améliorés, et notamment :

La LUNE a supprimé le Sénat de l'Université, ce qui s'est avéré être une erreur. Tous les membres qui ont connu le Sénat regrettent cette institution, qui permettait un véritable échange entre les professeur-e-s de toute l'Université : le Sénat constituait un lieu favorable au débat, au sentiment d'appartenance, à l'apprentissage des compétences, usages et pratiques utiles à la communauté universitaire ainsi qu'à la mémoire de l'Institution, dans un réel échange entre les facultés et avec les professeur-e-s émérites. Son remplacement par l'Assemblée de l'Université (AU), au regard des sept ans de son fonctionnement, a péjoré la qualité du dialogue inter-facultaire, tant du point de vue scientifique qu'institutionnel, voire simplement humain.

La fragilité de l'Assemblée universitaire constitue une autre faiblesse structurelle. La Présidence tournante (2 ans) et ouverte à tous les corps ne permet pas de suivi véritable ni d'investissement dans des questions stratégiques (art. 27 al. 3). Par ailleurs, selon le corps d'appartenance de la Présidente ou du Président, il peut être difficile de conduire des débats à forts enjeux face à une assemblée dont font systématiquement partie les autorités hiérarchiques. Une Présidence forte, par un-e professeur-e-, contribuerait à redonner à l'Assemblée le dynamisme dont elle devrait faire preuve. La présence systématique et constante du rectorat en son sein (art. 19 al. 7) ne favorise pas une nécessaire autonomie des organes de délibération. Il faudrait enfin envisager un élargissement proportionnel des membres de l'AU pour renforcer sa représentativité.

Au niveau budgétaire (que ne règle pas la LUNE), on ne voit aucune avancée sur le souhait de plus d'autonomie, en particulier sur la contrainte d'un budget alloué par année civile (vs année académique) et à

consommer dans l'année, sous peine de sanctions et sans possibilité de conserver des fonds résiduels d'une année sur l'autre.

En restant à votre disposition pour toute question, je vous prie de croire, Monsieur le recteur, cher collègue, à mes sentiments dévoués et cordiaux.

Loris Petris  
Doyen

\*

#### **Faculté des Sciences :**

##### **1- La gouvernance :**

- La FS estime que la LUNE, sous sa forme actuelle, est globalement bien adaptée et pertinente et nous n'y voyons pas de problème particulier.
- Cependant, la LUNE est complétée par les Statuts et un certain nombre de règlements spécifiques dont l'application n'est pas toujours évidente et l'interprétation peut parfois poser problème. D'une manière générale, ce cadre légal et réglementaire et le type de gouvernance actuel laissent très peu d'autonomie aux facultés. Les procédures administratives sont parfois très lourdes et lentes, avec une prise de décision très verticale : il nous semble que ceci pourrait évoluer pour arriver à un fonctionnement plus moderne et efficace de l'UniNE. Tous les services et les facultés y gagneraient en temps et en efficacité.

**2- La relation avec l'état :** la FS serait très intéressée à avoir un lien direct avec les autorités cantonales, par exemple sous la forme de réunions une fois par an. Ceci permettrait d'établir un contact constructif.

**3- La représentativité des corps :** elle nous semble assurée, rien à signaler.

**4- Compétences des organes existants :** à l'heure actuelle, les compétences du décanat sont relativement floues et, surtout, les doyen-ne-s n'ont pas de cahier des charges officiel. Ceci est un réel manque à combler, surtout à une époque où le rôle des décanats est devenu crucial et qu'ils portent de plus en plus de responsabilités. En effet, les décanats ne font pas que diriger la faculté, ils sont amenés à gérer régulièrement des problématiques et crises complexes sans avoir de cadre légal clair sur les limites de leurs compétences et responsabilités.

**5- Les organes de contrôle :** rien à signaler.

**6- La transparence sur l'utilisation des fonds de tiers et overheads :** la FS estime que la question de la distribution des overheads au sein de la l'UniNE manque de transparence. A ce jour, on ne sait pas de manière globale à qui les overheads sont attribués, ni quel est le niveau d'acquisition des overheads. Et il nous semble que les personnes ayant acquis des fonds importants devraient en recevoir automatiquement un montant incitatif, selon une clé de distribution claire et transparente. En effet, à présent, seuls 1% sont attribués automatiquement (ce qui est juste symbolique) alors qu'un pourcentage de 20 à 50% serait souhaité par les professeur-e-s, comme c'est le cas dans de nombreuses universités.

**7. Les montants et la compétence de la fixation des taxes universitaires :** la FS ne soutient en aucun cas l'augmentation des taxes universitaires et elle souhaiterait être consultée en cas de projet futur de modification de ces taxes.

**8. L'accès aux études :** rien à signaler, sauf le fait que l'article 66 de la LUNE est à réviser car il mentionne encore la médecine dentaire et vétérinaire (or seule la médecine humaine de 1<sup>ère</sup> année est dispensée à l'UniNE).

**9. Le respect des conditions de travail des corps intermédiaires :** la FS tient à exprimer son soutien au corps intermédiaire et globalement aux revendications de l'ACINE dans un objectif d'amélioration des conditions de travail et contractuelles de ces corps.

**10. L'égalité des genres :** la FS est particulièrement concernée par ce sujet et met tout en œuvre pour l'actualiser dans les faits, notamment lors des engagements.

**11. La durabilité :** la FS est pionnière en la matière, tant en enseignement qu'en recherche. Citons notamment notre nouveau Master en conservation de la biodiversité.

Nous vous remercions chaleureusement pour votre collaboration et nous tenons à disposition pour toute question.

Avec nos cordiales salutations,

Le doyen  
Philip Brunner

**Faculté des Sciences économiques :**

Suite à votre demande du 14 mai 2024, le décanat vous transmet ci-dessous la prise de position du corps professoral de la FSE, qui a fait l'objet d'un conseil des professeur-e-s extraordinaire le vendredi 23 août 2024.

D'un point de vue général, la LUNE a été positive sur de nombreux points, en particulier :

- l'autonomie et l'indépendance conférées à l'Université,
- les conditions de travail des corps intermédiaires,
- l'égalité des genres,
- la durabilité.

Cette loi a permis à l'Université de Neuchâtel de contribuer à l'excellence scientifique, au tissu économique ainsi qu'à la formation de la relève locale. Son attractivité et son esprit d'initiative pourraient encore être renforcées à travers les pistes d'amélioration suivantes :

- clarifier la délégation des compétences du Rectorat vis-à-vis des Facultés afin de favoriser une plus grande autonomie et agilité de ces dernières,
- renforcer les liens entre les différentes instances de l'Université, en particulier entre les Facultés, l'Assemblée et le Conseil de l'université.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le recteur, cher collègue, à l'expression de nos sentiments dévoués.

Pour le décanat de la FSE :  
Prof. Peter Fiechter  
Doyen

\*

#### **Faculté de droit :**

La Faculté de droit se détermine comme suit en lien avec le postulat 23.222 auprès du Grand Conseil.

En substance, la LUNE, qui a précisé les compétences respectives de l'Université et de l'autorité de tutelle, confère à l'Université une autonomie précieuse dans son fonctionnement et les compétences nouvelles du rectorat vont dans ce sens. Il appartenait au premier rectorat en fonction sous l'empire de cette nouvelle loi de se saisir de ces compétences et, surtout, d'en réaliser la mise en œuvre, dans la marge de manœuvre conférée par les textes.

Du point de vue des textes, le bilan de la LUNE s'avère globalement bon. La répartition de la gouvernance entre quatre organes (le Conseil de l'Université, le Rectorat, l'Assemblée de l'Université et les Facultés) est satisfaisante. La direction placée entre les mains du rectorat permet d'obtenir, sur le plan formel, une réactivité bienvenue à une époque où notre Faculté se démène pour faire preuve d'agilité en lançant et s'emparant de projets créatifs et innovants, sans pour autant bénéficier de moyens supplémentaires. Sous pression financière, le Rectorat, doté de nouvelles compétences, a dû, et su procéder à des arbitrages en matière d'allocation des ressources. Il est vrai en revanche qu'une période d'adaptation a dû être nécessaire afin que la Faculté saisisse la posture du rectorat dans sa gouvernance, laquelle a, à certaines occasions, été perçue plus comme un frein et que l'on aurait souhaité être plus soutenante.

Toutefois, ces enjeux dépendent moins du cadre légal que de la manière dont les textes sont mis en œuvre et interprétés. A cet égard, après bientôt une décennie sous le régime de la nouvelle LUNE, le moment serait bien choisi pour réviser certains textes de rang infra-légal (statuts, règlements) qui parfois laissent trop de place à l'interprétation et créent certaines incertitudes, notamment sur la répartition des compétences entre Facultés d'une part et Rectorat d'autre part.

Dans ce contexte particulier de l'Université où les projets naissent avant tout « de la base » et des énergies et initiatives des chercheuses et chercheurs, enseignantes et enseignants, qui se démènent le plus souvent sans compter, il paraît essentiel que, d'une manière ou d'une autre, la voix des professeures et professeurs, ainsi que leurs besoins, puissent être mieux entendus lors des procédures de renouvellement de leurs organes dirigeants. Ainsi, du point de vue institutionnel et de la compétence des organes existants, les Professeures et Professeurs de la Faculté de droit relèvent que leur voix, de même que celles de leurs collègues des autres facultés, si elles peuvent s'exprimer dans l'organe délibérant qu'est l'Assemblée de l'Université, peinent à trouver un canal d'expression à même de répondre aux défis auxquels elles et ils sont confrontés. Des pistes d'amélioration pourraient être envisagées pour ce qui est de la

représentativité du corps professoral à l'Assemblée de l'Université, que ce soit au niveau de la loi ou plus simplement dans le fonctionnement de celle-ci, avec la précision que l'Assemblée de l'Université a joué un rôle majeur lors de l'entrée en vigueur de la LUNE en préparant notamment les Statuts de l'Université et qu'elle reprend aujourd'hui un nouveau souffle très bienvenu avec l'énergie de son nouveau bureau. Il n'en demeure pas moins que les Professeures et Professeurs mettent avant tout leur énergie au service de leur recherche et de leur enseignement, ainsi que dans des projets au service de la Cité, et que la réalité des limites de chacune et chacun nécessiterait qu'un organe formellement constitué puisse servir de moteur pour la représentativité du corps professoral, lequel est un pivot essentiel dans la vie de l'Université, en interface directe entre la direction et les étudiantes et étudiants, chercheuses débutantes et chercheurs débutants.

Enfin, pour ce qui est d'un éventuel souhait des autorités cantonales de voir l'Université accorder plus d'importance à la recherche et à l'enseignement dans la thématique de la durabilité, la Faculté de droit tient à préciser que de nombreux projets scientifiques et enseignements se développent dans cet axe. Elle craindrait, en revanche, que la loi n'impose l'une ou l'autre direction à la recherche scientifique, la liberté académique devant à tout prix être préservée. De plus, ancrer aujourd'hui dans la loi une thématique de recherche plutôt qu'une autre, ferait perdre à l'Université sa réactivité naturelle à répondre aux défis de la société de demain.

Je vous prie de croire, Monsieur le Recteur, Madame la Vice-Rectrice, Messieurs les Vice-Recteurs, à l'assurance de ma parfaite considération.

Valérie Défago  
Doyenne

## PRISE DE POSITION DE L'ACINE



### Préambule

Un postulat émanant de la Commission Université du Grand Conseil demande au Conseil d'État (CE) de dresser un bilan de la loi du 2 novembre 2016 sur l'Université.

Adopté le 27 mars 2024 par le Grand Conseil, ce postulat a conduit le Département de la Formation, de la Famille et des Disciplines (DFFD) à prier le rectorat de consulter les différents corps universitaires. Par conséquent, le rectorat sollicite l'avis du comité de l'ACINE en tant qu'entité représentante du corps intermédiaire (CI). Cette prise de position, ainsi que les autres avis recueillis, seront annexés à l'avis du rectorat transmis au DFFD.

Le postulat vise à évaluer l'efficacité et les résultats de la LUNE depuis son introduction en 2016. L'objectif est de réaliser un bilan après sept années de mise en œuvre de la LUNE, en se focalisant sur les points suivants : identification des réussites, des lacunes, et des pistes d'amélioration, tout en tenant compte des attentes de tous les acteurs concernés.

Pour formuler sa prise de position, l'ACINE s'est appuyée sur son expérience, les retours reçus par des membres du CI, ainsi que sur les différentes enquêtes et rapports publiés en lien avec les membres du corps intermédiaire :

- Enquête auprès des diplômé-e-s de doctorat de l'Unine ([lien 1](#)) ;
- Enquête auprès des membres du corps intermédiaire titulaires d'un doctorat ([lien 2](#)) ;
- Enquête auprès des doctorant-e-s ([lien 3](#)).

### Prise de position sur différents points du postulat

L'ACINE a choisi de se prononcer sur certains points du postulat pour lesquels elle se sent compétente et directement concernée. Ces aspects sont : 1) gouvernance, 2) la représentativité des corps, 3) le respect des conditions de travail des membres du CI, 4) l'égalité des genres, et 5) la durabilité.

#### 1) Gouvernance

L'ACINE souligne une bonne représentativité du CI dans les différents organes institutionnels. En effet, dans la plupart des organes et commissions, le nombre requis de membres du CI est représenté. Toutefois, il convient de noter que dans certaines commissions, les représentant-e-s ont exprimé le sentiment que les séances s'apparentent davantage à des réunions d'informations qu'à de véritables séances de consultation. En ce qui concerne l'Assemblée universitaire (AU), les membres du CI qui y participent rapportent un sentiment d'inaction de cet organe. Les séances sont perçues comme très formelles et, la présence du Recteur et du Rectorat limite toute discussion ou expression de points de vue divergents par rapport à la gouvernance en place. En fin de compte, les séances de l'AU ressemblent plus à des séances d'information données par le Recteur qu'à un espace participatif contribuant à un mode de gouvernance horizontal de l'institution.

De manière générale, l'ACINE tient à souligner que, bien que la communication avec le Rectorat soit fluide et respectueuse, il existe un manque de transparence de la part du Recteur. Ce dernier ne laisse pas suffisamment de place à la remise en question de son mode de gouvernance et du fonctionnement de l'institution.

Un autre point lié à cette notion de gouvernance horizontale est le manque d'implication des membres de l'institution dans la vie universitaire. L'ACINE constate en effet un manque d'engagement des membres de la communauté universitaire dans les associations et les événements en dehors des cours, ce qui affaiblit la culture démocratique, l'échange de points de vue, et de débat au sein de l'Université.

## 2) Représentativité des corps

Bien que l'ACINE soit considérée de manière respectueuse et formelle par le rectorat, elle ne bénéficie pas d'une reconnaissance institutionnelle au sein de la LUNE, contrairement à des entités comme la FEN. La situation est différente dans d'autres universités en Suisse, comme à l'Unil ([ACIDUL](#)) ; l'Unige ([ACCORDER](#)) ; ou l'Unifr ([CSWM](#)). Pour cette raison, et bien que cela ne soit pas directement lié à ce postulat, une demande officielle sera prochainement présentée au rectorat pour officialiser le rôle crucial de l'ACINE dans la défense des conditions de travail de ses membres. Ces conditions sont d'ailleurs actuellement au cœur des préoccupations ([Stable jobs – better Science](#)), et l'Unine a encore des progrès à faire dans ce domaine. En effet, malgré la création récente de plusieurs postes de Maître d'Enseignement et de Recherche (MER), le taux d'emploi ainsi que les salaires appliqués restent sujet à débat.

Un autre point en lien avec la représentativité concerne la notion même de corps intermédiaire. Celui-ci regroupe en effet un ensemble de statuts avec des fonctions et rôles très divers. En effet, les doctorant-e-s et MER font partie de cette même entité alors même qu'il peut exister une relation hiérarchique et de pouvoir entre eux puisque les MER peuvent être amenés à diriger des thèses de doctorat. A notre sens, il peut donc exister une forme de conflit d'intérêt à regrouper des statuts aussi variés dans une même entité administrative.

De plus, pour les collaborateurs et collaboratrices scientifiques ainsi que pour les doctorant-e-s financé-e-s par le Fond National Suisse (FNS), leur appartenance au CI n'est pas clairement établie. En effet, les premiers ne sont pas formellement mentionnés comme membre du CI dans la LUNE et il apparaît que leur affiliation au CI soit fonction de la situation. Quant aux doctorant-e-s financés sur fond de tiers, leur statut est double, à la fois salarié-e et subordonné-e et étudiant-e. Cela conduit à une situation où ces membres de la communauté universitaire n'appartiennent soit à aucun corps, soit à deux, et leurs intérêts ne sont donc pas représentés clairement et correctement. Pour conclure, nous proposons d'intégrer de manière formelle les doctorant-e-s sur fonds de tiers et les collaborateurs et collaboratrices scientifiques en tant que membres du corps intermédiaire dans la LUNE. En effet, même si elles ou ils ne

participent pas à l'enseignement, leur participation à la recherche scientifique et/ou à son administration (*scientific officer*) serait ainsi formalisée au sens de la LUNE.

### 3) **Respect des conditions de travail des membres du corps intermédiaires**

De manière générale, les deux rapports d'enquête mentionnés au début de cette prise de position indiquent que le respect des conditions de travail est globalement satisfaisant, mais qu'il existe des pistes d'amélioration. En plus de ces rapports, des cas individuels ont été signalés à l'ACINE, mettant en lumière certaines lacunes dans le respect des conditions de travail des membres du CI. Ces cas concernent des conflits entre directeur-trice-s de thèse et doctorant-e-s, le non-respect des renouvellements de contrat, ainsi que des inégalités du traitement salarial entre membres du CI, notamment parmi les post-doctorant-e-s, chargé-e-s d'enseignement, et collaborateur-trice-s scientifique.

Enfin, l'ACINE constate qu'un nombre significatif de thèses de doctorat n'aboutissent pas, ce qui souligne la nécessité d'une investigation approfondie pour en comprendre les causes exactes.

### 4) **Égalité des genres**

A l'instar des conditions de travail, la question de l'égalité des genres semble globalement bien traitée. Cependant, l'ACINE a constaté que dans la relation entre direction de thèse et doctorant-e-s, les inégalités dans la parentalité sont souvent mal pris en compte (difficultés à faire reconnaître les arrêts pour cause de maternité au-delà de la durée initiale du contrat). Cette problématique touche aussi bien les membres féminins que masculins. Une piste d'amélioration serait donc d'intégrer la dimension familiale dans toutes les initiatives liées à l'égalité entre femmes et hommes, à l'accès aux études et à l'égalité des chances.

Par ailleurs, selon l'enquête docteurs de l'Unine ([lien](#), p. 36), les femmes qui restent à l'Université après leur doctorat obtiennent moins souvent des contrats stables ou stabilisables que leurs homologues masculins. En revanche, cette différence de genre n'existe pas pour les docteurs de l'Unine qui ont quitté l'Université.

### 5) **Durabilité**

Du point de vue de l'ACINE, la LUNE ne permet pas une action efficace et directe en terme de durabilité. Tout d'abord, la commission durabilité ne semble pas être réceptive aux suggestions des collaborateurs et collaboratrices, car les séances ressemblent davantage à des séances d'informations qu'à des consultations prenant en compte les avis et propositions des différent-e-s représentant-e-s. Cela contredit d'ailleurs l'un des objectifs de cette commission, à savoir « *La commission (...) étudie les propositions de la communauté universitaire (...)* ».

L'ACINE a également constaté un taux de rotation élevé des membres représentant-e-s de cette commission, ainsi qu'un taux d'absence significatif

lors des réunions bisannuelles. Il en ressort que la commission durabilité semble principalement servir de vitrine pour quelques projets structurels, qui sont certes bien menés, mais sans réel lien avec la communauté universitaire.

En ce qui concerne la recherche, la LUNE ne propose aucune incitation à la recherche dans le domaine de la durabilité. On pourrait espérer que le « fonds climat » (alimentés par les contributions liées aux déplacements en avion et une partie des fonds perçus sur les parkings) puisse financer des petits projets ou des parties de projets. Cependant, il apparaît que le devenir de ces fonds est inconnu et n'est pas clairement communiqué par la commission durabilité.

Neuchâtel, le 27 août 2024

Les membres du comité ACINE

## REMARQUES DE LA FEN

Monsieur le Recteur, Madame, Messieurs les membres du Rectorat, Monsieur Greub, Mesdames, Messieurs les membres du Grand Conseil Neuchâtelois, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil d'Etat Neuchâtelois,

La Fédération des Etudiant-es neuchâtelois-es (FEN) a pris connaissance du postulat de la Commission Université du Grand Conseil Neuchâtelois demandant un bilan de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE).

Pour donner suite à la demande du Rectorat de l'UNINE, la FEN a rédigé un ensemble de remarques concernant la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE) que voici :

Art. 7 <sup>1</sup> L'Université contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances.

<sup>2</sup> Elle accomplit ses missions dans le respect des principes déontologiques, scientifiques et éthiques fondamentaux.

<sup>3</sup> Elle contribue par ses actions au respect du développement durable de l'environnement.

Art. 8 <sup>1</sup> L'Université garantit l'égalité ~~entre femmes et hommes~~ de genre et prend en compte la dimension de la diversité chez les êtres humains.

<sup>2</sup> Elle encourage la parité ~~entre femmes et hommes~~ de genre dans tous ses secteurs d'activité et à tous les niveaux de responsabilité.

<sup>3</sup> Elle prend les mesures adéquates pour y parvenir.

Art. 16 <sup>1</sup> Le Conseil de l'Université (ci-après : le Conseil) est une instance indépendante, qui apporte à l'Université et à l'État une expertise externe.

<sup>2</sup> Il participe à l'élaboration des grandes orientations de la politique universitaire.

<sup>3</sup> Il approuve le budget et les comptes.

<sup>4</sup> Il exerce un contrôle sur le fonctionnement de l'Université et l'exécution du contrat de prestations.

<sup>5</sup> Il exerce à cet effet toutes les compétences que lui confère la loi. En particulier, il approuve les statuts de l'Université en dernière instance.

<sup>6</sup> Le Conseil peut être appelé à trancher en cas de différend persistant entre l'Assemblée de l'Université et le Rectorat en matière d'adoption et d'approbation de règlements. Les statuts de l'Université règlent la procédure.

→ La FEN questionne la légitimité et la compétence du CU à exercer cette tâche. Elle souhaiterait explorer la possibilité de mobiliser un organe indépendant.

<sup>7</sup> Si des événements d'une grande portée survenus au sein de la communauté universitaire l'exigent, le Conseil peut, d'office ou sur demande, après avoir entendu le Conseil d'État et le Rectorat, instituer, à la majorité de ses membres, une commission d'enquête chargée d'établir les faits, de réunir les moyens de preuve et d'appréciation adéquats, de porter une appréciation et de formuler des propositions.

Art. 20 <sup>1</sup>La rectrice ou le recteur est nommé par le Conseil d'État, sur proposition du Conseil. Elle ou il peut être choisi parmi les membres de la communauté universitaire ou à l'extérieur de celle-ci.

<sup>2</sup>Le Conseil procède à la mise au concours du poste et à la sélection des candidates et des candidats **en collaboration avec l'Assemblée de l'Université**; à cet effet, il s'organise librement. ~~Il sollicite le préavis de l'Assemblée avant d'adresser sa proposition au Conseil d'État.~~

<sup>3</sup>La rectrice ou le recteur est nommé pour un mandat de quatre ans, reconductible deux fois.

<sup>4</sup>Au terme du mandat, et après avoir pris l'avis de l'Assemblée et du Conseil, le Conseil d'État décide si la reconduction intervient selon la procédure ordinaire de nomination ou selon une procédure simplifiée.

<sup>5</sup>Les statuts de l'Université règlent ces procédures de nomination.

Art. 21 <sup>1</sup>La rectrice ou le recteur nomme, en principe pour un mandat de quatre ans, reconductible, les autres membres du Rectorat, en veillant à une représentativité équilibrée des sensibilités des facultés.

**→ La FEN questionne cette procédure de nomination. Elle souhaite explorer la possibilité d'établir une procédure simplifiée mais similaire à celle de la nomination de la rectrice ou du recteur.**

<sup>2</sup>Elle ou il a les autres compétences suivantes :

- a) représenter l'Université sur le plan cantonal, intercantonal, fédéral et international ;
- b) nommer les membres du corps intermédiaire ainsi que les cadres et le personnel administratif, technique et de bibliothèque ;
- c) diriger l'Université et, à ce titre, prendre en cas d'urgence toutes les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de son bon fonctionnement.

<sup>3</sup>Pour mener à bien sa tâche, la rectrice ou le recteur peut s'adjoindre une ou deux collaboratrices ou collaborateurs personnels.

Art. 27 <sup>1</sup>L'Assemblée est l'organe qui représente l'ensemble de la communauté universitaire.

<sup>2</sup>Elle adopte les statuts de l'Université ainsi que tous les règlements d'application générale ~~qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe~~ **dont l'adoption n'est pas attribuée à un autre organe selon la loi.**

<sup>3</sup>Elle participe dans la mesure prévue par la loi à l'élaboration des grandes orientations de la politique et de la stratégie de l'Université.

<sup>4</sup>Elle préavise à l'attention du Rectorat la vision stratégique à long terme (10 ans) ainsi que le plan d'intentions quadriennal et l'enveloppe budgétaire correspondante. <sup>5</sup>Elle exerce toutes les autres compétences que la loi lui confère.

Art. 28 <sup>1</sup>L'Assemblée est composée de :

- a) douze représentantes et représentants du corps professoral, trois par faculté, dont la doyenne ou le doyen ;
- b) quatre représentantes et représentants du corps intermédiaire, un par faculté ;
- c) ~~quatre~~ huit représentantes et représentants du corps étudiantin, ~~un~~ deux par faculté ;
- d) quatre représentantes et représentants du personnel administratif, technique et de bibliothèque.

<sup>2</sup>Les membres de l'Assemblée sont désignés par leurs pairs pour un mandat d'une durée de quatre ans, reconductible, à l'exception des représentantes et représentants du corps étudiantin, élus pour deux ans, reconductible également.

<sup>3</sup>Les statuts de l'Université règlent la procédure de désignation et de reconduction, en veillant notamment à une répartition équitable des diverses catégories de chaque corps.

Art. 33 <sup>1</sup>Le Conseil de faculté est composé :

- ~~a) pour une moitié, de l'ensemble des professeures et professeurs ordinaires ainsi que des professeures assistantes et professeurs assistants ;~~
- ~~b) pour l'autre moitié, de représentantes et représentants :~~
  - ~~— des autres membres du corps professorat ;~~
  - ~~— du corps intermédiaire ;~~
  - ~~— du corps étudiantin ;~~
  - ~~— du personnel administratif, technique et de bibliothèque.~~

→ La FEN souhaite formuler un alinéa qui garantit aux étudiant-es un quart des sièges au Conseil de Faculté. Les démarches de recherche d'étudiant-es devraient incomber à l'Université, et non à d'autres étudiant-es volontaires.

<sup>2</sup>Le règlement organique de faculté règle la procédure de nomination des membres désignés sous lettre b par leurs pairs respectifs, la durée de leur mandat ainsi que la procédure de reconduction.

<sup>3</sup>Il prévoit des dispositions propres à assurer une représentation équitable des diverses orientations de l'enseignement et de la recherche ainsi que des différents corps de l'Université.

Art. 68 <sup>1</sup>La Fédération des étudiantes et des étudiant-es neuchâtelois-es (FEN), corporation de droit public dotée de la personnalité juridique, est formée des personnes immatriculées comme étudiantes à l'Université de Neuchâtel. Les personnes qui ne souhaitent pas y adhérer en informent le Rectorat par écrit.

<sup>2</sup>La FEN représente et défend les intérêts de ses membres ; elle respecte une attitude neutre en matière politique et religieuse en dehors de ce qui concerne la défense des intérêts de ses membres. Ses statuts doivent être approuvés par le Rectorat.

<sup>3</sup>Le Rectorat fixe et perçoit une taxe auprès des étudiantes et des étudiants et des doctorantes et des doctorants pour financer les activités de la FEN. Le Rectorat peut en outre octroyer à la FEN une subvention sous forme d'aide financière, en nature ou en espèces.

Art. 97 <sup>1</sup>Le Rectorat est l'organe responsable du traitement des données résultant de la vidéosurveillance.

<sup>2</sup>Il fixe par règlement le cercle des personnes autorisées à consulter ces données, ainsi que les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité de ces données.

<sup>3</sup>Il prend position sur les demandes de consultation de ces données qui sont de la compétence du maître de fichier selon la législation en matière de protection des données et de transparence.

<sup>4</sup>Ces données peuvent être conservées pour une durée maximale de 96 heures avant d'être effacées.

→ La FEN souhaiterait qu'il lui soit communiqué les zones sous surveillance et comment ces images sont utilisées.

→ La FEN questionne la pertinence et la légitimité du Rectorat d'utiliser ces données si celle-ci peuvent être utilisées lors de démarches disciplinaires.

La FEN remercie les personnes qui prendront le temps d'examiner ses remarques et suggestions.

Pour la FEN et les étudiant-es de l'UNINE,

Groupe de travail sur la LUNE

Margaux Bader, Marius Hofer, Louis Renfer, Emilie Schranz et Sophie Wang.

## COMMENTAIRES DE LA COMMISSION DU PATB



Université de Neuchâtel  
**Commission du PATB**  
 E-mail : commission.PATB@unine.ch

Dans le cadre du bilan relatif à la Loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), le rectorat a invité les différents organes composant l'Université, dont le Personnel administratif, technique et bibliothèque (PATB), à travers sa commission, à donner leur préavis.

Le document suivant présente les commentaires de la Commission du PATB sur les différents articles de la LUNE qu'elle a jugé concerner les membres du PATB.

Afin d'en faciliter la lecture, les articles de loi concernés sont présentés dans leur intégralité avec, en marge, les commentaires de la Commission du PATB.

LUNE	Commentaires de la Commission PATB
<p>Fonction, composition et compétences            Art. 19</p> <p>1 Le Rectorat est l'organe de direction de l'Université. Il est composé d'une rectrice ou d'un recteur ainsi que de deux à quatre vice-rectrices ou vice-recteurs ; il est présidé par la rectrice ou le recteur, qui est responsable de l'Université.</p> <p>2 Le rectorat détermine les grandes orientations de la politique et de la stratégie de l'Université.</p> <p>3 Il nomme les membres du corps professoral.</p> <p>4 Il détermine la politique salariale de l'ensemble du personnel de l'Université ; les limites minimales et maximales des traitements annuels sont approuvées par le Conseil.</p> <p>5 Il adopte les réglementations d'application générale que la loi place dans sa compétence et approuve les règlements organiques, les règlements d'études et d'examens et les plans d'études des facultés.</p> <p>6 Il gère l'Université et, à ce titre, exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe ; il adopte le budget et les comptes.</p> <p>7 Il participe aux séances du Conseil et de l'Assemblée, avec voix consultative.</p>	<p>La commission déplore une concentration du pouvoir du rectorat au fil des années.</p> <p>La problématique principale est la suivante : trop d'implication dans la gestion quotidienne des tâches dévolues. Ceci entraîne un ralentissement au niveau des procédures au sein des instituts, facultés et services.</p> <p>La commission propose une plus grande délégation et une responsabilisation plus soutenue des cadres.</p>

<p>Organisation interne Art. 25</p> <p>1 Le Rectorat pourvoit librement à son organisation interne. 2 Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la rectrice ou du recteur est prépondérante. 3 Il peut déléguer ses compétences à d'autres personnes ou organes de l'Université. 4 Les statuts de l'Université déterminent les conditions et les limites de cette délégation.</p>	<p>La commission souhaite une plus grande transparence au niveau des conditions mentionnées et un renforcement au niveau de la délégation (al.3 et al. 4)</p>
<p>Composition et désignation Art. 28 1</p> <p>L'Assemblée est composée :</p> <p>a) de douze représentantes et représentants du corps professoral, trois par faculté, dont la doyenne ou le doyen ;</p> <p>b) de quatre représentantes et représentants du corps intermédiaire, un par faculté ;</p> <p>c) de quatre représentantes et représentants du corps étudiantin, un par faculté ;</p> <p>d) de quatre représentantes et représentants du personnel administratif, technique et de bibliothèque.</p> <p>2 Les membres de l'Assemblée sont désignés par leurs pairs pour un mandat d'une durée de quatre ans, reconductible.</p> <p>3 Les statuts de l'Université règlent la procédure de désignation et de reconduction, en veillant notamment à une répartition équitable des diverses catégories de chaque corps.</p>	<p>Le PATB dispose souvent d'une voix consultative et rarement d'un pouvoir décisionnel, ce qui dénote un déséquilibre par rapport aux autres membres des commissions auxquelles il participe. Par contre, les représentant-e-s du PATB qui siègent à l'Assemblée de l'Université ont un droit de vote décisionnel.</p> <p>La commission propose que si les membres du PATB doivent siéger au sein d'une commission de l'UniNE, une voix doit leur être octroyée. Cela impliquerait un changement des statuts des commissions concernées.</p>

<p>Composition et désignation Art. 36</p> <p>1 Le Décanat est composé de trois à cinq membres, nommés pour un mandat de deux ans, reconductible.</p> <p>2 Trois au moins de ses membres, dont la doyenne ou le doyen et la vice-doyenne ou le vice-doyen, sont des professeures ou professeurs ordinaires.</p> <p>3 Le règlement organique de faculté règle la procédure de nomination</p>	<p>La commission considère que cette instance pourrait avoir une couleur plus administrative (al.2). Elle estime que son fonctionnement est parfois décalé avec la réalité du terrain et des métiers exercés au sein de l'Université. Il manque une teneur managériale globale.</p>
<p>Commission du PATB Art. 70</p> <p>Les statuts de l'Université instituent une commission qui représente le personnel administratif, technique et de bibliothèque auprès du Rectorat.</p>	<p>La loi devrait préciser le rôle que doit jouer la Commission du PATB au sein de l'Université. En effet, « sa fonction » est considérée « comme « importante » par le Conseil d'Etat. Dans la réalité, sa marge de manœuvre reste tant bien que mal limitée pour avoir un impact positif pour le PATB et l'institution dans son ensemble.</p> <p>La commission juge nécessaire de lui octroyer des statuts qui lui permettront de défendre les intérêts du PATB de manière mesurable au même titre que la FEN défend les intérêts des étudiantes et étudiants.</p>

## Compétence de fixer les taxes d'études dans les universités suisses

Université	Autorité compétente	Base légale
Université de Bâle	Conseil de l'université	Ordonnance sur les émoluments (SG 442.600), § 2 ; Traité BS/BL § 25 al. 1 lit. i
Université de Berne	Conseil d'État	Loi sur l'université (BSG 436.11) ; Ordonnance sur l'université
Université de Fribourg	Conseil d'État	Loi sur l'université de Fribourg (RSF 431.0.1) ; Ordonnance RSF 431.0.16
Université de Genève	Conseil d'État	Loi sur l'université (rsGE C 1 30), art. 16 ; Statut de l'université, art. 76
Université de Lausanne	Conseil d'État	Loi sur l'université de Lausanne (LUL, BLV 414.11), art. 76 al. 1
Université de Lucerne	Conseil d'État (sur proposition du Conseil de l'université)	Loi sur les hautes écoles universitaires (SRL 539) ; Ordonnance sur les écolages (SRL 544)
Université de Neuchâtel	Conseil d'État	Loi sur l'université de Neuchâtel (LUNE, RSN 416.100), art. 89
Université de Saint-Gall	Conseil de l'université (approuvé par le Conseil d'État)	Loi sur l'université de Saint-Gall (sGS 217.1), art. 7 ; Ordonnance sur les émoluments sGS 217.43
Université de Zurich	Conseil de l'université	Loi sur l'université de Zurich (LS 415.11), § 29 al. 5 ; Ordonnance LS 415.321
ETH Zürich	Conseil des EPF	Loi fédérale sur les EPF (RS 414.110), art. 34d al. 3 ; Ordonnance sur les taxes du domaine des EPF (RS 414.131.7)
EPFL	Conseil des EPF	Loi fédérale sur les EPF (RS 414.110), art. 34d al. 3 ; Ordonnance sur les taxes du domaine des EPF (RS 414.131.7)
Université de la Suisse italienne (USI)	Conseil de l'université (USI)	Loi sur les hautes écoles universitaires du Tessin (RL 421.100), art. 8 et 11

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>1</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2. ANALYSE THÉMATIQUE DE LA LUNE</b> .....	<b>2</b>
2.1 Gouvernance .....	2
2.2 Relation avec l'État .....	4
2.3 Représentativité des corps.....	5
2.4 Compétences des organes existants.....	6
2.5 Organes de contrôle.....	8
2.6 Transparence sur le financement des fonds de tiers.....	8
2.7 Montant et compétence de fixer les taxes d'immatriculation et les émoluments universitaires pour les enseignements réguliers .....	9
2.8 Accès aux études .....	11
2.9 Conditions de travail des corps intermédiaires .....	12
2.10 Égalité des genres .....	13
2.11 Durabilité .....	13
2.12 Divers.....	15
<b>3. TABLEAUX SYNOPTIQUES ET COMMENTAIRE PAR ARTICLE</b> .....	<b>16</b>
<b>4. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES</b> .....	<b>21</b>
<b>5. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL</b> .....	<b>22</b>
<b>6. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET     LES COMMUNES</b> .....	<b>22</b>
<b>7. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR</b> .....	<b>22</b>
<b>8. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES,     AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES</b> .....	<b>22</b>
<b>9. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES     VIVANT AVEC UN HANDICAP</b> .....	<b>22</b>
<b>10. VOTE DU GRAND CONSEIL</b> .....	<b>22</b>
<b>11. CONCLUSION</b> .....	<b>23</b>
<b>LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL (LUNE)</b> .....	<b>23</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>26</b>
Annexe 1 : Avis du Rectorat	
Annexe 2 : Réponse de l'Assemblée de l'Université	
Annexe 3 : Avis du Conseil de l'Université	
Annexe 4 : Détermination du corps professoral des quatre facultés	
Annexe 5 : Prise de position de l'ACINE	
Annexe 6 : Remarques de la FEN	
Annexe 7 : Commentaires de la Commission du PATB	
Annexe 8 : Compétence de fixer les taxes d'études dans les universités suisses	